



***NINBE - RETRAIT DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ET DE L'ACCORD  
SUR LES MARCHES PUBLICS  
(PARTIE PLAIGNANTE : COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES)***

---

**COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

---

***REPRESENTANTS :***

**FLORENCE MARZUK**

**KAROLINA SOBKOWICZ**

***NINBE - RETRAIT DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ET DE L'ACCORD  
SUR LES MARCHES PUBLICS  
(PARTIE PLAIGNANTE : COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES)***

---

**COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

---

## *Sommaire*

Table des abréviations .....	iii
Résumé des faits .....	vi
Résumé de la Communication .....	vii
Partie I - EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES .....	1
I. LE CONSENTEMENT DU NINBE EST VALIDE ; LA REQUETE DES CE EST DONC RECEVABLE. ...	1
II. LA BASE DES ACCORDS VISES DOIT ETRE ENTENDUE DE MANIERE SOUPLE .....	5
Partie II – ARGUMENTATION .....	14
I. LES DENONCIATIONS DE L’A.P.E. ET DE L’A.M.P. PAR LE NINBE SONT ILLICITES .....	14
II. LE NINBE A ENFREINT LES REGLES DE L’A.M.P. LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC .....	23
III. LA RUPTURE DE COOPERATION DES C.E. EST LICITE .....	26
Partie III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES .....	30
BIBLIOGRAPHIE .....	31
I. DOCUMENTS OFFICIELS .....	31
II. JURIDICTIONS ET ORGANISMES DE CONTROLE.....	38
III. DOCTRINE.....	42
IV. SITES INTERNET .....	76
Table des matières .....	77

## *Table des abréviations*

### Unions et associations

C.A.R.I.C.O.M.	Communauté et Marché commun des Caraïbes
C.A.R.I.F.O.R.U.M.	Forum des États A.C.P. des Caraïbes
C.E.	Communautés européennes
C.E.E.	Communauté Economique Européenne
C.E.A.E.	Communauté économique de l'Afrique de l'Est
C.E.D.E.A.O.	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
C.N.U.C.E.D.	Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement
E.C.O.W.A.S.	Economic Community of West African States (Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest)
E.M.U.	European and Monetary Union
S.A.D.C.	Southern Africa Development Community (Communauté de Développement d'Afrique du Sud)
U.E.	Union européenne
Z.L.E.	Zone de libre-échange

### Accords, Conventions

A.G.C.S.	Accord généralisé sur le commerce des services (O.M.C.)
A.M.P.	Accord sur les Marchés Publics (O.M.C.)
A.P.E.	Accord de partenariat économique
A.P.E.R.	Accord de partenariat économique régional
C.V.	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969
D.U.D.H.	Déclaration universelle des Droits de l'Homme
G.A.T.T.	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
N.A.F.T.A.	North American Free Trade Agreement
P.I.D.C.P.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
P.I.D.E.S.C.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
R.T.A.	Regional Trade Agreement
T.C.E.	Traité instituant la Communauté européenne
U.N.C.L.O.S.	United Nations Convention on the Law of the Sea

### Institutions et juridictions

A.P.P.	Assemblée Parlementaire Paritaire U.E.-A.C.P.
B.I.T.	Bureau International du Travail
C.D.I.	Commission du droit international
C.E.A.	Commission économique pour l'Afrique, (Nations Unies)
C.E.R.D.I.	Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements
C.I.C.R.	Comité international de la Croix Rouge
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.J.C.E.	Cour de Justice des Communautés européennes
C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale
C.P.A.	Cour Permanente d'Arbitrage
D.S.B.	Dispute Settlement Body
F.M.I.	Fonf monétaire international
I.L.O.	International Labour Organization

N.Y.U. J. Int'l. L. & Pol.	New York University Journal of International Law and Politics
O.C.D.E.	Organisation de coopération et de développement économiques
O.I.T.	Organisation internationale du travail
O.M.C.	Organisation mondiale du commerce
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.R.D.	Organe de règlement des différends (OMC)
T.P.I.	Tribunal de Première Instance
U.N.E.S.C.O.	United Nations Educational Scientific and Cultural Organization
W.T.O.	World Trade Organization

### Revues

<i>A.F.D.I.</i>	<i>Annuaire français de droit international</i>
<i>A.J.I.L.</i>	<i>American Journal of International Law</i>
<i>Am. Soc'y Int'l L. Proc.</i>	<i>American Society of International Law Proceedings</i>
<i>Ann. C.D.I.</i>	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i>
<i>Ann. I.D.I.</i>	<i>Annuaire de l'Institut du droit international</i>
<i>A.V.</i>	<i>Archiv des Völkerrechts</i>
<i>A.Y.I.L.</i>	<i>African Yearbook of International Law</i>
<i>Bull. UE.</i>	<i>Bulletin officiel de l'Union Européenne</i>
<i>B.Yb.I.L.</i>	<i>British Yearbook of International Law</i>
<i>C.D.E.</i>	<i>Cahier de droit européen</i>
<i>C.M.L.R.</i>	<i>Canadian Modern Language Review</i>
<i>C.N.U.O.I.</i>	<i>Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale</i>
<i>E.J.I.L.</i>	<i>European Journal of International Law</i>
<i>E.J.I.R.</i>	<i>European Journal of International Relations</i>
<i>G.Yb.I.L.</i>	<i>German Year Book of International Law</i>
<i>Harvard H.R.J.</i>	<i>Harvard Human Rights Journal</i>
<i>Harv. Int'l L.J.</i>	<i>Harvard International Law Journal</i>
<i>H.R.Q.</i>	<i>Human Rights Quarterly</i>
<i>J.C.D.I.</i>	<i>Juris-Classeur de Droit International</i>
<i>J.D.I.</i>	<i>Journal du droit international (Cluney)</i>
<i>J.E.D.I.</i>	<i>Journal européen de droit international</i>
<i>I.C.L.Q.</i>	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
<i>I.L.R.</i>	<i>International Law Reports</i>
<i>J.O.R.F.</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>J.O.C.E.</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>
<i>J.W.T.</i>	<i>Journal of World Trade</i>
<i>L.J.I.L.</i>	<i>Leiden Journal of International Law</i>
<i>N.I.L.R.</i>	<i>Netherlands International Law Review</i>
<i>N.Yb.I.L.</i>	<i>Netherlands Yearbook of International Law</i>
<i>N.Y.U. J. Int'l L. &amp; Pol.</i>	<i>New York University Journal</i>
<i>R.A.E. – L.E.A.</i>	<i>Revue des affaires européennes / Law and European Affairs</i>
<i>R.B.D.I.</i>	<i>Revue belge de droit international</i>
<i>R.C.A.D.I.</i>	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i>
<i>Rec.</i>	<i>Recueil</i>
<i>R.D.H.</i>	<i>Revue des droits de l'Homme</i>
<i>R.I.C.R.</i>	<i>Revue internationale de la Croix Rouge</i>
<i>R.I.D.C.</i>	<i>Revue Internationale de Droit Comparé</i>

<i>R.I.D.E.</i>	<i>Revue internationale de droit économique</i>
<i>R.M.C.U.E.</i>	<i>Revue du marché commun de l'Union européenne</i>
<i>R.M.U.E.</i>	<i>Revue du marché de l'Union européenne</i>
<i>R.S.C.</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<i>R.T.D.E.</i>	<i>Revue Trimestrielle de Droit Européen</i>
<i>R.T.N.U.</i>	<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>
<i>Univ Penn J Int Bus Law</i>	<i>University of Pennsylvania Journal of International Business Law</i>
<i>ZaöRV</i>	<i>Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht</i>

### **Autres**

A.C.P.	États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
A.R.E.R.S.	Association régionale pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique
A.S.D.I.	Agence suédoise de coopération internationale au développement
A.S.I.L.	American Society of International Law
C.C.I.P.	Chambre de commerce et d'industrie de Paris
C.E.T.I.M	Centre Europe-Tiers-Monde
C.R.A. :	Comité des relations amicales
C.R.E.D.I.M.I.	Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux
E.C.D.P.M.	European Centre for Development Policy Management (Centre européen de gestion des politiques de développement)
E.U.I.	European university institute
F.I.D.H.	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
G.E.M.D.E.V.	Groupement d'intérêt scientifique pour l'étude de la mondialisation et du développement
G.R.A.P.A.P.	Groupe de recherche et d'action pour la promotion de l'agriculture et du développement
G.R.E.A.S.E.A.	Groupe de recherche pour une stratégie économique alternative
H.C.C.I.	Haut Conseil de la Coopération Internationale
I.C.T.S.D.	The International Centre for Trade and Sustainable Development (Centre international pour le commerce et le développement durable)
I.E.J.E.	Institut d'études juridiques européennes
I.U.H.E.I.	Institut universitaire de hautes études internationales
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et jurisprudence
P.C.C.I.	Plan Committee of the Centre of International Studies
P.E.D.	Pays en développement
P.E.S.C.	Politique européenne de sécurité commune
P.M.A.	Pays les moins avancés
P.N.U.D.	Programme des Nations Unies pour le Développement
P.U.F.	Presse universitaire de France
R.I.J.C.	Rencontre internationale des jeunes chercheurs
S.A.	Sentence arbitrale
S.F.D.I.	Société française pour le droit international
S.P.G.	Système de préférences généralisées
S.P.S.	Sanitaire et phytosanitaire
T.S.A.	Tout Sauf les Armes
U.L.B.	Université libre de Bruxelles

### *Résumé des faits*

1. Dans le cadre de l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000, conclu entre les C.E. et le groupe des Etats A.C.P., un A.P.E est conclu entre la Communauté économique d'Afrique de l'Est et les C.E. le 15 juin 2007, dans le but de se conformer au droit de l'O.M.C. Cet accord comporte une disposition d'adhésion à l'A.M.P. L'A.P.E. et l'A.M.P. ont été ratifiés conformément à la Constitution ninboise.
2. Lors des négociations de ces accords, plusieurs représentants des États A.C.P. ont prétendu que les C.E. auraient exercé des pressions économiques et auraient tenté de les corrompre afin d'aboutir à leur conclusion rapide. Ils ont affirmé ces allégations dans une résolution du 31 janvier 2007.
3. Le 15 mai 2008, le Ninbe lance un appel d'offre pour la construction d'un important barrage sur le fleuve Gerni. Le marché public a été attribué à la société Hydro-Béquec le 20 août 2008. Les C.E. relèvent certaines irrégularités dans la procédure d'attribution du marché. Mais le tribunal compétent pour cette affaire n'étant pas effectif, aucun juge n'ayant été nommé, le consortium européen n'a pas pu contester l'attribution du marché.
4. En outre, le projet de barrage prévoit un déplacement massif de populations ainsi que la destruction d'un haut lieu culturel entraînant de vives contestations des ninbois.
5. Arguant de la détérioration de sa situation socio-économique, prétendument causée par la mise en œuvre de l'A.P.E., le gouvernement du Ninbe se retire de l'A.P.E. et de l'A.M.P. par l'adoption d'un décret du 15 septembre 2008.
6. Suite à ce retrait, constatant des violations des droits humains et des cas de corruption, les C.E. suspendent leur coopération avec le Ninbe. Après l'ouverture de consultations infructueuses devant l'O.R.D., un Groupe spécial sera établi le 7 février 2010 à la demande des C.E.

### ***Résumé de la Communication***

1. Les C.E. démontreront que la compétence du Groupe spécial est valablement fondée. Premièrement, le consentement donné par le Ninbe à la conclusion de l'A.P.E. et de l'A.M.P. est valide, puisque les vices que pourrait alléguer le Ninbe sont infondés. Deuxièmement, le Groupe spécial peut statuer sur toutes les questions du litige puisque les sources interprétatives qu'il est susceptible d'appliquer élargissent sa sphère de compétence.
2. Sur le fond, les C.E. montreront que les dénonciations exercées par le Ninbe sont illicites. D'une part, elles contesteront l'existence d'un droit à la dénonciation de l'A.P.E., fondé sur la volonté des parties ou la nature des accords. Dans l'hypothèse où ce droit lui serait reconnu, elles constateront le non-respect des obligations de délais issues de la Convention de Vienne. D'autre part, elles feront valoir le manquement aux règles de procédure régissant la dénonciation de l'A.M.P. Aucune cause justificative ne pouvant être invoquée.
3. Les C.E. prouveront ensuite les multiples irrégularités dans la passation du marché de barrage électrique, tel le manquement aux obligations de non-discrimination et de transparence généré par la corruption du Ministre ninbois, entité adjudicatrice.
4. Enfin, les C.E. montreront d'une part, que leur mesure de rétorsion est légale au regard du droit de l'O.M.C., qualifiant leur mesure de mesure immédiate pouvant être prise avant tout règlement des différends. Elles établiront d'autre part, que les règles du droit international général et les restrictions de l'Accord de Cotonou ont été respectées. De surcroît, elles feront valoir que la mesure prise était la simple mise en œuvre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou à la conditionnalité.

## *Partie I - EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

### **I. LE CONSENTEMENT DU NINBE EST VALIDE ; LA REQUETE DES CE EST DONC RECEVABLE.**

1. Le Ninbe a librement consenti aux accords A.P.E. et A.M.P., dans la mesure où les C.E. n'ont exercé ni contrainte économique (A), ni dol (B) ni corruption (C) à son égard.

#### *A. Le consentement donné ne résulte pas de la contrainte économique*

2. Le Ninbe pourrait invoquer la notion de contrainte économique<sup>1</sup>. Les C.E. affirment que celle-ci s'avère discutable au regard du droit international. Néanmoins, si le groupe spécial retenait cette notion, les C.E. démontrent que le seuil de la contrainte ne saurait être tel qu'il donnerait lieu à un vice du consentement.

3. Le Ninbe pourrait éventuellement invoquer l'article 52 de la Convention de Vienne<sup>2</sup> relatif à la contrainte exercée sur un État. Ledit article s'avère parfaitement clair : aucune référence explicite ou implicite<sup>3</sup> ne fait appel à la contrainte économique. Il ressort des travaux préparatoires que la réelle volonté des auteurs de la Convention de Vienne est de n'entendre la contrainte que dans le sens du recours à la force armée<sup>4</sup>.

4. L'article 2 § 4 de la Charte des Nations-Unies<sup>5</sup> lui-même ne consacre pas la contrainte économique. Il ne vise que la force militaire<sup>6</sup>. Par ailleurs, lors de la Conférence de San Francisco toutes les propositions qui visaient à inclure la force économique, politique ou indirecte ont été rejetées<sup>7</sup>.

5. Seul une adjonction à l'Acte final de la C.V. d'une 'Déclaration', dénuée d'effets juridiques<sup>8</sup>, condamne le recours à la menace ou à l'emploi de toute forme de pression militaire, politique ou économique.

6. Les importantes pressions ne sauraient avoir vicié le consentement du Ninbe

---

<sup>1</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 2 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 22.

<sup>2</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, signée le 29 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, 1980, vol. 1155, art. 52.

<sup>3</sup> *C.R.A.*, 1<sup>ère</sup> sess., 49<sup>ème</sup> s., pp. 300-317 ; *C.R.A.*, 2<sup>ème</sup> sess., 20<sup>ème</sup> s., p. 108, §§ 14-18.

<sup>4</sup> SIR LAUTERPACHT (H.), « Rapport du 24 mars 1953 », *Y.I.L.C.*, 1953, A/CN.4/63, vol. II, p.149, § 7.

<sup>5</sup> *Charte des Nations Unies*, signée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *C.N.U.O.I.*, vol. 15, p. 365, art. 2 §4.

<sup>6</sup> Observations du gouvernement des Etats-Unis, *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 18 ; Intervention du représentant du Portugal, *C.R.A.*, 1<sup>ère</sup> s., 49<sup>ème</sup> sess., p. 301 ; VIRALLY (M.), « Article 2 § 4 », COT (J.P.), PELLET (A.), (dir.), *in La Charte des Nations-Unies, Commentaire article par article*, éd. Economica, Paris, 1991, 2<sup>e</sup> éd., pp. 115 et s. ; Interventions des représentants de l'Australie et du Chili, *C.R.A.*, 1<sup>ère</sup> sess., 50<sup>ème</sup> s., pp. 306-309.

<sup>7</sup> SCHRIJVER (N.), « Article 2 § 4 », *in* COT (J. P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations-Unies- Commentaire article par article*, éd. Economica, Paris, 2005, 3<sup>e</sup> éd., p. 443.

<sup>8</sup> REUTER (P.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, Armand Colin, Paris, 1970, p.23.

7. Le recours à la contrainte économique, indissociable de la pratique commerciale<sup>9</sup> s'avère licite en droit<sup>10</sup>. Aussi faudrait-il que le seuil d'illicéité des pressions économiques soit dépassé<sup>11</sup> afin de constituer un vice du consentement. Un tribunal ne peut prendre en considération une accusation aussi grave sur la base d'une allégation générale<sup>12</sup>. Aucun exemple concret ne permet au Ninbe de caractériser le degré de contrainte exercé. Tout d'abord, l'A.P.P. n'a pu adopter aucune résolution constatant effectivement l'exercice par les C.E. d'une contrainte<sup>13</sup>. S'agissant de la lettre de démission<sup>14</sup>, l'ex-Commissaire ayant violé son devoir de loyauté<sup>15</sup> envers la C.E. et ses institutions. Enfin, l'imposition de sanctions économiques constitue un acte dont l'impact politique est d'abord celui du geste joint à la parole réprobatrice. L'efficacité intrinsèque de telles mesures est tributaire d'une série de paramètres sur lesquels l'Etat ou l'organisation internationale n'a pas forcément de prise<sup>16</sup>. Dès lors, la contrainte économique comme vice du consentement ne saurait être retenue.

### ***B. Les CE n'ont pas corrompu les représentants du Ninbe***

8. Selon le Ninbe, les C.E. auraient corrompu ses représentants<sup>17</sup>. La corruption nécessite la réunion de deux éléments : l'existence d'une offre préalable à l'expression du consentement, ainsi que la corrélation entre l'offre et le but à atteindre<sup>18</sup>. Pour qu'un acte de corruption vicie le consentement l'offre doit avoir été acceptée. Rien n'indique que tel a été le cas en l'espèce. Or, « seuls les actes pesant lourdement sur la volonté du représentant de conclure le traité peuvent être invoqués »<sup>19</sup>. Les représentants du Ninbe ont dénoncé les pratiques des C.E. montrant ainsi que ces offres n'étaient pas suffisamment graves et importantes pour infléchir

<sup>9</sup> *Intervention du représentant du Canada, C.R.A.*, 1<sup>ère</sup> s., 50<sup>ème</sup> sess., p. 304, § 6 ; DETTER (I.), « The Problem of Unequal Treaties », *I.C.L.Q.*, 1966, pp. 1069-1089.

<sup>10</sup> Court of Arbitration, *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, 19 octobre 1981, *I.L.R.*, vol. 91, pp. 568-570.

<sup>11</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, L.G.D.J., 7<sup>e</sup> éd., 2002, pp. 200-201.

<sup>12</sup> C.I.J., *Compétence en matière de pêcheries (Islande c/ Royaume-Uni et RFA)*, 2 février 1973, *R.G.D.I.P.*, 1976, p. 55.

<sup>13</sup> *Idem.*

<sup>14</sup> *Réponses aux questions d'éclaircissement, Annexe 1.*

<sup>15</sup> C.J.C.E., *Alfieri c/ Parlement européen*, 14 décembre 1966, 3/66, *Rec.* p. 633, pp. 650-651 ; C.J.C.E., *Capitaine c/ Commission de la CEEA*, 9 juin 1964, 69/63, *Rec.* pp. 471-495 ; ZILLER (J.), *Administrations comparées : les systèmes politico-administratifs de l'Europe des douze*, Montchrestien, Paris, 1993, p. 425 ; HERNU (R.), « Le devoir de loyauté du fonctionnaire des Communautés européennes », *R.T.D.E.*, octobre-décembre 2002, pp. 685-724.

<sup>16</sup> DE WILDE D'ESTMAEL (T.), « L'efficacité politique de la coercition économique exercée par l'Union européenne dans les relations internationales », *A.F.R.I.*, 2000, n° 1, p. 506.

<sup>17</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 3.

<sup>18</sup> ORAISON (A.), « Le dol dans la conclusion des traités », *R.G.D.I.P.*, 1971, p. 630 ; SALMON, (J.), (dir.), *Dictionnaire ...*, *op. cit.*, pp. 275-276 ; PRACHIMDHIT (S.), *Contribution à l'étude de la nullité des traités d'après la Convention de Vienne de 1969*, thèse de doctorat, Université Paris II, 1972, p. 299.

<sup>19</sup> COT (J. P.), « Commentaire de l'article 50 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, éd. Bruylant, Bruxelles, p. 1826.

leur volonté. De plus, la déclaration de M. Miguel ne peut être prise en compte comme indiqué *supra*.

9. Généralement l'acte de corruption est le fait du plénipotentiaire de l'Etat. Or, le contrôle strict effectué par les Etats et plusieurs organes de régulation sur les agissements des représentants, rendent les risques de corruption très limités<sup>20</sup>. Cette situation a conduit certains Etats à penser qu'il leur incombe de choisir des représentants intègres, et qu' « *il y a toujours faute de la part de cet Etat, soit quant au choix de la personne, soit quant au contrôle à exercer* »<sup>21</sup>. En l'espèce, le Ninbe devrait assumer les conséquences de son choix<sup>22</sup>.

### ***C. Le consentement du Ninbe n'a pas été vicié par des manœuvres dolosives***

10. Le consentement du Ninbe ne résulte pas d'un dol car il faudrait que la « *conduite frauduleuse* » des C.E. ait été « *déterminante et décisive* »<sup>23</sup>. Le dol « *induit l'autre partie en erreur* » ce qui suppose que la partie trompée n'ait pas eu connaissance des manœuvres<sup>24</sup>. Or, le Ninbe a fait plusieurs déclarations à ce sujet<sup>25</sup>, il n'a donc pu être induit en erreur. La condition de connaissance étant satisfaite, il n'y a pas dol. Cependant, la situation requiert l'examen des deux conditions strictes : l'intention de tromper et la manœuvre frauduleuse<sup>26</sup>, la seconde découlant de la première<sup>27</sup>. En démontrant qu'elles n'ont pas agi frauduleusement, seule condition explicite de l'article 49<sup>28</sup>, les C.E. prouvent qu'elles n'ont pas eu l'intention de tromper. Premièrement, les C.E. n'ont pas eu de conduite frauduleuse induisant une « *fausse représentation* »<sup>29</sup> pour le Ninbe de l'A.P.E. puisque l'intention réelle des C.E. était de conformer ces accords au droit de l'O.M.C<sup>30</sup>, suite à la décision ayant déclaré l'Accord Lomé IV contraire à ce droit. Les C.E. ont donc suivi les recommandations de l'O.M.C.

11. Comparant les faits de l'espèce et les rares cas où l'existence d'un dol pourrait être admise<sup>31</sup>, on s'aperçoit que le Ninbe ne peut utiliser ce motif pour prétendre que les accords

<sup>20</sup> ORAISON (A.), *op. cit.*, p.631 ; COT (J. P.), *op. cit.*, pp. 1831-1832.

<sup>21</sup> COT (J. P.), *op. cit.*, p. 1821 ; PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, p. 302.

<sup>22</sup> COT (J. P.), *op. cit.*, p. 1823 ; PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, p.302.

<sup>23</sup> *Convention de Vienne*, art. 49 ; NIYUNGEKO (G.), « Commentaire de l'article 49 de la Convention de Vienne », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, *op. cit.*, p. 1800.

<sup>24</sup> C.D.I. : *Troisième rapport de G.G. Fitzmaurice, Rapporteur spécial*, Ann. C.D.I., 1958, vol. II, A/CN.4/115, Corr.1, p. 38.

<sup>25</sup> Exposé des faits, Annexe 2, §§ 2-5 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, §§ 22-23, Annexe 1-2.

<sup>26</sup> ORAISON (A.), *op. cit.*, p. 624 ; NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1787.

<sup>27</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, pp. 1788, 1794.

<sup>28</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, pp. 1788, 1794.

<sup>29</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, pp. 1788.

<sup>30</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 1.

<sup>31</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1784 ; ORAISON (A.), *op. cit.*, p. 620.

lui sont inopposables. En effet, contrairement à l’Affaire des « *Imprimés Fergusson* »<sup>32</sup> et du traité d’Uccialli<sup>33</sup>, il n’y a pas eu manipulation du contenu, le but des accords étant de se conformer au droit de l’O.M.C. Le Ninbe ne pouvait avoir « une ignorance totale de (...) ses engagements <sup>34</sup> » tout comme il lui est impossible d’arguer que ses représentants avaient une « connaissance insuffisante » des problèmes à traiter durant les négociations, comme aurait pu le faire la France dans l’Affaire de la Convention de Lalla-Marnia<sup>35</sup>. Ils ont été choisis pour leur haut niveau de connaissances<sup>36</sup>, et encore une fois, leurs déclarations prouvent bien qu’ils n’ont pu être trompés.

12. Deuxièmement, il y a dol « *lorsque la gravité de l’acte frauduleux est telle qu’elle aurait entraîné la rupture des négociations* »<sup>37</sup>. En l’espèce, rien ne laisse penser que ces problèmes étaient assez graves pour rompre les négociations. Le président du Ninbe affirme que la raison déterminante de son consentement est de bénéficier du F.E.D.<sup>38</sup>. Etant donné le comportement du Ninbe et sa connaissance de la situation, le dol est inexcusable<sup>39</sup>. Enfin, la doctrine comme les Etats s'accordent pour dire que le dol est très peu probable<sup>40</sup>, en particulier grâce aux procédures minutieuses contrôlées par ces derniers<sup>41</sup>.

13. Par conséquent, le consentement du Ninbe à conclure les accords n’a pas été vicié par des manœuvres dolosives.

#### ***D. Le Ninbe a perdu le droit d’invoquer la nullité des accords***

14. L’article 45 fait perdre à l’Etat son droit de dénoncer dès lors qu’après la découverte du vice il a expressément accepté l’accord, ou que sa conduite démontre un acquiescement. Le Ninbe ne peut soutenir une position juridique contraire à son comportement<sup>42</sup>. Il s’est

---

<sup>32</sup> ORAISON (A.), *op. cit.*, pp.641-642 ; NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, pp. 1788-1789.

<sup>33</sup> ORAISON (A.), *op. cit.*, pp. 643-644 ; NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1789.

<sup>34</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1789.

<sup>35</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1790 ; ORAISON (A.), *op. cit.*, p. 642.

<sup>36</sup> PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, p. 56.

<sup>37</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p. 1801.

<sup>38</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 6.

<sup>39</sup> C.I.J., *Temple Préah Vihear*, (Cambodge c. Thaïlande), 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 26.

<sup>40</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, pp. 1781, 1794 ; PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, pp. 55, 62, 294 ; C.D.I., *Observations communiquées par les gouvernements au sujet de la troisième partie du projet d’articles sur le droit des traités établi par la Commission à sa seizième session*, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, A/CN.4/182, Corr.1-2, Add.1, 2/Rev.1-3, pp. 370, 388 ; C.D.I., *Projet d’article sur le droit des traités et commentaires*, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol II, p. 266 ; C.D.I., *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session*, 6 mai-12 juillet 1963, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. II, A/CN.4/163, p. 203.

<sup>41</sup> NIYUNGEKO (G.), *op. cit.*, p.1795 ; PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, pp.56-57; C.D.I., *Observations communiquées par les gouvernements au sujet de la troisième partie du projet d’articles sur le droit des traités établi par la Commission à sa seizième session*, *op. cit.*, p. 370.

<sup>42</sup> PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, p.372. ; C.D.I., *Projet d’article sur le droit des traités et commentaires*, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol II, p. 261.

« conduit de telle manière qu'il paraissait avoir choisi (...) de se considérer comme lié<sup>43</sup> » en adoptant les lois sur le Tribunal des marchés publics et les marchés publics<sup>44</sup> conformément à l'A.M.P., et en signant l'A.P.E. pour profiter du F.E.D. Il s'engage à appliquer l'accord pour en bénéficier, ce qui vaut acquiescement<sup>45</sup>, et donc a considéré le traité valable depuis un certain temps<sup>46</sup>. Cette règle est inapplicable si l'accord a été pris sous la contrainte<sup>47</sup>.

15. Le dol et la corruption ne sont pas invocables en l'espèce puisque le Ninbe avait connaissance des faits contestés<sup>48</sup>.

## II. LA BASE DES ACCORDS VISES DOIT ETRE ENTENDUE DE MANIERE SOUPLE

16. L'étude de la démarche interprétative des Groupes spéciaux montre que ces instances se fondent sur le dispositif normatif de l'O.M.C. pour dire le droit applicable<sup>49</sup> lorsqu'elles sont saisies d'un litige (A). Ce dispositif permet également la prise en compte d'un droit extérieur, afin d'appuyer les constatations et conclusions des Groupes spéciaux (B).

### A. *Les « Accords visés » sont la base juridique incontournable du droit applicable par le Groupe spécial*

17. Seuls les « Accords visés » par le Mémoire sont susceptibles de fonder une action devant le Groupe spécial<sup>50</sup>. Suivant l'article 7-1 du Mémoire, celui-ci vérifie la conformité des comportements soumis au regard du dispositif juridique de l'O.M.C.<sup>51</sup> comprenant notamment le G.A.T.T. de 1994 et l'A.M.P. Ce dispositif est seul susceptible de fonder une action. Par conséquent, l'A.M.P. fonde en partie la compétence du Groupe spécial relative au présent litige. S'agissant de l'existence d'une procédure spécifique exigée par l'A.M.P., celle-ci n'est pas effective<sup>52</sup>, et les C.E. portent le litige devant le Groupe

<sup>43</sup> CDI, *Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quinzième sess.*, 6 mai-12 juillet 1963, *Document officiel de l'Assemblée générale*, 18<sup>e</sup> sess., doc. n° 9, A/5509, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. II, A/CN.4/163, p. 222.

<sup>44</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 15 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 8.

<sup>45</sup> C.I.J., *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Maine* (Canada c. Etats-Unis d'Amérique), 12 octobre 1984, *Rec.* 1984, p. 305, § 130.

<sup>46</sup> PRACHIMDHIT (S.), *op. cit.*, pp. 373, 377.

<sup>47</sup> ROSENNE (S.), « Modification et terminaison des traités collectifs : onzième commission », *Ann. I.D.I.*, 1967, vol. 52, p. 151 ; C.D.I., *Projet d'article sur le droit des traités et commentaires établi par la Commission à sa 18<sup>e</sup> sess.*, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol II, A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, p. 261.

<sup>48</sup> KOHEN (M. G.), « Commentaire de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Commentaire des Conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 1862-1863.

<sup>49</sup> *Mémoire d'Accord, Annexe 2 à l'Accord instituant l'O.M.C.*, signé le 15 avril 1994 à Marrakech, pp. 385-421, Partie IV J.O. 2005, 291, art. 11.

<sup>50</sup> LUFF (D.), *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce – Analyse critique*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 20, 783.

<sup>51</sup> *Mémoire d'Accord*, Appendice 1.

<sup>52</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 15.

conformément à l'A.M.P.<sup>53</sup>. Car, bien que cet accord n'ait pas été conclu sur la base du « *single undertaking* »<sup>54</sup>, il n'en reste pas moins soumis à la procédure de règlement des différends de l'O.M.C., conformément au Mémoire d'Accord. De surcroît, le principe de transparence des marchés publics rappelé lors des négociations de Doha pour le développement<sup>55</sup> renforce l'importance d'un examen du différend relatif au marché public par le Groupe spécial. Ainsi, le litige relatif à l'A.M.P. doit être soumis au Groupe spécial.

***B. Les sources interprétatives susceptibles d'être appliquées par le Groupe spécial élargissent sa sphère de compétence***

18. Les C.E. démontreront que la sphère de compétence de l'O.R.D. peut être élargie par l'existence de liens entre le droit de l'O.M.C. et d'autres droits. En effet, le fait d'exiger que les constatations du Groupe spécial soient conformes au droit de l'O.M.C.<sup>56</sup> ne signifie pas l'exclusion du recours à d'autres sources de droit international. L'ouverture du droit de l'O.M.C., imposée par le Mémoire d'Accord, est de nature à clarifier<sup>57</sup> ses normes. Et l'étude des décisions de l'O.R.D. montre qu'il a une démarche interprétative rationalisée excluant son « *isolement clinique* » du droit international et s'intégrant dans un ordre juridique plus large<sup>58</sup>. L'Organe d'appel a d'ailleurs affirmé<sup>59</sup>, se fondant sur la jurisprudence de la C.I.J. comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit<sup>60</sup>, que les règles générales d'interprétation de la C.V. sont devenues des règles coutumières ; en tant que telles, elles font parties des règles qu'il doit appliquer de manière impérative<sup>61</sup>. L'examen des décisions de

<sup>53</sup> *Accord sur les marchés publics* du 15 avril 1994, *Annexe 4 b) à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, signé le 15 avril 1994 à Marrakech, pp. 7-35, LT/UR/4-A/PLURI/2, art. XXII.

<sup>54</sup> LUFF (D), *Le droit de l'Organisation (...)*, *op. cit.* p. 361.

<sup>55</sup> *Conférence Ministérielle de Doha*, 20 novembre 2001, 4<sup>ème</sup> session, 9-14 novembre 2001, WT/MIN/(01)/DEC/1.

<sup>56</sup> *Mémoire d'Accord*, art. 3-5.

<sup>57</sup> *Mémoire d'Accord*, art. 3-2.

<sup>58</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R, p. 19 ; SANDS (Ph.), *Vers une transformation du droit international*, Cours de l'I.H.E.I., Droit international 4, Pedone, Paris, 2000, pp. 179-s ; KUIJPER (P.-J.), « The Law of GATT as a Special Field of International Law », *N.Yb.I.L.*, 1994, pp. 227-257 ; BARTELS (L.), « Applicable Law in WTO Dispute Settlement Proceedings », *J.W.T.*, 2001, vol. 35, n°3, pp. 499-519.

<sup>59</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Essence*, précité, p. 20 ; Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, § 6.6, WT/DS33/AB/R, pp. 19-22 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Droits anti-dumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) d'un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, § 6.92 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, § 135 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, § 223.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Article 110-5 de la Loi sur le droit d'auteur*, WT/DS160/R, § 6.111, note 114.

<sup>61</sup> *Mémoire d'Accord*, art. 3-2 ; CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'OMC*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2004, 2<sup>ème</sup> éd., p. 103 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, précité, p. 20 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques*, précité, p. 12.

l'O.R.D. montre, de plus, la prise en compte de conventions internationales extérieures au dispositif normatif de l'O.M.C.<sup>62</sup>, telles la C.V., notamment son article 26 relatif au principe général de bonne foi<sup>63</sup>, la Convention de Lomé<sup>64</sup> ou « *un nombre considérable d'autres instruments et déclarations internationaux* »<sup>65</sup>. L'O.R.D. s'appuie encore sur les principes généraux du droit international public et la coutume<sup>66</sup>.

19. *A contrario*, l'argument selon lequel une décision récente de l'O.R.D. consistant à considérer que seuls les accords ratifiés par tous les membres de l'O.M.C. sont susceptibles d'être reconnus en tant que sources d'interprétation<sup>67</sup> n'est pas fondé. Dans cette affaire la position restrictive concernant la notion de « *parties* » était liée au cas d'espèce. En l'occurrence, les C.E. demandaient l'application d'un Protocole ne liant pas toutes les parties<sup>68</sup>, ce qui n'est pas le cas dans notre espèce. C'est pourquoi les C.E. prient le Groupe spécial de respecter l'obligation de prendre en compte « *toute règle internationale applicable entre les parties* » reprise par l'Organe d'appel<sup>69</sup>. En effet, la nouvelle interprétation de l'expression « *entre les parties* » risque d'introduire des contradictions entre les différents systèmes de droit international, ce qui à terme aura pour conséquence d'isoler le droit de l'O.M.C. Car plus le nombre des membres de l'O.M.C. augmentera, moins les accords internationaux pourront satisfaire à l'obligation selon laquelle les accords doivent être signés par tous les membres ; d'autant plus que l'O.M.C. admet des membres non-souverains tels que les C.E. Par ailleurs, l'Organe d'appel a déjà examiné des traités internationaux ne respectant pas cette condition afin d'interpréter le sens d'une disposition du G.A.T.T.<sup>70</sup>.

---

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Chemises de laine*, précité, pp. 19-22 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - DRAM*, précité, § 6.92 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Volailles*, précité ; Rapport de l'Organe d'appel, *Australie - Saumons*, précité, § 223.

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, p. 18 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Régime applicable à l'importation et à la distribution de bananes*, 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, p. 124.

<sup>64</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Bananes III*, précité, p. 124.

<sup>65</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Prohibition sur l'import de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R., § 130, 132, 168.

<sup>66</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, § 259 ; Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, p. 57 ; Rapport du Groupe spécial, *Corée - Mesures affectant les marchés publics*, WT/DS163/R, § 7.101.

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, *C.E. - Mesures affectant l'approbation et la commercialisation de produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, WT/DS291-292-293/R.

<sup>68</sup> *Ibid*, p. 289, § XXVII.

<sup>69</sup> *Convention de Vienne de 1969*, art. 31 : 3 c) ; Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis - Essence*, précité, p. 18.

<sup>70</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Crevettes*, précité ; Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis - Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, 10 avril 2005, WT/DS285/AB/R, § 6.146 ; *G.A.T.T. de 1994*, art XX-g).

20. En outre, le principe d'économie jurisprudentielle<sup>71</sup> implique que les questions tenant à un même litige soient tranchées par une même juridiction et ne peut signifier une résolution partielle des questions du litige<sup>72</sup>. Aussi, les C.E. demandent-elles au Groupe spécial d'utiliser tous les accords pouvant éclairer l'interprétation de l'A.M.P. et de l'article XXIV du G.A.T.T. D'une part, les questions sur la corruption du Ministre ninbois et les droits de l'Homme<sup>73</sup> sont directement issues du projet de barrage et donc selon l'argumentation à suivre, touchent à l'application de l'A.M.P. D'autre part, l'A.P.E. est l'application de l'article XXIV et de l'Accord de Cotonou.

21. Enfin, s'agissant des procédures concurrentes, l'O.R.D. n'exclut pas leur possibilité<sup>74</sup>, sans pour autant s'effacer devant eux<sup>75</sup> et sans objection possible fondée sur la litispendance<sup>76</sup>. D'ailleurs, l'Organe a récemment affirmé qu'il ne pouvait décliner sa compétence dès lors qu'un différend lui était soumis, et reconnaît que le Groupe spécial a « *le pouvoir de décider ou non d'agir* »<sup>77</sup>. Il peut donc refuser de se dessaisir d'une affaire au profit d'une juridiction concurrente, délimitant par là même le caractère exclusif de sa compétence.

22. Ce raisonnement permet fonder l'interprétation du Groupe spécial relative à l'A.P.E., à l'Accord de Cotonou, aux règles des droits de l'Homme et aux conventions sur la corruption.

### **1. Le Groupe spécial peut fonder son interprétation sur l'A.P.E.**

23. L'Accord de Cotonou a bénéficié d'une dérogation temporaire de l'O.M.C. « *afin de faciliter la transition vers les nouveaux accords commerciaux* »<sup>78</sup>, ceux-ci devant être compatibles avec le droit de l'O.M.C. et supprimer progressivement les entraves aux échanges. L'O.M.C. a donc exigé que les relations commerciales entre les A.C.P. et les C.E. soient en *parfaite conformité*<sup>79</sup> avec les dispositions de l'article XXIV du G.A.T.T.<sup>80</sup>. Suivant

---

<sup>71</sup> CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends...*, op. cit., pp. 63-65 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Chemise de laine*, précité, pp. 20-22 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Brevets*, précité, § 87 ; Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Volailles*, précité, § 135.

<sup>72</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Saumons*, précité, § 223.

<sup>73</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 14, 17 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 12-14.

<sup>74</sup> SANTULLI (C), *Droit du Contentieux International*, Montchrestien, Paris, 2005, p. 91.

<sup>75</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Argentine – Droits antidumping visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, 22 avril 2003, WT/DS241/R.

<sup>76</sup> Recours concurrent Tribunal du Droit de la Mer et Organe de règlement des différends, *Chili – Exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan pacifique Sud Est*, 19 avril 2000, WT/DS/193.

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Taxes sur les Boissons*, 6 mars 2006, WT/DS308/AB, § 7.7.

<sup>78</sup> *Conférence Ministérielle de Doha*, WT/MIN(01)/15, précitée.

<sup>79</sup> GALLIE (M.), op. cit., pp. 208-210.

<sup>80</sup> *Accord de Cotonou*, art. 36 ; Rapport du Groupe spécial, *CE – Bananes III*, précité, p. 124.

le Mémorandum d'interprétation sur l'article XXIV<sup>81</sup>, les dispositions des articles XXII et XXIII du G.A.T.T. peuvent être invoquées s'agissant de toutes les questions découlant de l'application de l'article XXIV. L'A.P.E. ayant pour vocation de promouvoir l'intégration régionale en mettant l'accent sur la construction de blocs régionaux par le biais de l'instauration d'une Z.L.E.<sup>82</sup>, son interprétation et son application sont soumises à l'article XXIV et par conséquent à la compétence de l'O.R.D. Ainsi, le Groupe spécial doit se déclarer compétent pour statuer sur toutes questions relevant de la légalité de l'A.P.E.<sup>83</sup>.

## **2. Le Groupe spécial est compétent pour statuer sur l'Accord de Cotonou**

24. L'Accord de Cotonou, instrument de droit conventionnel, est le cadre de l'A.P.E. au même titre que le droit de l'O.M.C.<sup>84</sup>. En effet, l'A.P.E. doit contenir les objectifs fondamentaux de l'Accord de Cotonou mais aussi être conforme aux règles du G.A.T.T. L'appréciation de l'A.P.E. au regard des règles de l'O.M.C. est donc indétachable de son examen par rapport à son accord-cadre. Ainsi, suivant l'orientation énoncée précédemment, le Groupe spécial peut utiliser le droit de Cotonou, celui-ci apparaissant indispensable à l'application du droit de l'O.M.C., il ne peut correctement apprécier l'A.P.E. sans se prononcer sur l'Accord de Cotonou.

25. De surcroît, bien que l'Accord de Cotonou ne soit pas « un accord visé »<sup>85</sup>, il est reconnu que ce type d'accord particulier peut être pris en considération aux fins d'interprétation des obligations d'un Membre envers un autre en vertu des obligations multilatérales découlant des Accords O.M.C.<sup>86</sup>. L'Accord de Cotonou prévoit que les parties devront coopérer dans les enceintes de l'O.M.C. pour défendre le régime commercial conclu<sup>87</sup>. Ainsi, l'intégration des objectifs de l'Accord de Cotonou au sein de l'O.M.C. est bien plus importante qu'elle ne l'était lors de Lomé IV. Or l'Organe d'appel a déjà statué « par référence »<sup>88</sup> à la Convention de Lomé, ce qui implique la prise en compte de l'Accord dans le système O.M.C.<sup>89</sup>. Ainsi,

---

<sup>81</sup> *Mémorandum d'interprétation sur l'article XXIV*, pt. 12.

<sup>82</sup> *Accord de Cotonou*, art. 28, 36 § 2.

<sup>83</sup> MOSOTI (V.), « Le règlement des différends selon l'Accord de Cotonou entre les pays ACP et l'UE », *I.C.T.S.D.*, février 2003,

[http://www.ictsd.org/africoddev/analyse/acpue/TNI\\_FR\\_2-1victor.pdf](http://www.ictsd.org/africoddev/analyse/acpue/TNI_FR_2-1victor.pdf), consulté le 12/03/2007.

<sup>84</sup> FEUER (G.), « Un nouveau paradigme pour les relations entre l'Union Européenne et les Etats ACP. L'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 », *R.G.D.I.P.*, 2002-2, p. 273.

<sup>85</sup> *Mémorandum d'Accord*, Appendice 1.

<sup>86</sup> CANAL-FORGUES (E.), « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », *op. cit.*, p. 14.

<sup>87</sup> *Accord de Cotonou*, art. 37 § 8.

<sup>88</sup> CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends...*, *op. cit.*, pp. 104-105.

<sup>89</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Bananes III*, précité, p. 124 ; MARCEAU (G.), MORRISSEY (J.), « Clarifications of the DSU brought by WTO jurisprudence », in MACMAHON (J.), (ed.), *Trade and Agriculture : Negotiating a new Agreement?*, Cameron May, 2001, p. 143.

afin de maintenir une certaine cohérence, il est indispensable que le Groupe spécial reconnaisse l'Accord de Cotonou comme source d'interprétation du droit de l'O.M.C.

### 3. Le Groupe spécial doit reconnaître et appliquer des normes de droits humains.

#### a. *Le Groupe spécial est compétent pour examiner le droit de l'O.M.C à la lumière des normes relatives au droit humain ayant une valeur universelle*

26. Depuis la Conférence de Doha<sup>90</sup>, la question du développement humain et par extension des droits de l'Homme tend à devenir un sujet majeur<sup>91</sup> pour l'avenir de l'O.M.C. Bien entendu, on ne peut soutenir la reconnaissance formelle de ces droits par l'O.M.C. car il n'existe pour le moment aucune référence explicite dans son *corpus* juridique<sup>92</sup>. Et il serait insuffisant de fonder une telle compétence au seul regard des récentes déclarations pertinentes en la matière. Pour autant, l'O.R.D. doit, au moins dans l'hypothèse de l'article XX du G.A.T.T., prendre en compte les droits de l'Homme. L'interprétation des notions contenues dans cet article peut impliquer de nombreux droits humains. Une exception de l'article XX prise sur le fondement des droits de l'Homme obligerait donc le Groupe spécial à prendre en compte ces normes, comme le confirme la doctrine<sup>93</sup>. Pour étayer cette affirmation par le principe d'interprétation évolutive issu de la C.V., consacré par les rapports de l'O.R.D.<sup>94</sup> et par la C.I.J.<sup>95</sup>, et au regard de l'importance croissante des droits humains, les C.E. soutiennent que le Groupe spécial doit interpréter les dispositions de l'O.M.C. de manière à permettre aux Membres de respecter leurs obligations relatives aux droits de l'Homme<sup>96</sup>.

27. En outre, comme l'a déjà souligné l'ORD : « Les règles de l'O.M.C. ne sont pas rigides ou inflexibles au point d'interdire tout jugement motivé face au flux et au reflux incessant et toujours changeant de faits réels concernant des affaires réelles dans le monde réel »<sup>97</sup>. « Elles seront plus utiles au système commercial multilatéral si nous les interprétons en gardant cela à l'esprit »<sup>98</sup>. Les C.E. soutiennent donc qu'il est légitime que le Groupe spécial examine le respect des normes relatives aux droits de l'Homme pour déterminer si les

<sup>90</sup> *Déclaration de la Conférence Ministérielle de Doha*, 14 novembre 2001, WT/MIN (01)/15.

<sup>91</sup> Programme de Doha pour le développement ; LAMY (P.), « Allocution lors de la conférence Malcolm Wiener », Université de Harvard, 1<sup>er</sup> novembre 2006, [www.wto.org/french](http://www.wto.org/french), consulté le 25/02/2007.

<sup>92</sup> *Mémoire d'Accord*, Appendice I, Accords visés.

<sup>93</sup> MARCEAU (G.), « Le règlement des différends à l'OMC et les Droits de l'Homme », *E.J.I.L.*, septembre 2002, vol. 13, n° 4, p. 753 ; PAUWELYN (J.), *Human Rights and International Trade*, Oxford University Press, 2005, pp. 575-576.

<sup>94</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *États-Unis – Crevettes*, précité.

<sup>95</sup> C.I.J., *Plateau continental de la Mer Egée*, (Grèce c. Turquie) 19 décembre 1978, *Rec.* 1978, p. 4, §§ 78-80 ; C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c/ Slovaquie), 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, pp. 5-241, § 112.

<sup>96</sup> MARCEAU (G.), « Le règlement des différends ... », *op. cit.*, vol. 13, n° 4, p. 753.

<sup>97</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Boissons Alcooliques*, précité.

<sup>98</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes*, précité.

mesures qu'elles ont prises en application des articles 96 et 97 de l'Accord de Cotonou et suite à la violation de l'article XXIV du G.A.T.T. sont fondées.

***b. Le groupe spécial doit prendre en compte certaines normes spécifiques relatives aux droits humains pour examiner le présent litige***

28. Comme il a été démontré, l'Accord de Cotonou s'applique au litige en tant que source d'interprétation. Sur ce fondement, et plus particulièrement au regard de ses articles 9 et 97, les C.E. demandent au Groupe spécial la prise en compte des normes relatives aux droits humains. L'article 9 dispose que « *Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) font partie intégrante du développement durable* ». Aucun accord des C.E. n'a usé d'une formulation plus solennelle<sup>99</sup> pour faire référence à ces droits. Les C.E. rappellent que cette clause « *droits de l'Homme* » est un « *élément essentiel* »<sup>100</sup> de l'Accord de Cotonou. La révision de l'Accord confirme le rôle prépondérant de cette conditionnalité démocratique<sup>101</sup>. Par conséquent, l'Accord ne saurait être valablement interprété sans un examen approfondi de ladite clause par l'O.R.D. Si l'article 9 ne précise pas les instruments pertinents quant à la protection de « *tous les droits de l'Homme* », il convient de se référer, comme l'a souligné la Commission européenne<sup>102</sup>, aux instruments, à vocation universelle<sup>103</sup> ou régionale<sup>104</sup>, dont il est fait référence dans le préambule de l'Accord de Cotonou. Ces instruments doivent être pris en compte par le Groupe spécial dans son examen du litige.

29. Le fait que les C.E. ne soient pas parties aux instruments énoncés par le préambule ne doit pas entraîner la non opposabilité de ces normes au présent litige. Tout d'abord, les C.E. reconnaissent « *tous les droits de l'homme* » d'une manière universelle et unitaire<sup>105</sup>, en particulier dans leur politique de coopération économique avec les Etats tiers. Les traités fondateurs des C.E., au travers des articles 11 § 1 T.U.E. relatif à la P.E.S.C.<sup>106</sup>, 177 T.C.E.<sup>107</sup>, et 181 du traité de Nice de 2001<sup>108</sup> attestent de cette reconnaissance. La Commission

<sup>99</sup> MUSSO (C.), « Les clauses « Droit de l'Homme » dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, n° 1, Juillet-Décembre 2001, p. 27, www.droits-fondamentaux.org, consulté le 25/02/2007.

<sup>100</sup> *Accord de Cotonou*, art 9-2.

<sup>101</sup> *Première révision de l'Accord de Cotonou*, mars 2004 - février 2005, signature le 25 juin 2005, Conseil des ministres ACP-CE à Luxembourg, *J.O. L* 209, 11 août 2005, p. 26-27.

<sup>102</sup> Commission Européenne, *L'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme*, COM (95) 567 final.

<sup>103</sup> *Accord de Cotonou*, Préambule, pt. 7.

<sup>104</sup> *Accord de Cotonou*, Préambule, pt. 8.

<sup>105</sup> MUSSO (C.), « Les clauses « Droit de l'Homme » dans la pratique communautaire », *op. cit.*, p. 78.

<sup>106</sup> *Traité sur l'Union Européenne*, signé à Maastricht le 7 février 1992, *J.O. C* 191, 29 juillet 1992.

<sup>107</sup> *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les C.E. et certains actes connexes*, signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, *J.O. C* 340, 10 Novembre 1997.

<sup>108</sup> *Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les C.E. et certains actes connexes*, signé à Nice le 26 février 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003, *J.O n° C* 80, 10 mars 2001.

Européenne a également qualifié sa politique sur les droits de l'Homme et la démocratisation<sup>109</sup> de « *politique essentielle*<sup>110</sup> ». La C.J.C.E.<sup>111</sup> a affirmé « *que l'adaptation de la politique de coopération au respect des droits de l'Homme implique nécessairement un lien de subordination entre eux* », et également que « *la politique de la Communauté contribue (...) à l'objectif du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » sans distinction entre les normes. Les C.E. rappellent de plus que le respect des droits de l'Homme est une condition fondamentale pour l'adhésion d'un Etat<sup>112</sup> à ses traités, et que tous les membres des C.E. sont parties, reconnaissent ou participent aux instruments cités dans le Préambule de Cotonou<sup>113</sup>. Ces divers éléments prouvent que les C.E. reconnaissent de manière explicite le contenu des normes sur les droits de l'Homme sans pour autant adhérer aux différents instruments cités dans le Préambule de l'Accord de Cotonou. Enfin, le système des clauses « droits de l'Homme » de Cotonou constitue un mécanisme d'exécution indirecte par ses membres de leurs engagements régionaux ou universels relatifs à la protection des droits de l'Homme<sup>114</sup> et non un mécanisme d'exécution réciproque. Ainsi, la référence à la C.E.D.H. ne peut concerner que les membres des C.E., aucun A.C.P. n'en étant membre, et inversement concernant la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

30. Afin de permettre l'opposabilité des normes aux C.E., le Groupe spécial doit accepter la référence aux conventions ouvertes à une adhésion large, voire universelle<sup>115</sup> ainsi qu'aux règles de droit international acceptées par les membres de l'O.M.C, que ce soit explicitement, implicitement ou par acquiescement<sup>116</sup>. Cette possibilité est ouverte par les Accords O.T.C., S.P.S. et l'A.G.C.S.<sup>117</sup> faisant usage de normes développées par les organisations internationales « pertinentes », c'est à dire dont l'adhésion est ouverte à tous les membres de l'O.M.C. La majorité des instruments cités dans le Préambule de Cotonou sont des

---

<sup>109</sup> *Commission Européenne*, « La prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers », COM (95) 216 final ; « Démocratisation, État de droit, respect des Droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'Union Européenne et les ACP », COM (98) 146 final ; « la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les pays candidats à l'adhésion », COM (99) 256 final ; « Communication sur l'assistance et l'observation électorales de l'Union européenne », COM (2000) 191 final.

<sup>110</sup> *Communication de la Commission*, « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation. », Bruxelles, 8 mai 2001, COM (2001) 252 final.

<sup>111</sup> C.J.C.E., *Portugal c/ Conseil*, 3 décembre 1996, C-268/94, *Rec.*, I-6177.

<sup>112</sup> *Traité C.E.*, art. 49.

<sup>113</sup> *Accord de Cotonou*, Préambule.

<sup>114</sup> FLAUSS (J.F.), *Droits de l'homme et relations extérieurs de l'Union Européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 164-165.

<sup>115</sup> MARCEAU (G.), « Le règlement des différends ... », *op. cit.*, p. 24.

<sup>116</sup> PAUWELYN (J.), *op. cit.*, pp. 575-576.

<sup>117</sup> *Accord S.P.S., Annexe I*, art. 3 ; *Accord O.T.C.*, art. 4-5 ; *A.G.C.S.*, art. VI : 5.

conventions dont l'adhésion est universelle et font référence à des principes acceptés par une grande majorité des membres de l'O.M.C. Cette hypothèse est donc applicable en l'espèce.

31. Enfin, les C.E. démontrent l'existence d'un lien O.I.T.-O.M.C.<sup>118</sup>, afin de prouver l'opposabilité des normes de l'O.I.T. dans le présent litige. Tout d'abord, les C.E. appliquent les standards de l'O.I.T.<sup>119</sup>, tant en leur sein<sup>120</sup> que dans leurs relations extérieures. Au sein de l'O.M.C., depuis les Conférences de Singapour<sup>121</sup> et de Doha<sup>122</sup>, il existe une collaboration étroite entre l'O.M.C. et l'O.I.T. Si ce domaine avait quitté l'ordre du jour des négociations de l'O.M.C., le récent rapport conjoint O.I.T.-O.M.C. semble aller en faveur d'un rapprochement entre normes sociales et normes commerciales, tel que l'indiquent dans l'avant propos P. Lamy, directeur général de l'O.M.C. et J. Somavia, directeur du B.I.T. : « *le système commercial multilatéral peut contribuer à accroître le bien-être à l'échelle de la planète et promouvoir de meilleurs résultats pour l'emploi* »<sup>123</sup>. Les C.E. soutiennent donc que le Groupe spécial doit interpréter le litige à la lumière des droits humains et des normes internationales du travail, pour tout argument au fond faisant état de leurs violations.

#### **4. Les Conventions relatives à la corruption sont opposables aux C.E.**

32. Selon les C.E., les Accords de l'O.M.C. contribuent à lutter contre des pratiques telles que la corruption d'un Ministre par une entreprise en vue d'obtenir un marché public<sup>124</sup>. Même s'ils ne portent pas expressément sur la corruption, certaines de leurs dispositions constituent un cadre préventif<sup>125</sup>. D'une part, la corruption est une pratique discriminatoire donc viole le principe de non-discrimination<sup>126</sup> ; d'autre part, « *le secret fait le lit de la corruption* », donc le principe de transparence<sup>127</sup> participe à la lutte préventive contre la corruption. Ainsi, les règles de l'O.M.C. contribuent à lutter contre la corruption et les normes y étant relatives en

<sup>118</sup> VELLANO (M.), « Emploi, clause sociale, OMC », *R.G.D.I.P.*, 1998-4, pp. 880-914.

<sup>119</sup> *Sommet mondial pour le développement social*, Copenhague, 16 avril 1995, A/CONF.166/9 ; *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du Travail*, adopté par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, 18 juin 1998.

<sup>120</sup> *Communication de la Commission*, « Promouvoir le travail décent pour tous », 24 mai 2006, COM (2006)249.

<sup>121</sup> *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC., pt. 4.

<sup>122</sup> *Déclaration ministérielle de Doha*, adoptée le 14 novembre 2001 lors de la Quatrième session, WT/MIN(01)/DEC/1, pt. 8.

<sup>123</sup> O.M.C. – O.I.T. « Rapport Conjoint : Le Commerce et L'emploi », *secrétariat de l'OMC*, Genève, 17 février 2007, p. 2.

<sup>124</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 14 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 13-14.

<sup>125</sup> O.M.C., *Comprendre l'O.M.C.*, Genève, septembre 2003, *Les bonnes pratiques, dix avantages*, pt. 10.

<sup>126</sup> *G.A.T.T. 1994*, art. I ; *Accord sur les Marchés Publics*, art. III : 1-2, VII : 1, VIII b).

<sup>127</sup> *G.A.T.T. 1994*, art X ; *Accord sur les Marchés Publics*, art. XVII ; *Groupe de travail sur la transparence dans la passation des marchés publics*, J.O.B (99)481 du 28 janvier 1999.

permettent une meilleure application<sup>128</sup>. Vu le grand nombre de conventions portant sur ce sujet et le contenu identique de ces normes, il est possible d'établir que la lutte contre la corruption d'agents publics internationaux reflète un consensus international<sup>129</sup>. Ainsi, le contenu des Conventions des Nations Unies sur la lutte contre la corruption et de l'O.C.D.E. sont opposables aux C.E. et au Ninbe<sup>130</sup>. Le fait pour les C.E. de n'avoir pas ratifié la Convention des Nations Unies, ne signifie pas que celle-ci n'a aucun effet. Suivant l'article 18 de la C.V. : les C.E. doivent s'abstenir de tout acte susceptible de priver le Traité de son objet et de son but. Ensuite, bien que n'ayant pas signée la Convention de l'O.C.D.E., ses normes sont opposables aux C.E., en vertu du principe de l'interprétation d'un Traité par ses Travaux préparatoires<sup>131</sup>. En effet, tant la Résolution de l'O.N.U. relative à l'élaboration de la Convention des Nations Unies que la Convention elle-même font mention de la Convention de l'O.C.D.E. et de ses travaux<sup>132</sup>. En vue d'une meilleure application du droit de l'O.M.C., les C.E. demandent leur application par le Groupe spécial.

## ***Partie II – ARGUMENTATION***

### **I. LES DENONCIATIONS DE L'A.P.E. ET DE L'A.M.P. PAR LE NINBE SONT ILLICITES**

33. Les dénonciations exercées par le Ninbe constituent une véritable violation des règles en la matière ne pouvant être justifiée par l'état de nécessité dans lequel il pouvait se trouver.

#### ***A. La dénonciation de l'A.P.E par le Ninbe est totalement illicite***

34. Le Ninbe n'est titulaire d'aucun droit de dénoncer (1), si un tel droit lui est reconnu, il ne respecte aucune procédure (2) et enfin cette violation ne peut être justifiée (3).

#### **1. A titre principal, l'A.P.E. ne contient aucun droit de dénonciation**

35. Les articles 56 § 1 et 62 de la C.V. ne peuvent fonder le droit à la dénonciation du Ninbe.

#### ***a. Aucun droit de dénoncer l'A.P.E. ne découle de l'article 56 § 1 de la C.V.***

---

<sup>128</sup> MOISE (E.), KLEITZ (A.), *Effets anti-corruption potentiels des disciplines de l'O.M.C., O.C.D.E.*, 11 août 2000, TD/TC(2000)3/FINAL ; MOISE (E.), « Les règles commerciales : une garantie d'intégrité », *L'Observateur OCDE*, juillet 2000, p.1-2, <http://www.observateurocde.org.>, consulté le 12/03/2007.

<sup>129</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 136 ; BAXTER (R.R.), « Treaties and Customs », *R.C.A.D.I.*, 1970-I, vol. 129, pp. 25-106 ; C.I.J., *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, 16 mars 2001, *Rec.* 2001, § 89.

<sup>130</sup> *Convention des Nations Unies sur la corruption*, 31 octobre 2003, A/RES/58/4, art. 16 ; *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers*, signée le 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries*, publication des Nations Unies, E.98.III.B.18 ; BERTREL (J.P.), « La lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et nationales », *Droit et patrimoine*, n° 86, 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 26.

<sup>131</sup> *Convention de Vienne de 1969*, art. 31 : 3).

<sup>132</sup> Résolution 55/61 de l'A.G.O.N.U., *Un instrument juridique international efficace*, 22 janvier 2001, A/RES/55/61, Annexe, liste h), point 3 ; Résolution 58/4 de l'A.G.O.N.U., *Convention des Nations Unies contre la corruption*, A/RES/58/4, Annexe 1, p. 4.

**i. Aucun droit de dénoncer l'A.P.E. ne découle de l'intention du Ninbe ou des C.E.**

36. L'article 56 § 1 a) de la C.V. prévoit la possibilité de rechercher dans la volonté tacite des parties la possibilité de permettre la dénonciation qu'en l'absence de clause. Etablir l'autorisation de dénoncer<sup>133</sup> ne suffit pas : il revient au Ninbe de prouver « *l'existence d'une volonté positive* » des parties. A ce titre, de nombreux Etats, dans leur pratique, considèrent que l'on ne peut dénoncer un accord que si cela est expressément prévu ou si les parties y consentent<sup>134</sup>. La présence d'une clause de révision peut permettre de révéler une telle intention. En témoignent deux Conventions de Genève sur le droit de la Haute Mer, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la Haute Mer<sup>135</sup>, dans lesquelles une clause de révision « *rendait inutile toute clause de dénonciation* »<sup>136</sup>. Cette clause existe nécessairement dans l'A.P.E., puisqu'il participe à l'accélération au niveau local de l'économie libérale mondiale<sup>137</sup>. Cet accès ne peut que se faire de manière graduée et progressive compte tenu de la présence de P.M.A. L'intention des parties se matérialise ainsi dans la recherche du dialogue<sup>138</sup> et du développement progressif, et non dans la possibilité de se défaire unilatéralement de leurs engagements contractuels.

37. Dans la mesure où c'est l'Accord de Cotonou qui prévoit l'existence des A.P.E., le lien de mise en œuvre qui existe entre ces accords amène la question d'une transposition de la clause de dénonciation d'un accord à l'autre<sup>139</sup>. Ce lien entre les accords ne signifie pas qu'ils soient identiques : l'Accord de Cotonou est un accord-cadre pour les négociations des A.P.E., accords d'application spécifiques à chaque État ou groupe d'États. Cette spécificité propre à chacun en fait des accords distincts : un traité ne peut être assimilé à l'autre<sup>140</sup>.

**ii. Aucun droit de dénoncer ne découle de la nature même de l'A.P.E.**

38. L'article 56 § 2 de la C.V., permettant de dénoncer un traité en raison de sa nature, n'est

<sup>133</sup> EL MOKRI MOULAY (Y.), *La dénonciation unilatérale dans l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités*, Thèse, Paris II, 24 juin 1987, p.84 ; C.D.I., *Projet d'articles sur les droit des traités et commentaires*, Ann. C.D.I., 1966, vol. II, p. 274.

<sup>134</sup> C.D.I., *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session*, 6 mai-12 juillet 1963, Ann. C.D.I., 1963, vol. II, A/CN.4/163, p. 209 ; EL MOKRI MOLAY (Y.), *op. cit.*, pp. 84-85 ; C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie c. Slovaquie), 25 septembre 1997, Rec. 1997, § 100.

<sup>135</sup> *Convention de Genève sur le droit de la mer*, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, RS 0.747.305.12 ; *Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la Haute Mer*, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, R.T.N.U., vol. 559, p. 285 ; C.D.I., *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, Ann. C.D.I., 1966, vol. II, p. 273.

<sup>136</sup> C.D.I., *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session*, 6 mai-12 juillet 1963, *op. cit.*, p. 210 ; C.D.I., *Projet d'articles sur les droit des traités et commentaires*, *op. cit.*, p. 273.

<sup>137</sup> G.A.T.T. de 1994, art. XXIV: 4.

<sup>138</sup> *Accord de Cotonou*, art. 98.

<sup>139</sup> *Accord de Cotonou*, art. 99.

<sup>140</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale 26 (61)*, 29 octobre 1997, vol. I, A/53/40, p. 91.

pas applicable à l'espèce<sup>141</sup>. La possibilité de dégager une clause implicite de dénonciation répond à la nécessité de rééquilibrer certains accords perpétuels, interdits en droit<sup>142</sup> : la possibilité de se retirer à tout moment de l'accord défait la nature perpétuelle de l'engagement. En l'espèce, l'A.P.E. institue une Z.L.E.<sup>143</sup>, que le G.A.T.T. veut provisoire c'est-à-dire ne dépassant pas un délai raisonnable<sup>144</sup> de 10 ans<sup>145</sup>. La nature provisoire de l'accord vide la clause implicite de dénonciation de son opportunité. C'est à la fin de ce délai de transition qu'une renégociation sera nécessaire<sup>146</sup>, ce qui exclut l'idée d'une dénonciation automatique et par principe, des accords de nature commerciale qui ne contiennent pas de clause expresse à cet effet<sup>147</sup>.

***b. Le Ninbe ne peut dénoncer l'A.P.E. sur la base de l'article 62 de la C.V.***

39. Le Ninbe ne peut pas se prévaloir de l'article 62 de la C.V. et justifier sa dénonciation de l'A.P.E. par un changement fondamental de circonstances. En effet, la C.I.J. rappelle que cet article ne doit être utilisé qu'exceptionnellement et sous des conditions strictes<sup>148</sup>. Le Ninbe pourrait en second lieu invoquer des changements profonds des circonstances affectant « *une base essentielle de son consentement* », l'A.P.E. mettant en œuvre plusieurs programmes d'aide au développement, menés conjointement grâce aux fonds européens<sup>149</sup>. Les C.E. constatent que ces changements n'amènent pas de modification des obligations prévues initialement par le traité, elles ne font que les renforcer. En l'espèce, la coopération économique et le besoin d'aide financière caractérisant les P.M.A. ne s'avèrent que davantage nécessaires. Dans ce contexte de détérioration économique, il aurait été convenu que le Ninbe s'entende avec les C.E. pour une suspension temporaire ou une renégociation, afin de rééquilibrer l'Accord ou en tout cas de « *trouver d'un commun accord une solution dans le cadre de coopération que prévoit le traité* »<sup>150</sup>. Aucun droit de mettre fin à l'Accord ne pouvait découler de ces changements.

---

<sup>141</sup> *Convention de Vienne de 1969*, art. 56 § 1 b).

<sup>142</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 306 ; FITZMAURICE (G.), « L'extinction des traités », *Ann. C.D.I.*, 1957, vol. II, pp. 17-80.

<sup>143</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 7.

<sup>144</sup> *GATT de 1994*, art. XXIV : 5 c).

<sup>145</sup> *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, précité.

<sup>146</sup> C.D.I., *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session*, *op. cit.*, p. 210 ; C.D.I., *Projet d'articles sur les droits des traités et commentaires*, *op. cit.*, p. 273.

<sup>147</sup> EL MOKRI MOLAY (Y.), *op. cit.*, pp. 105-109.

<sup>148</sup> C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie c. Slovaquie), précité, § 104 ; C.I.J., *Compétence en matière de pêcheries*, (Islande c. Royaume-Uni), 2 février 1973, *Rec. 1973*, § 36.

<sup>149</sup> *Accord de Cotonou*, art. 61.

<sup>150</sup> C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie c. Slovaquie), précité, § 142.

## 2. Subsidièrement, le Ninbe n'a pas respecté la procédure de dénonciation

40. Si toutefois le Groupe spécial venait à considérer que l'A.P.E. comportait une clause implicite de dénonciation, les C.E. tiennent à souligner que le Ninbe serait alors dans l'obligation de respecter un « *préavis raisonnable de notification* »<sup>151</sup> de 12 mois<sup>152</sup>. Ce principe est mis en œuvre par les organismes chargés d'assurer le contrôle des traités, tel le Comité des droits de l'Homme suite à la dénonciation du P.I.D.C.P. par la République populaire Démocratique de Corée le 27 août 1997<sup>153</sup>. La C.I.J. a par ailleurs très clairement confirmé l'obligation de respecter ce préavis dans un délai raisonnable<sup>154</sup>. Quand bien même le Ninbe parviendrait à démontrer qu'un droit de retrait découle de la nature provisoire de l'A.P.E., les 12 mois de délai pour la notification de son intention de se retirer n'ont pas été respectés<sup>155</sup>. Cet acte est donc illégal au regard du droit international public.

## 3. L'A.P.E. est conforme aux règles de l'O.M.C., de Cotonou et du droit international du développement

41. Il n'existe aucune cause justificative de la dénonciation de l'A.P.E. : ni abus de droit des C.E. (a), ni violation du droit international du développement (b) ou des dispositions commerciales en faveur des P.M.A. prévues par l'O.M.C. (c) et l'Accord de Cotonou (d).

### a. Les C.E. n'ont commis aucun abus de droit en négociant l'A.P.E.

42. Si le Ninbe soutenait que les C.E. ont commis un abus de droit, nous montrerons que les trois éléments cumulatifs le caractérisant ne sont pas satisfaits, à savoir, la violation d'une obligation<sup>156</sup>, l'existence d'un dommage<sup>157</sup> et une intention de nuire<sup>158</sup>.

43. Sur le premier point, les C.E. n'ont pas manqué à leur obligation de traitement spécial et différencié des P.M.A.<sup>159</sup>, par le détournement de leur droit de négocier « *pour des motifs blâmables* » ou « *dans un but autre que celui dans lequel le droit international [le lui avait]*

<sup>151</sup> EL MOKRI MOULAY (Y.), *op. cit.*, p. 105.

<sup>152</sup> *Convention de Vienne de 1969*, art. 56 § 2.

<sup>153</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale 26 (61)*, 29 octobre 1997, A/53/40, vol. 1, p. 91, annexe IV ; Réaction du Secrétaire général des Nations Unies, 12 novembre 1997, C.N.467.1997., TREATIES-10.

<sup>154</sup> C.I.J., *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Egypte*, avis consultatif, 20 décembre 1980, *Rec.* 1981.

<sup>155</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

<sup>156</sup> Commission des réclamations Etats-Unis - Mexique, Sentence arbitrale, *Dickson Car Wheel Company c/ United Mexican State*, juillet 1931, R.S.A. vol. IV, p. 678.

<sup>157</sup> C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (deuxième phase)* (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, *Recueil 1970*, p. 3 ; C.P.J.I., *Oscar Chinn*, 12 décembre 1934, *Recueil C.P.J.I.*, série A/B n° 63, pp. 65-90 ; WHITEMAN (M.), *Damages in International Law*, William S. Hein & Co., Inc., New York, 1978, pp. 80-81.

<sup>158</sup> ILUYOMADE (B.O.), « The Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harvard International Law Journal*, 1975, vol. 16, p. 73-79 ; KISS (A.C.), *L'abus de droit en droit international*, Thèse pour le doctorat en droit, éd. L.G.D.J., Paris, 1952, pp. 163-197.

<sup>159</sup> *Accord de Cotonou*, art. 84 -85.

conféré »<sup>160</sup>. La dérogation de l'OMC accordant aux pays A.C.P. un traitement tarifaire préférentiel<sup>161</sup> jusqu'au 31 décembre 2007<sup>162</sup> témoigne de la prise en compte par les C.E. de la situation particulière de leurs partenaires. Elles ont veillé à assurer l'équité entre les parties dans l'application de l'A.P.E. au regard des « *circonstances exceptionnelles* »<sup>163</sup> justifiant la prise en compte de la situation particulière des P.M.A.

44. S'agissant du dommage, la doctrine considère qu'il est constitué « chaque fois que l'intérêt général de la communauté est nuisiblement affecté du fait du sacrifice d'un intérêt social ou personnel pour un intérêt moins important »<sup>164</sup>. Les C.E. n'ont en l'espèce sacrifié aucun intérêt général lors des négociations. La dégradation de la situation du Ninbe<sup>165</sup> ne saurait être imputable aux C.E. lors de la procédure de négociation, car en renforçant l'intégration des pays de la C.E.A.E. par le développement, elles contribuent à renforcer le système commercial multilatéral dans son ensemble.

45. Aucune intention de nuire ne saurait être caractérisée, en témoignent les différentes démarches entreprises par les C.E. telle que leur politique active d'aide au développement.

46. Le Ninbe ne pourrait soutenir valablement qu'il n'aurait pas conclu l'A.P.E sans ce prétendu abus des C.E. D'autres possibilités se sont toujours offertes à lui<sup>166</sup> : son statut de P.M.A. permettait au Ninbe de bénéficier du régime très avantageux « Tout sauf les armes ». Dans la mesure où l'Accord de Cotonou prévoit que les négociations des A.P.E. ne seront engagées qu'avec les seuls pays A.C.P. qui s'estiment prêts<sup>167</sup>, compte tenu du régime spécial des P.M.A. et des alternatives dont bénéficiait le Ninbe, c'est en toute connaissance de cause qu'il a choisit de négocier et conclure l'A.P.E.

#### ***a. L'A.P.E. respecte les règles du droit international du développement***

47. Le Ninbe pourrait soutenir que la dégradation de sa situation intérieure résulte de la violation par l'A.P.E. du droit international telle que la réduction des inégalités

<sup>160</sup> C.P.J.I., *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, (Allemagne c. Pologne), 1926, série A., n° 7, p. 37-38.

<sup>161</sup> O.M.C., *Communautés européennes - L'Accord de Partenariat ACP-CE*, 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/15, § 1.

<sup>162</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 1.

<sup>163</sup> G.A.T.T. de 1994, article IX § 3-4.

<sup>164</sup> SIR LAUTERPACHT (H.), *The Function of Law in the International Community*, Lawbook Exchange Ltd, Clark, 2000, 3e ed., p. 286.

<sup>165</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

<sup>166</sup> VINCENT (P.), « L'entrée en vigueur de la convention de Cotonou », *C.D.E.*, 2003-1/2, p. 169 ; LOGOSSAH (K.), SALMON (J.M.), SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique : un partenariat modèle entre l'UE et les pays ACP ? », *Région et Développement*, n° 14, 2001, p. 32.

<sup>167</sup> *Accord de Cotonou*, art. 37 § 7.

commerciales<sup>168</sup>. Relayée par la Déclaration de Bamako<sup>169</sup>, la déclaration du millénaire prévoit spécialement la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique en prenant des « *mesures spéciales* »<sup>170</sup>, qui exige des « *mesures visant à garantir des règles commerciales équitables pour les pays en développement* ». Les préférences résultant de l'A.P.E et de la Z.L.E correspondent entièrement à ces principes de développement<sup>171</sup>.

48. L'obtention des bénéfices escomptés pour les partenaires des C.E. dépend de l'application de réformes économiques et institutionnelles profondes, indispensables pour et par la libéralisation des échanges. Au regard du comportement de ses institutions impuissantes à garantir le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit<sup>172</sup>, et d'un Gouvernement dont certains membres se révèlent corrompus<sup>173</sup>, on peut s'interroger sur la manière dont le Ninbe mène ces réformes. Les effets positifs des accords de partenariat en matière de développement des C.E. sont réels<sup>174</sup>. C'est une obligation de moyens et non de résultat qui résulte de l'A.P.E. Le Ninbe ne peut opposer aux C.E. sa mauvaise mise en œuvre de l'A.P.E.

***b. L'A.P.E. est conforme aux règles de l'O.M.C***

49. Tout d'abord, deux conditions subordonnent la compatibilité des Z.L.E. aux règles de l'O.M.C. : le caractère indispensable du non respect de ses règles pour la conclusion de l'A.P.E., et la totale compatibilité de la Z.L.E. avec l'article XXIV : 5 et 8<sup>175</sup>. S'agissant de la première condition, le Ninbe, P.M.A. aurait été incapable d'appliquer, au jour de l'entrée en vigueur de l'A.P.E., une réciprocité totale dans ses relations avec les C.E. en passant brutalement du système T.S.A. à une libéralisation quasi-complète des échanges commerciaux. Des dérogations temporaires au G.A.T.T. étaient donc indispensables à la conclusion de l'A.P.E. Comme l'avait déjà souligné la Commission européenne : « *la libéralisation doit se faire à un rythme qui écartera tout effet contre productif* »<sup>176</sup>. S'agissant de la seconde condition, en l'absence de toute donnée chiffrée permettant de mesurer les

<sup>168</sup> Déclaration du Millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 13 septembre 2000, A/RES/52/2, § 5, 13-15, 24-25, 27-28 ; FEUER (G.), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », A.F.D.I., 1994, vol. 40, p. 767.

<sup>169</sup> Déclaration de Bamako, Assemblée parlementaire paritaire, 21 avril 2005, J.O. C 272.

<sup>170</sup> Déclaration du Millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, op. cit., § 27-28.

<sup>171</sup> Déclaration du Millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, op. cit., § 5, 13-15, 24-25, 27-28.

<sup>172</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

<sup>173</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 14 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 14.

<sup>174</sup> Inter-American Development Bank, « The Trade Policy-Making Process Level One of the Two Level Game : Country Studies in the Western Hemisphere », INTAL-ITD-STA Occasional Paper 13, Buenos Aires, mars 2002.

<sup>175</sup> Rapport de l'Organe d'appel, Turquie — Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, 22 octobre 1999, WT/DS34, § 46, 58 ; Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du G.A.T.T. de 1994, § 1.

<sup>176</sup> Commission européenne, La politique de développement de la Communauté européenne, 26 avril 2000, COM(2000) 212 final, p. 9.

effets économiques de la Z.L.E. sur les tiers<sup>177</sup>, il est utile de recourir à la théorie de J. Viner sur la création et la « *substitution* » des échanges<sup>178</sup> : la conformité à l'article XXIV dépendra de ce que les créations prévalent ou non sur les substitutions. La primauté des effets de création sur ceux de substitution d'échanges a été successivement dégagée<sup>179</sup>, puis confirmée<sup>180</sup>.

50. Ensuite, pour pouvoir parler de Z.L.E. au sens de l'article XXIV, il faut que les réglementations commerciales restrictives soient éliminées pour « *l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange* »<sup>181</sup>, condition que respecte expressément l'A.P.E.<sup>182</sup>.

51. Enfin, le Ninbe et les C.E. ont respecté l'obligation de notifier aux parties contractantes de l'O.M.C. leur décision de créer une Z.L.E., conformément à l'article XXIV : 7. a) du G.A.T.T.<sup>183</sup>. Toutes les conditions étant remplies, on peut conclure à la conformité de l'A.P.E. à l'article XXIV, et donc aux règles de l'O.M.C. en matière d'accords régionaux.

52. Concernant par ailleurs l'éventuelle implication des C.E. dans la grave crise économique du Ninbe du fait de subventions à l'exportation de leurs produits agricoles<sup>184</sup>, nous tenons à rappeler que la croissance économique du Ninbe « *dépend surtout de l'évolution de l'activité agricole* »<sup>185</sup>. Or, en conséquence de la pluviométrie défavorable pour la campagne agricole 2007/2008, le Ninbe a enregistré un taux de croissance économique réel exceptionnellement

---

<sup>177</sup> *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du G.A.T.T. de 1994*, § 2.

<sup>178</sup> VINER (J.), *The Customs Union Issue*, Carnegie Endowment for International Peace, Stevens & Son, New York, 1950, 221 p.

<sup>179</sup> *Livre vert sur les relations entre l'Union Européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle – Défis et options pour un nouveau partenariat*, 20 novembre 1996, Commission Européenne, éd. Union européenne, COM/96/570 ; Commission européenne, *Les accords de partenariat économique : questions et réponses*, Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 2007, MEMO/07/88, 6 p. ; BILAL (S.). « The Future of ACP-EU Trade Relations: An Overview of the Forthcoming Negotiations », ECDPM-ODI Discussion Paper n° 1, 2002 ; McQUEEN (M.), « The Impact of Studies on the Effects of REPAs between the ACP and the EU », ECDPM Discussion Paper 3, 1999.

<sup>180</sup> C.E.D.E.A.O., *Aperçu général des études d'impact APE*, Niamey, 7 octobre 2006, ECW/TCP/EPA/000005/IMPACT-FR Rev 2, 4 p. ; C.E.A., *Assessment of the Impact of the Economic Partnership Agreement Between the ECOWAS Countries and the European Union*, Addis Ababa, 2005 ; C.E.A., *The EU-SADC Economic Partnership Agreement : A Regional Perspective*, Addis Ababa, 2005c ; ECORYS-NEI, DAVENPORT (M.), KIRTON (C.), PLAISIER (N.), POOT (H.), *Caribbean Perspectives on Trade, Regional Integration and Strategic Global Repositioning*, Rotterdam, 2002, SJS/AC8190rp02, 90 p. ; IMANI, Development, *Study on the Economic Impact of Introducing Reciprocity into the Trade Relations between the EU and the SADC Region*, Quatres Bornes, 1998.

<sup>181</sup> *GATT de 94*, art. XXIV : 8 b) ; GRAINDORGE (A.), « La conclusion de zones de libre échange : UE - ACP : une exigence de l'OMC ? », GRESEA, Sélingué, 2004, p. 2.

<sup>182</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 7.

<sup>183</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, § 21.

<sup>184</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

<sup>185</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, § 4.

bas, avec 1,9% en 2007 et 1,5% en 2008<sup>186</sup>. Pour compenser les faibles récoltes des importations massives étaient donc nécessaires, les C.E. ne peuvent être incriminées pour avoir contribué à la crise du secteur agricole du fait de leurs exportations.

**c. L'A.P.E. est conforme aux dispositions en faveur des P.M.A. de l'Accord de Cotonou**

53. L'intégration régionale est l'un des instruments mis en place pour parvenir aux objectifs de l'Accord de Cotonou : pleine participation au commerce international<sup>187</sup> et intégration à l'économie mondiale<sup>188</sup> des pays A.C.P. Les A.P.E. visent ainsi la « *stabilité structurelle* »<sup>189</sup> des pays contractants en leur apportant « *un certain nombre d'avantages substantiels* »<sup>190</sup>, mesurés sur quatre niveaux<sup>191</sup> : les avantages statiques en terme de bien être, les institutions, le rythme des réformes et de la protection des activités vulnérables, et enfin sous l'angle économique (rendements, barrières à l'entrée du marché). La présence d'un partenaire tel que les C.E. fournit des garanties de durabilité et de solidité des nouvelles politiques économiques, neutralise les craintes des investisseurs face à la mauvaise réputation des États africains<sup>192</sup>, et apporte la garantie de sanctions en cas de non respect des engagements. Les C.E. ont tout fait pour respecter leurs obligations, en instituant des mécanismes d'aide pour ses partenaires<sup>193</sup>. Par exemple, l'entrée en vigueur en 2004 du programme Trade.com pour six ans couvre toute la période allant des négociations de l'A.P.E. pour le Ninbe, jusqu'au jour de l'ouverture des consultations devant l'O.R.D. Nous constatons que les C.E. ont de nombreuses fois montré leur volonté de se conformer à l'Accord de Cotonou, et veillé à garantir toutes les conditions pour que chaque partie puisse jouir des avantages attendus. La disparité entre objectifs et résultats n'est pas juridiquement opposable aux C.E., ainsi qu'il l'a été vu précédemment.

---

<sup>186</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, § 4.

<sup>187</sup> *Accord de Cotonou*, art. 34 § 2.

<sup>188</sup> LOGOSSAH (K.), SALMON (JM.), SOLIGNAC LECOMTE (HB.), « L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique ... », *op. cit.*, p. 19 ; LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'accord de partenariat ACP/CE de Cotonou confrontés aux règles de l'OMC », *R.A.E. - L.E.A.*, 2001-2002, vol. 1, p. 76 ; *Accord de Cotonou*, art. 34 § 1.

<sup>189</sup> THEODORAKIS (V.A.), « Défis et contradictions du développement à la veille du XXIème siècle », in GEMDEV, *L'Union européenne et les pays ACP - Un espace de coopération à construire*, éd Karthala, Paris, 1999, pp. 427-428.

<sup>190</sup> MAERTEN (C.), *Les accords de partenariat économique régionalisés entre les pays ACP et l'Union européenne*, éd. Karthala, Paris, 1999, p. 134.

<sup>191</sup> GABAS (J.J.), HUGON (P.), « Les nouveaux enjeux économiques et politiques des accords de Cotonou », p. 20.

<sup>192</sup> COLLIER (P.), « The Role of the State in Economic Development : Cross-Regional Experiences », *American Studies Journal*, 1998, vol. 7, suppl. 2, pp. 38-76 ; LOGOSSAH (K.), SALMON (JM.), SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique ... », *op. cit.*, p. 29.

<sup>193</sup> SZEPESI (S.), « Coercion or Engagement ? Economics and Institutions in ACP-EU Trade Negotiations », *ECDPM Discussion Paper n° 56*, juin 2004, p. 24.

**B. La procédure de dénonciation de l'A.M.P. n'a pas été respectée par le Ninbe**

54. Le Ninbe dispose légalement d'un droit de se retirer de l'A.M.P.<sup>194</sup>. L'exercice de ce droit est subordonné au respect de certaines procédures, notamment le fait le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de « 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu la notification par écrit »<sup>195</sup>. Le Ninbe a certes notifié sa décision de retrait conformément à l'Accord<sup>196</sup>, cependant, il s'est retiré de l'A.M.P. en adoptant un décret gouvernemental à valeur exécutoire le 15 septembre 2009<sup>197</sup>. Le retrait étant immédiat<sup>198</sup>, le délai prévu par l'Accord n'a donc pas été respecté. Ce faisant, le Ninbe a gravement compromis la sécurité juridique que l'exigence d'un tel préavis a pour but d'assurer dans les relations entre les États<sup>199</sup>, en leur permettant de prendre toute disposition pour palier les conséquences dommageables d'une dénonciation.

**C. Le Ninbe ne peut invoquer l'état de nécessité pour dénoncer l'A.M.P.**

55. La jurisprudence fait une distinction claire entre l'état de nécessité et la dénonciation<sup>200</sup>. Alors que le premier traite de responsabilité internationale, le second s'attache au droit des traités. Il faut faire une distinction entre l'effet des circonstances excluant l'illicéité et l'extinction de l'obligation elle-même<sup>201</sup>. Lorsqu'une des circonstances excluant l'illicéité s'applique, « la non-exécution n'est pas seulement justifiée, elle représente en fait une sorte de transition vers une reprise de l'exécution dès que les facteurs causant et justifiant cette non-exécution auront disparu »<sup>202</sup>. Donner à l'état de nécessité les effets de la dénonciation n'est juridiquement pas acceptable<sup>203</sup>. Quand bien même l'état de nécessité serait constitué, il ne pourrait permettre au Ninbe de justifier sa dénonciation. Il permettrait seulement d'affirmer que, vu les circonstances, le Ninbe n'aurait pas engagé sa responsabilité internationale<sup>204</sup>.

---

<sup>194</sup> Accord sur les marchés publics, art. XXIV § 10 a).

<sup>195</sup> Accord sur les marchés publics, art. XXIV § 10 a).

<sup>196</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

<sup>197</sup> *Idem*.

<sup>198</sup> DE LAUBADERE (A.), VENEZIA (J.-C.), GAUDEMET (Y), *Droit Administratif*, L.G.D.J., Paris, 2002, 17<sup>ème</sup> éd., p. 249.

<sup>199</sup> EL MOKRI MOULAY (Y.), *op. cit.*, p. 18.

<sup>200</sup> C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie c. Slovaquie), précité, § 101.

<sup>200</sup> EL MOKRI MOULAY (Y.), *op. cit.*, p. 105.

<sup>201</sup> C.D.I., *Rapport de la Commission du droit international sur ses travaux de la cinquante-troisième session à l'Assemblée générale*, 23 avril-1 juin et 2 juillet-10 août 2001, 56<sup>ème</sup> sess., *Suppl.* n° 10, A/56/10, p. 180.

<sup>202</sup> C.D.I., *Quatrième rapport de Sir Gerald Fitzmaurice, Rapporteur spécial*, *Ann. C.D.I.* 1959, vol. II, A/CN.4/120, p. 41.

<sup>203</sup> C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie c. Slovaquie), précité, § 48.

<sup>204</sup> *Idem*.

## II. LE NINBE A ENFREINT LES REGLES DE L’A.M.P. LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

56. Les C.E. démontreront d’une part que conformément aux faits, l’A.M.P. est applicable au marché litigieux (A) et d’autre part, que le Ninbe a violé les règles de cet Accord lors de la passation du marché (B) du fait de la corruption (C).

### *A. L’Accord sur les Marchés Publics est applicable au marché litigieux*

57. L’appel d’offre en date du 15 mai 2009 concernant le barrage électrique a été effectué postérieurement à l’entrée en vigueur de l’AMP, datant du 1<sup>er</sup> Janvier 2008<sup>205</sup>. L’Accord sur les Marchés publics est un accord visé au sens de l’Appendice 1 du Mémoire d’Accord. De plus, suivant les principes du droit international public, et plus précisément la règle *Pacta sunt servanda*<sup>206</sup> : « Tout traité entré en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Bien que les traités puissent souffrir d’incertitudes, les parties n’en sont pas moins tenues d’en respecter les dispositions et doivent assurer leur exécution de bonne foi<sup>207</sup>. Ce principe a une force particulière, indépendante des comportements illicites des parties<sup>208</sup>.

58. L’A.M.P. s’applique au marché public de la présente espèce. Il conditionne la soumission des marchés publics à l’inscription sur des listes d’engagements spécifiques à chaque État membre des entités adjudicatrices<sup>209</sup>, des services auxquels l’accord s’applique<sup>210</sup> ainsi que des seuils minimums pour la soumission du marché à l’Accord<sup>211</sup>. Les parties se sont entendues lors des négociations pour considérer que si l’A.M.P. venait à s’appliquer, ces diverses exigences étaient parfaitement remplies<sup>212</sup>. Le projet de barrage est donc un marché public soumis à la réglementation de l’A.M.P.

### *B. Les C.E. constatent l’existence de violations de l’A.M.P. dans la passation du marché*

59. L’A.M.P. étant applicable au marché public litigieux, nous verrons à présent que le Ninbe viole d’une part certaines procédures de passation du marché public (1) et d’autre part le principe de transparence contenu dans l’A.M.P. (2).

60. Certes, l’origine de ces allégations est contestable, néanmoins la démission du Ministre

<sup>205</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 14.

<sup>206</sup> Convention de Vienne de 1969, art. 26.

<sup>207</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, pp. 220-221.

<sup>208</sup> CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie c. Slovaquie), précité, § 114.

<sup>209</sup> *Accord sur les marchés publics*, Appendice I, Annexe I, Annexe II, listes.

<sup>210</sup> *Accord sur les marchés publics*, liste contenue aux Annexes IV et V de l’Appendice I.

<sup>211</sup> *Ibid*, art. I : 4.

<sup>212</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 9.

ninbois des travaux publics et la confirmation par de nombreuses presses journalistiques des conditions de passation du marché<sup>213</sup> conduisent à établir un faisceau d'indices suffisant pour que le Groupe spécial statue sur les faits. D'ailleurs le Ninbe n'a pas démenti les propos publiés suite à l'obtention du marché par Hydro-Béquec<sup>214</sup>. Les C.E. souhaitent que le Groupe spécial conserve une conception large de la notion « *prima facie* »<sup>215</sup> en gardant à l'esprit qu'une fois la présomption établie il incombe à l'autre partie de réfuter l'allégation<sup>216</sup>.

### **1. L'existence de violations des procédures de passation prévues par l'A.M.P.**

61. Les C.E. relèvent différentes irrégularités relatives aux procédures de passation de marché prévue par l'A.M.P. : la soumission de la société Hydro-Béquec a été envoyée d'une part après expiration du délai, et d'autre part par courrier électronique sans confirmation écrite<sup>217</sup>.

62. La procédure de passation est strictement encadrée par l'A.M.P.<sup>218</sup>. La première violation soulevée par les C.E. concerne le non respect des conditions dans lesquelles l'offre de la société Hydro-Béquec a été réceptionnée par l'entité adjudicatrice du Ninbe. En effet, aux termes de l'A.M.P.<sup>219</sup>, les soumissions sont présentées par écrit ; si elles le sont par un autre moyen, c'est à la condition qu'un accord soit signé entre le soumissionnaire et l'entité adjudicatrice. Or, les C.E. remarquent d'une part que la soumission a été envoyée par courriel et d'autre part qu'aucune mention n'est faite quant à un écrit ultérieur. Le mode d'envoi de la soumission contrevient donc aux règles de l'A.M.P.

63. Au regard de l'A.M.P., un seul cas permet de déroger au délai dans la réception de la soumission, celui d'un retard imputable à l'entité adjudicatrice<sup>220</sup>. Ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, la soumission ayant été reçue trois quarts d'heure après l'expiration du délai<sup>221</sup>. Aussi, le Ninbe ne pouvait-il octroyer le marché à la société Hydro-Béquec sans violer l'A.M.P.

### **2. La procédure d'attribution du marché viole le principe de transparence de l'A.M.P.**

64. Les C.E. soulignent l'importance dans l'A.M.P. des procédures destinées à assurer la transparence des lois, procédures et pratiques de passation des marchés publics ; importance

---

<sup>213</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 13 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, §§ 13-15.

<sup>214</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 16 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, §§ 13-15.

<sup>215</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Chemises de laine*, précité, pp. 15-16.

<sup>216</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *Corée - Produits Laitiers*, précité, § 145.

<sup>217</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 13 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, § 6.

<sup>218</sup> *Accord sur les Marchés Publics*, art. XIII.

<sup>219</sup> *Ibid*, art. XIII : 1 a)

<sup>220</sup> *Ibid*, art. XIII : 2.

<sup>221</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 13.

renforcée du fait des discussions dans le cadre du cycle de Doha<sup>222</sup>. Ainsi, à la lumière des dispositions de l’A.M.P., les parties doivent établir « des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations de l’Accord »<sup>223</sup>. Les dispositions finales précisent que « *chaque gouvernement (...) assurera au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur (...) la conformité de ses lois, règles et procédures* »<sup>224</sup>. Or, bien qu’un tribunal ait été créé et que la loi soit entrée en vigueur<sup>225</sup>, cette obligation n’a pas été respectée par le Ninbe, aucun juge au jour du litige n’ayant été nommé, ce qui a empêché toute contestation du Consortium européen<sup>226</sup>.

### ***C. Diverses violations du principe de transparence et cas de corruption entachent la régularité du marché***

65. Les C.E. soulèvent une présomption de corruption survenue au cours de la passation du marché. Elle s’appuie d’une part sur la discrimination du consortium au profit de la société Hydro-Béquec rapportée par un stagiaire de ladite société<sup>227</sup>, et d’autre part un article du Ninbe Soir et non démenti par le gouvernement du Ninbe<sup>228</sup>. La corruption peut être définie comme « *un comportement [...] par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d’accomplissements d’un acte, d’obtention de faveurs ou d’avantages particuliers* »<sup>229</sup>. C’est effectivement le cas en l’espèce.

66. Le Ninbe est en situation de violation de plusieurs normes invocables devant le Groupe spécial. Violation de l’A.M.P. en premier lieu, puisque la corruption a eu comme conséquence une discrimination prohibée par l’Accord, comme nous l’avons vu précédemment. Violation de l’Accord de Cotonou dans ses dispositions relatives à la corruption<sup>230</sup> en second lieu : dans le but de favoriser le « *développement institutionnel et le renforcement des capacités* », il est demandé aux États de « *lutter contre la fraude et la corruption à tous les niveaux de la société* », en particulier dans le domaine des marchés publics.<sup>231</sup> Cette exigence a manifestement été violée par le Ninbe. Par conséquent, les C.E. demandent au Groupe spécial de mettre fin à ces manquements.

---

<sup>222</sup> Déclaration Ministérielle de Doha, précitée, §§ 20-26.

<sup>223</sup> Accord sur les Marchés Publics, art XX : 2.

<sup>224</sup> Accord sur les Marchés Publics, art XXIV : 5 ; DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), *Droit du commerce international*, Pedone, Paris, 2004, pp. 505-506.

<sup>225</sup> Exposé des faits, Annexe 2, §§ 7-8 ; Réponses aux questions d’éclaircissement, § 8.

<sup>226</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 15.

<sup>227</sup> *Ibid*, § 13.

<sup>228</sup> *Ibid*, § 14.

<sup>229</sup> SALMON, (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, pp. 275-276.

<sup>230</sup> Accord de Cotonou, art. 30 § 1 f).

<sup>231</sup> *Ibid*, art. 33 § 2, § 3 e).

### III. LA RUPTURE DE COOPERATION DES C.E. EST LICITE

67. Les C.E. ont fait un usage rigoureux de leur « droit de rompre » leur coopération, issu de l'Accord de Cotonou<sup>232</sup> (A). La mesure prise par les C.E., qualifiée de rétorsion<sup>233</sup> ne peut se concevoir comme un acte illégal au regard du droit de l'O.M.C. (B). Elle constitue une mesure de coercition économique<sup>234</sup> répond aux règles posées par le droit international (C).

#### *A. La rupture de coopération avec le Ninbe est conforme à l'Accord de Cotonou*

##### **1. La rupture de coopération est justifiée par l'emploi de la « clause droit de l'homme »**

68. L'impossibilité pour le Ninbe de respecter ses obligations en matière de droits humains<sup>235</sup> ont amené les C.E. à utiliser le jeu de la « Clause droits de l'homme »<sup>236</sup> afin de « contribuer à la paix et à la sécurité et de promouvoir un environnement stable et démocratique »<sup>237</sup>.

69. L'Accord de Cotonou est une enceinte de coopération réciproque<sup>238</sup>, où les A.C.P. sont des partenaires majeurs en ce qu'ils décident de leurs stratégies nationales et de leur application locale<sup>239</sup>. Mais les C.E. doivent réagir quand leurs partenaires en font une mauvaise application. L'Accord de Cotonou constitue un mécanisme d'exécution indirecte d'engagements internationaux<sup>240</sup> comme le P.I.D.E.S.C. ou les conventions de l'O.I.T. auxquels le Ninbe est partie<sup>241</sup>. Par son comportement, le Ninbe viole lesdites conventions. En effet, selon les prévisions de la Banque Mondiale<sup>242</sup> la construction du barrage entraîne un déplacement massif des populations proche de celui qui s'est produit lors du barrage des Trois Gorges en Chine<sup>243</sup>. Ce déplacement constituerait une violation du P.I.D.E.S.C.<sup>244</sup>. La

<sup>232</sup> VENEZIA (J.-Cl.), « La notion de représailles en droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1960, p. 471 ; *Accord de Cotonou*, art. 96, 97 ; Exposé des faits, Annexe 2, §§ 17-18 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, §§ 12, 14-15.

<sup>233</sup> LALY-CHEVALIER (C.), *La violation du traité*, éd. Bruylant, Paris, 2005, p. 394 ; DUPUY (P.-M.), *op. cit* p. 466.

<sup>234</sup> LEBEN (Ch.), « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *A.F.D.I.*, 1982, p. 14.

<sup>235</sup> Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU ; rapport de Human Rights Watch ; *réponses aux questions d'éclaircissement*, §11.

<sup>236</sup> *Accord de Cotonou*, art. 9, 96.

<sup>237</sup> *Réponses aux questions d'éclaircissement*, Annexe II§B.

<sup>238</sup> *Accord de Cotonou*, art. 2.

<sup>239</sup> FEUER (G.), *op. cit.*, p. 286.

<sup>240</sup> FLAUSS (J.F.), *op. cit.*, pp. 164-165.

<sup>241</sup> *Accord de Cotonou*, Préambule, art. 50 § 1 ; *Convention sur la politique sociale (objet et normes de base)*, signée en 1962, ratifiée le 23 novembre 1964, *J.O.* C117 ; *Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibration)*, signée en 1977, ratifiée le 28 janvier 1993, *J.O.* C148 ; *Convention sur la fixation de salaires minimum*, signée en 1970, ratifiée le 24 avril 1980, *J.O.* C131.

<sup>242</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 11.

<sup>243</sup> LE MENTEC (K.), « Barrage des Trois-Gorges : les cultes et le patrimoine au cœur des enjeux. Etude sur les vestiges culturels et la religion populaire locale dans le Xian de Yunyang », *Perspectives chinoises*, n° 94, mars-avril 2006, p. 2.

<sup>244</sup> *P.I.D.E.S.C.*, art. 6 § 2, art. 7 § b, art. 11 § 1.

dégradation des conditions de travail<sup>245</sup> constitue une violation des conventions de l'O.I.T<sup>246</sup>.

70. De plus, la « clause élément essentiel » est envisagée de façon extensive d'où l'inclusion des droits culturels sous l'impulsion du Parlement européen<sup>247</sup> et des pays A.C.P.<sup>248</sup>. L'absence de protection du haut lieu culturel Agassa<sup>249</sup> revient à nier le développement culturel prévu par l'accord de Cotonou<sup>250</sup>, ce qui justifie l'application combinée des articles 9 et 96 de cet accord pour éviter leur disparition<sup>251</sup>.

71. Aussi, les C.E. sont-ils en droit d'utiliser le mécanisme de l'Accord de Cotonou, au titre de l'interdépendance, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits humains<sup>252</sup>. Et ce, afin de consacrer des « droits individuels à dimension collective » dont l'objectif est de protéger le groupe minoritaire<sup>253</sup>, en l'espèce, la minorité Agassa<sup>254</sup>.

72. Enfin, la clause de conditionnalité incluse dans l'accord de Cotonou<sup>255</sup> est issue d'une longue tradition de la politique extérieure de l'UE<sup>256</sup>. Les C.E. systématisent l'utilisation des « clauses droits de l'Homme »<sup>257</sup> comme le montrent les accords conclus avec divers pays<sup>258</sup>. A ce titre, rappelons leur refus de conclure un accord avec l'Australie en raison de l'opposition de cette dernière à l'insertion d'une telle clause<sup>259</sup>. L'utilisation de la

<sup>245</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 17.

<sup>246</sup> *Convention sur la politique sociale (objet et normes de base)*, précitée ; *Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibration)*, précitée ; *Convention sur la fixation de salaires minimum*, précitée.

<sup>247</sup> Parlement européen, *Rapport préliminaire sur la proposition de décision du Conseil relative à une procédure cadre de mise en œuvre de l'article 366-bis de la Convention de Lomé*, 21 mai 1997, COM(96)0069-C4-0045/97 – 96/0050/AVC.

<sup>248</sup> GALLIE (M.), *op.cit.*, p. 291.

<sup>249</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 11.

<sup>250</sup> *Accord de Cotonou*, art. 27.

<sup>251</sup> Service des biens culturels de Fribourg : [www.fr.ch/sbc/](http://www.fr.ch/sbc/), consulté le 12/03/2007.

<sup>252</sup> *Accord de Cotonou*, art. 9 § 2 ; CHARVIN (R.), « La déclaration de Copenhague sur le développement social. Evaluation et suivi », *R.G.D.I.P.*, 1997, p. 635.

<sup>253</sup> SUDRE (F.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, P.U.F., 2003, 6<sup>e</sup> éd., n° 4 ; DELPEREE (F.), « Droits des minorités, droits de l'homme », in Mélanges Pierre Lambert, *Les droits de l'homme à l'aube du troisième millénaire*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 309.

<sup>254</sup> Exposé des faits, Annexe 2, § 11.

<sup>255</sup> *Accord de Cotonou*, Art.9§2, art.96.

<sup>256</sup> CANDELA SORIANO (M.), « L'Union européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité politique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2002, p. 875-900.

<sup>257</sup> RIDEAU (J.), « Les clauses de conditionnalité droits de l'homme dans les accords d'association avec la Communauté européenne », *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : Essai de clarification*, Acte du Colloque organisé par le Centre de Droit européen et comparé de la Faculté de droit, Université René Descartes Paris V, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 139 ; Conseil européen de Luxembourg, « Déclaration sur les Droits de l'Homme, 28-29 juin 1991 », in DUPARC (C.), *La communauté européenne et les droits de l'Homme*, Bull. CE., 5-1992, pp. 48-51.

<sup>258</sup> *Accord cadre de commerce et de coopération entre la CE et la République de Corée*, 28 octobre 1996, J.O.C.E. L90, 30/03/2001, p. 46-61, art. 23 ; *Accord de coopération entre la CE et la République démocratique socialiste relatif au partenariat du développement*, 27 mars 1995, J.O.C.E. L85, 19 avril 1995, p. 33-42.

<sup>259</sup> Bull. UE., 6-1997, pt. 1.4.103.

conditionnalité est assortie d'une souplesse politique pour être plus efficace<sup>260</sup> ; une différenciation entre les bénéficiaires de préférence étant opérée selon leurs besoins<sup>261</sup>.

## **2. L'utilisation légitime par les C.E. de l'article 97 de l'Accord de Cotonou**

73. La corruption établie par les C.E.<sup>262</sup> constitue une violation de la Convention de l'O.C.D.E. et de celle des Nations Unies contre la corruption qui lient le Nigéria. Les C.E. refusent de maintenir des relations avec un Etat dont le gouvernement est corrompu<sup>263</sup>. La suspension du F.E.D. apparaît comme la « *mesure la plus appropriée* »<sup>264</sup> pour éviter une mauvaise gestion des fonds<sup>265</sup>.

## **3. Les C.E. ont respecté les règles procédurales contenues dans l'Accord de Cotonou**

74. L'Accord de Cotonou prévoit expressément la possibilité de passer outre les procédures de consultations<sup>266</sup> en cas d'urgence<sup>267</sup> ; une situation en l'espèce caractérisée<sup>268</sup>. Les C.E. qualifient la situation nigérienne d'extrême urgence : la violation des droits humains touche directement les populations en les privant de leurs droits fondamentaux<sup>269</sup> nécessitant une réaction immédiate. Les consultations entamées avec d'autres Etats<sup>270</sup>, suite à « *une détérioration du climat démocratique* »<sup>271</sup> n'ont pas entraîné la prise d'une mesure d'urgence, démontrant ainsi la bienveillance des C.E. dans l'exercice de ce droit.

## **B. La rupture de coopération ne contrevient pas au droit de l'O.M.C.**

75. La « clause droits de l'Homme »<sup>272</sup> est considérée comme une mesure immédiate<sup>273</sup> pouvant être valablement prise avant toute tentative de règlement de différend<sup>274</sup>. A ce titre, la

---

<sup>260</sup> LOPANDIC (D.), « L'Union européenne et le Sud-Est de l'Europe. L'approche globale pour une région particulière », *R.M.C.U.E.*, n° 418, mai 1998, p. 326.

<sup>261</sup> Rapport de l'Organe d'appel, C.E. – *Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, 7 avril 2004, WT/DS246/AB/R.

<sup>262</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, § 13-15.

<sup>263</sup> *Proposition modifiée de directive du parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté*, 25 mars 2003, COM(2002) 577 final, *J.O.C.E.* C7/E.

<sup>264</sup> *Accord de Cotonou*, art. 97 § 3.

<sup>265</sup> *Bull. Quotidien Europe*, 5 février 2000, n° 7649, p. 8.

<sup>266</sup> *Accord de Cotonou*, art. 96 § 2.

<sup>267</sup> *Accord de Cotonou*, art. 96 § 2 a) al. 4.

<sup>268</sup> Exposé des faits, Annexe 2 § 17.

<sup>269</sup> Exposé des faits, Annexe 2 § 17.

<sup>270</sup> *Consultations entre les C.E. et Haïti*, 17 février 2001, *J.O.* L 48, p. 31 ; *Consultations entre les C.E. et le Zimbabwe*, 21 février 2002, *J.O.* L 50.

<sup>271</sup> YAKEMTCHOUK (R.), « L'Union Européenne et le respect des droits de l'homme par les pays tiers », *R.M.C.U.E.*, janvier 2005, p. 50.

<sup>272</sup> *Accord de Cotonou*, art. 9, art. 96, art. 97.

<sup>273</sup> FLAUSS (J.F.), « Droits de l'Homme et relations extérieures de l'Union Européenne », *op.cit.*, p. 159.

<sup>274</sup> ALCAIDE FERNANDEZ (J.), *op. cit.*, p. 364 ; TOMUSCHAT (C.), « Are Counter-measures Subject to Prior Recourse to Dispute Settlement Procedures ? », *E.J.I.L.*, 1994, vol. 5, pp. 77-78 ; SIMMA (B.), « Counter-measures and Dispute Settlement : A plea for a Difference Balance », *E.J.I.L.*, 1994, vol. 5, pp. 102-105.

suspension du F.E.D. par les C.E. peut se détacher de la procédure de l'article 22 du Mémoire d'accord. Pour que le droit de la responsabilité ne devienne pas obsolète<sup>275</sup>, un système *lex specialis*<sup>276</sup> tel que l'O.M.C. doit laisser une marge de manœuvre à l'Etat pour ne pas « opère(r) un blocage de ses compétences »<sup>277</sup> internationales, n'excluant pas ainsi la possibilité de recourir au régime général<sup>278</sup>. Les C.E. ont donc le droit de répondre à la dénonciation illicite de l'A.P.E. et de l'A.M.P. indépendamment du cadre fixé par l'O.M.C.

### ***C. La rupture de coopération avec le Ninbe est conforme au Droit International***

76. Les dénonciations de l'A.P.E. et de l'A.M.P. violent le droit international autorisant ainsi les C.E. à riposter<sup>279</sup>. La mesure de rétorsion adoptée respecte le principe de proportionnalité<sup>280</sup> et de réciprocité<sup>281</sup>. Dans l'utilisation de la conditionnalité négative, les C.E. font preuve de diligence en s'efforçant de préserver les populations<sup>282</sup>. Elles s'alignent sur la politique de la Banque Mondiale<sup>283</sup> et de l'O.I.T.<sup>284</sup> pour l'octroi et le retrait des aides.

77. La détermination du Ninbe à stopper ses relations avec les C.E. ont empêché un dialogue de « bonne foi »<sup>285</sup> empêchant ainsi les C.E. de mener à bien les négociations<sup>286</sup>. L'obligation de notification<sup>287</sup> n'est pas reconnue internationalement<sup>288</sup>. L'urgence de la situation justifiait une mesure immédiate exonérant les C.E. de leurs obligations procédurales<sup>289</sup>.

<sup>275</sup> FROWEIN (J.A.), « Reactions by Not Directly Affected States to Breaches of Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 1994-IV, p. 376.

<sup>276</sup> SIMMA (B.), « Self-contained Regimes », *N.Y.B.I.L.*, vol. XVI, 1985, pp. 111-136.

<sup>277</sup> REUTER (P.), « De l'obligation de négocier », in *Comunicazione e studi, Il processo internazionale, Studi in onore di Gaetano Morelli*, 1975, vol. 14, pp. 711-733.

<sup>278</sup> LALY-CHEVALIER (C.), *op.cit.*, p. 320 ; KUYPER (P.J.), « The Law of the GATT as a Special Field of International Law. Ignorance, Further Refinement or Self-Contained System of International Law ? », *N.Y.I.L.*, 1994, p. 251.

<sup>279</sup> Sentence arbitrale, *Naulilaa* (Portugal c. Allemagne), 31 juillet 1928, *R.S.A.*, Vol. II, p. 1025 ; STERN, « Le concept de préjudice juridique », *A.F.D.I.*, 2001.

<sup>280</sup> C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, Assemblée générale, cinquante-cinquième session*, 2001, suppl. n° 10 (A/55/10), p. 44.

<sup>281</sup> VIRALLY (M.), « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1967-III, p. 100 ; DECAUX (E.), *La responsabilité dans le système international*, éd. Pedone, Paris, 1991, p. 287.

<sup>282</sup> CANDELA SORIANO (M.), *op. cit.* ; YAKEMTCHOUK (R.), *La politique étrangère de l'UE*, éd. L'Harmattan, Paris, 2005, p.196.

<sup>283</sup> MOLLER (N.H.), « The World Bank : Human Rights, Democracy and Gouvernance », *Neatherlands Quarterly of Human Rights*, 1997, vol. 15/1, pp. 21-31.

<sup>284</sup> ROBERT (E.), « Enjeux et ambigüité du concept de la clause sociale ou les rapports entre normes de travail et le commerce international », *R.B.D.I.*, 1996/1, pp. 145-190.

<sup>285</sup> C.D.I., *Projet du Comité de rédaction*, 2000, art. 53 § 4. ; PELLET (A.), *op. cit.*, p. 22.

<sup>286</sup> C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, op.cit.*, art.52§1.

<sup>287</sup> C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, op.cit.*, art. 52 § 2.

<sup>288</sup> SICILIANOS (L.A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite : des contre-mesures à la légitime défense*, L.G.D.J., Paris, 1990, pp.191, 198 ; C.I.J., *Rupture des charges* (Etats-Unis c/France), 9 décembre 1978, *R.S.A.*, XIII, p. 417.

<sup>289</sup> PELLET (A.), *op. cit.*, p. 31 ; CRAWFORD (J.), « Counter-Measures as Interim Measures », *J.E.D.I.*, 1994, p. 70 ; C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, op.cit.*, art. 52 § 2.

***Partie III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES***

78. En vertu des arguments de fait et de droit soulevés dans sa communication, les C.E. demandent au Groupe spécial :

- à titre préliminaire :
  - de constater la régularité du consentement donné par le Ninbe et ainsi déclarer la requête recevable et les accords conclus opposables au Ninbe,
  - de se reconnaître compétent sur la base des Accords visés
  - d'élargir le champ du droit applicable aux conventions permettant l'interprétation des Accords visés
  
- sur le fond :
  - de reconnaître que le Ninbe n'avait aucun droit de dénoncer l'A.P.E.,
  - d'établir que la procédure de dénonciation n'a pas été respectée pour l'A.M.P. ni pour l'A.P.E.,
  - de refuser toute cause justificative pouvant légitimer la dénonciation des accords,
  - de constater la violation par le Ninbe des règles de procédure relatives à la passation du marché et de la transparence,
  - que le Groupe spécial reconnaisse que la rupture de coopération par les C.E. constitue des mesures de rétorsion prise sur la base de l'Accord de Cotonou et en parfaitement conformes au droit de l'O.M.C. et au droit international public.

Le tout respectueusement soumis.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2010.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. DOCUMENTS OFFICIELS**

#### **A. Conventions**

- *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du travail*, adoptés par la Conférence de la paix à Versailles le 19 avril 1919, <http://www.I.L.O..org/public/french/about/I.L.O.const.htm>.
- *Charte des Nations Unies* du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365.
- *Convention sur la politique sociale (objet et normes de base)*, signée en 1962, ratifiée le 23 novembre 1964, C117.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités* signée le 29 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, R.T.N.U., 1980, vol. 1155, pp. 353-512.
- *Convention sur la fixation de salaires minimum*, signée en 1970, ratifiée le 24 avril 1980, C131.
- *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, adoptée par la Conférence générale à Paris le 16 novembre 1972, in *Actes de la Conférence générale Dix-septième session, Paris, 17 octobre - 21 novembre 1972, Résolutions et recommandations*, vol. I, pp. 139-148, <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114044f.pdf#page=137>.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, R.T.N.U., vol. 999, p. 171.
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, R.T.N.U., vol. 993, p. 11.
- *Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibration)*, signée en 1977, ratifiée le 28 janvier 1993, C148.
- *Accords européens du 21 décembre 1992 avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie*, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998, J.O.C.E. L 403, 1992.
- *Traité sur l'Union Européenne*, signé à Maastricht le 7 février 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, J.O.C.E., C 191, 29 juillet 1992.
- *Accord européen avec la Bulgarie* du 8 mars 1993, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995, J.O.C.E. L 358, 1994.
- *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Annexe 2 à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994 à Marrakech, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, pp. 385-421, Partie IV J.O. 2005, 291.
- *Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises*, Annexe 1 a) à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, pp 249-306.
- *Accord sur les marchés publics*, Annexe 4 b) à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, pp. 7-35, LT/UR/4-A/PLURI/2.
- *Accord de coopération entre la CE et la République démocratique socialiste relatif au partenariat du développement*, 27 mars 1995, J.O.C.E., L 85, 19 avril 1995.
- *Convention interaméricaine contre la corruption* du 29 mars 1996, E/1996/99.
- *Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne*, Acte du Conseil européen du 26 mai 1997, 97/C 195/01.

- *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les C.E. et certains actes connexes*, signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, *J.O.C.E.*, C 340, 10 Novembre 1997.
- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, DAFFE/IME/BR(97)20, <http://www.oecd.org/dataoecd/4/19/38028103.pdf>.
- *Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption* du 27 janvier 1999, Conseil de l'Europe, Strasbourg, *Série des Traités européens*, n° 173, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/173.doc>.
- *Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption* du 9 septembre 1999, Conseil de l'Europe, Strasbourg, *Série des Traités européens*, n° 174, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/174.doc>.
- *Accord de Cotonou*, du 23 juin 2000 et révisé en 2005, *J.O.C.E.* L. 317 du 15 décembre 2000.
- *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les C.E. et certains actes connexes*, signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, *J.O.C.E.*, C 340, 10 Novembre 1997.

## **B. Résolutions, décisions, déclarations, études et rapports d'institutions internationales**

### **1. O.M.C.**

- *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC.
- *Déclaration ministérielle de Genève*, adoptée le 20 mai 1998, WT/MIN(98)/DEC/1.
- *Les procédures de règlement des différends de l'O.M.C.*, O.M.C., Genève, 1998, 223 p.
- *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du Travail*, adopté par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998.
- *Conseil du commerce des marchandises, Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés*, décision portant octroi d'un dérogation adoptée le 15 juin 1999, WT/L/304.
- *Déclaration ministérielle de Doha*, adoptée le 14 novembre 2001 lors de la Quatrième session, WT/MIN(01)/DEC/1.
- *Conférence ministérielle*, quatrième session, Communautés européennes – L'Accord de partenariat A.C.P.-C.E., Doha, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/15.
- *European Union : Report by Government, Trade policy review*, June 2002, WT/TPR/G/102.
- *Communication ministérielle de Doha*, adoptée le 14 septembre 2003 lors de la Cinquième session, WT/MIN(03)/20.
- *Comprendre l'O.M.C.*, O.M.C., Genève, septembre 2003, 116 p.
- *Déclaration de Dakar des ministres du commerce des Pays les Moins Avancés*, Sénégal, 5 mai 2004, *Bulletin d'information officiel de l'O.M.C.*, mai 2004, n° 61.
- *Le commerce et l'environnement à l'O.M.C.*, O.M.C., Genève, 2004, 84 p.
- *Rapport du Comité du commerce et du développement siégeant en session spécifique et du Sous-comité des pays les moins avancés*, 30 novembre 2005, WT/COMTD/55.
- *Déclaration ministérielle de Hong Kong*, adoptée le 18 décembre 2005 lors de la Sixième session, WT/MIN(05)/DEC.

- *W.T.O. Dispute Settlement : One-Page Case Summaries, 1995-September 2006*, W.T.O. Publications, Lausanne, 2006, 160 p.

## 2. O.C.D.E.

- Recommandation du Conseil sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, adoptée le 11 juillet 1994, C(94)75/FINAL.
- Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée le 23 mai 1997, DAFFE/IME/BR(97)20.
- Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997,  
[http://www.oecd.org/document/18/0,2340,fr\\_2649\\_37447\\_2048146\\_1\\_1\\_1\\_37447,00.html](http://www.oecd.org/document/18/0,2340,fr_2649_37447_2048146_1_1_1_37447,00.html).
- Recommandation du Conseil sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public, 11 juin 2003, C(2003)107, 14 p.
- Forum mondial de l'O.C.D.E. sur la gouvernance, lutter contre la corruption et promouvoir l'intégrité dans les marchés publics, 16 décembre 2004, COM/GOV/DAF/A(2004)1, 24 p.
- L'O.C.D.E. lutte contre la corruption, O.C.D.E. Publications, Paris, août 2006, 22 p.

## 3. O.N.U.

### a. Assemblée générale

- *Résolution 1515 (XV) relative à l'action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés*, Assemblée Générale des Nations Unies, 15 décembre 1960,  
<http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/154/07/IMG/NR015407.pdf?OpenElement>.
- *Résolution 1707 (XVI) relative au commerce international, principal instrument du développement économique*, Assemblée Générale des Nations Unies, 19 décembre 1961,  
<http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/168/83/IMG/NR016883.pdf?OpenElement>.
- *Résolution 3202 (S-VI) portant déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, 1<sup>er</sup> mai 1974, A/RES/3201.
- *Déclaration sur le droit au développement de l'Assemblée générale*, 4 décembre 1986, A/41/128.
- *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 18 décembre 1992, A/RES/47/135.
- *Déclaration du Millénaire*, 8 septembre 2000, A/RES/55/2.
- *Résolution 55/61, Un instrument juridique international efficace*, 22 janvier 2001, A/RES/55/61, Annexe, liste h).
- *Résolution sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, A/RES/56/83, 13 p.
- *Résolution, Convention des Nations Unies contre la corruption*, A/RES/58/4, Annexe 1, p. 4.

### b. Conseil économique et social

- *Rapport de l'Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral sur sa Septième session*, 12 mai 2005, 14 p., E/ESCAP/1342.

### c. Comité des droits de l'Homme

- DENG (F.), *Internally Displaced Persons. Compilation and Analysis of Legal Norms*, Report of the Representative of the Secretary General, 5 décembre 1995, E/CN.4/1996/52/Add.2.

### d. Commission du droit international

- SIR LAUTERPACHT (H.), «Rapport du 24 mars 1953 », *Y.I.L.C.* 1953, vol. II, A/CN.4/63, pp. 90-162.
- « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session, 1<sup>er</sup> juin - 14 août 1953 », *Documents officiels de l'Assemblée générale*, huitième session, Supplément n° 9, A/2456, *Ann. C.D.I.*, 1953, vol. II, A/CN.4/76, pp. 200-269.
- FITZMAURICE (G.), « Le Droit des Traités », *Ann. C.D.I.*, 1957, vol. II, pp. 17-80, A/CN.4/107, pp. 17-80.
- GIRAUD (E.), « Modification et terminaison des traités collectifs », *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1961-1, vol. 49, pp. 5-153.
- « Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session », *Ann. C.D.I.*, 1962, vol. II, A/CN.4/148, pp. 173-205.
- « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session, 6 mai - 12 juillet 1963 », *Documents officiels de l'Assemblée générale*, dix-huitième session, Supplément n° 9, A/5509, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. II, A/CN.4/163, pp. 195-227.
- « Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires », adopté par la Commission à sa dix-huitième session en 1966, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, pp. 203-298.
- « Observations communiquées par les gouvernements au sujet de la troisième partie du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission à sa seizième session », *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, A/CN.4/182, Corr.1-2, Add.1, 2/Rev.1-3, pp. 304-395.
- « La responsabilité des Etats », Compte-rendu analytique de la 1075<sup>e</sup> séance, 23 juin 1970, *Ann. C.D.I.*, 1970, vol. I, A/CN.4/SR.1075, pp. 181-187.
- « 'Force majeure' et 'cas fortuit' en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des Etats, jurisprudence internationale et doctrine », *Ann. C.D.I.*, 1978, vol. II (1), A/CN.4/315, pp. 62-223.
- « Compte rendu analytique de la 1559<sup>e</sup> séance », *Ann. C.D.I.*, 1979, vol. I, A/CN.4/SR.1559, pp. 133-139.
- AGO (R.), *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats*, « Le fait international illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale », *Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, A/CN.4/318/Add.5-7, pp. 13-84.
- *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session*, A/CN.4/SERA.A/1980/ADD.1(Part 2), *Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, partie 2, A/35/10, pp. 5-169.
- « Projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et commentaires », adopté par la Commission à sa trente-quatrième session, *Ann. C.D.I.*, 1982, vol. II, partie 2, A/CN.4/SERA/1982/Add.1 (Part 2), p. 9-80.

- « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996 », *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, A/51/10, pp. 4-156.
- « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante troisième, 23 avril - 1<sup>er</sup> juin et 2 juillet - 10 août 2001 », *Documents officiels de l'Assemblée Générale*, 55<sup>e</sup> session, Supplément n° 10, A/56/10, 576 p.
- HAFNER (G.), « Risk Ensuing from Fragmentation of International Law », *General Assembly Official Records*, 55<sup>e</sup> session, Supplément n° 10, A/55/10, pp. 321-339.
- « Commentaires au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » *Documents officiels de l'Assemblée Générale, cinquante-sixième session*, Supplément n° 10, A/56/10, pp. 44-393.
- KOSKENNIEMI (M.), « Fragmentation of International Law : Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law », *Rapport du Groupe d'étude de la Commission de Droit International*, 58<sup>e</sup> Session, 13 avril 2006, A/CN.4/L.682, 256 p.
- « Fragmentation of International Law : Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law (Conclusions) », 18 juillet 2006, A/CN.4/L.702, 25 p.

#### e. C.N.U.C.E.D.

- A Positive Agenda for Developing Countries : Issues for Future Trade Negotiations, C.N.U.C.E.D., Genève, 2000, UNCTAD/ITCD/TSB/10, 518 p.
- *Le développement économique en Afrique. Résultats commerciaux et dépendance à l'égard des produits de base*, Genève, 2003, 96 p., UNCTAD/GDS/AFRICA/2003/1.
- *Beyond conventional wisdom in development policy : an intellectual history of U.N.C.T.A.D., 1964-2004*, United Nations, New York, Geneva, 2004, 171 p., [http://www.unctad.org/en/docs/edm20044\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/edm20044_en.pdf).
- *Rapport 2004 sur les pays les moins avancés : commerce international et réduction de la pauvreté*, Publications des Nations Unies, New York, Genève, 1<sup>er</sup> mai 2004, 422 p., UNCTAD/LC/2004.
- *Rapport 2006 sur les pays les moins avancés : développer les capacités productives, Déclaration des ministres des Pays les Moins Avancés réunis à l'occasion de la onzième session de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement*, Sao Paulo, 13-18 juin 2004, TD/408, [http://www.unctad.org/fr/docs/td410\\_fr.pdf](http://www.unctad.org/fr/docs/td410_fr.pdf).
- *Publications des Nations Unies*, New York, Genève, 17 mai 2006, 408 p., UNCTAD/LDC/2006.

#### f. C.N.U.D.C.I.

- *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* adopté le 28 avril 1976, [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/arbitration/1976Arbitration\\_rules.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1976Arbitration_rules.html).

#### 4. Institutions spécialisées

- B.I.T., Rapport du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, Genève, novembre 2001, GB.282/12, 9 p.
- B.I.T., Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous, Genève, février 2004, 210 p., <http://www.I.L.O..org/public/french/wcsdg/docs/report.pdf>.

- B.I.T., Rapport du Directeur général, Juan SOMAVIA, sur la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Une mondialisation juste : le rôle de l'OIT, Conférence internationale du Travail, 92e session, 2004, Genève, 70 p., <http://www.I.L.O..org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/adhoc.pdf>.
- U.N.E.S.C.O., Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, Centre du Patrimoine Mondial de l'U.N.E.S.C.O., 2 février 2005, WHC.05/2, 172 p.

## 5. Communautés et Union européennes

### a. Conseil de l'Union Européenne

- Décision 2002/274/CE du Conseil du 25 mars 2002 portant conclusion de la procédure de consultation avec le Liberia au titre des articles 96 et 97 de l'accord de partenariat A.C.P.-C.E. - *J.O.* L 96 du 13.4.2002.
- Décision 2005/16/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2003/631/CE adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat A.C.P.-C.E. en cas d'urgence particulière - *J.O.* L 8 du 12.1.2005 et *Bull.* 12-2004, point 1.6.15.
- Décision 2005/119/CE du Conseil du 17 février 2005 prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat A.C.P.-C.E. - *J.O.* L 48 du 19.2.2005 et *Bull.* 1/2-2005, point 1.6.112. Décision prorogée: décision 2005/444/PESC du Conseil - *J.O.* L 153 du 16.6.2005 et *Bull.* 6-2005, point 1.6.80.
- Décision 2005/599/CE du Conseil du 21 juin 2005 concernant la signature, au nom de la Communauté Européenne, de l'accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, *J.O.* L 209 du 11.08.2005.

### b. Commission européenne

- *Livre vert sur les relations entre l'Union Européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle – Défis et options pour un nouveau partenariat*, 20 novembre 1996, Commission Européenne, éd. Union européenne, COM/96/570.
- *La prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers*, 23 mai 1995, COM (95) 216 final.
- *Rapport préliminaire sur la proposition de décision du Conseil relative à une procédure cadre de mise en œuvre de l'article 366-bis de la Convention de Lomé*, 21 mai 1997, COM(596)0069-C4-0045/97 – 96/0050/AVC.
- *Démocratisation, État de droit, respect des Droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'Union Européenne et les A.C.P.*, 22 juin 1998, COM (98) 146 final.
- *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : le rôle de l'Union Européenne dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers*, COM (2001) 252, *Bull.* 5-2001, point 1.2.2.
- *La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les pays candidats à l'adhésion*, 26 mai 1999, COM (99) 256 final.

- *Communication sur l'assistance et l'observation électorales de l'Union européenne*, 11 avril 2000, COM (2000) 191 final.
- *Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation*, Bruxelles, 8 mai 2001, COM (2001) 252 final.
- *Proposition modifiée de directive du parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté*, 25 mars 2003, COM(2002) 577 final, J.O.C.E. C7/E.
- *Promouvoir le travail décent pour tous*, 24 mai 2006, COM (2006)249.

### c. Parlement européen

- *Résolution sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne*, 14 février 2006, INI/2005/2057, P6\_TA(2006)0056, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2006-0056+0+DOC+PDF+V0//FR>.

## 6. Conseil de l'Europe

- Comité des ministres, *Résolution 24 (97) portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption*, 6 novembre 1997, in *Textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe*, 1997, Strasbourg, [http://www.coe.int/t/dg1/Greco/documents/Resolution\(97\)24\\_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dg1/Greco/documents/Resolution(97)24_FR.pdf).

## 7. Assemblée parlementaire paritaire A.C.P.-U.E.

- *Résolution contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission sur les négociations d'accords de partenariat économique avec les régions et États A.C.P.*, 4<sup>ème</sup> session, 26 septembre 2002, 2002/2097(INI) P5\_TA(2002)0453.
- *Résolution sur les négociations dans le cadre du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce*, 5<sup>ème</sup> session, 3 avril 2003, Brazzaville, 3564/03/déf., pp. 17-20.
- *Résolution sur le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (N.E.P.A.D.)*, 5<sup>ème</sup> session, 3 avril 2003, Brazzaville, 3561/03/def., pp. 6-8.
- *Résolution sur la promotion du secteur privé dans le cadre de l'accord de partenariat de Cotonou*, 5<sup>ème</sup> session, 3 avril 2003, Brazzaville, 3548/03/déf., pp. 37-40.

## 8. Autres

- Union africaine, *Déclaration de Kigali sur le programme de travail de Doha des ministres du commerce de l'Union africaine*, 28 mai 2004, AU/TD/MIN/Decl.1 (II), [http://www.unhchr.ch/html/menu6/declaration\\_fr.doc](http://www.unhchr.ch/html/menu6/declaration_fr.doc).
- Secrétariat A.C.P., *Négociations A.C.P.-U.E. des A.P.E. Points de convergence et de divergence*, 28 septembre 2003, Bruxelles, A.C.P./61/113/03 Rév. 1.

## C. Autres documents

### 1. Législations nationales

- *Foreign Corrupt Practice Act*, L. 95-213, Title 1; 91 Stat. 1494 du 19 décembre 1977 ; 15 U.S.C. §§ 78dd-1, 78dd-2, and 78dd-3.

## 2. Discours

- GUILLAUME (G.), « The Proliferation of International Judicial Bodies : the Outlook for the International Legal Order », Speech to the Sixth Committee of the UN General Assembly, 30 October 2000, [http://www.icj-cij.org/icjwww/ipresscom/SPEECHES/iSpeechPresident\\_Guillaume\\_SixthCommittee\\_2001\\_027.htm](http://www.icj-cij.org/icjwww/ipresscom/SPEECHES/iSpeechPresident_Guillaume_SixthCommittee_2001_027.htm).
- LAMY (P.), « Partenariat économique U.E.-C.E.D.E.A.O. : ouverture des négociations d'un accord de partenariat économique C.E.D.E.A.O. - Union européenne », 6 octobre 2003, Cotonou, SPEECH/03/449.

## 3. Déclarations

- *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du Travail*, adopté par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998.
- *Déclaration de Nairobi sur la préparation des négociations des A.P.E. et la 5ème conférence ministérielle de l'O.M.C.*, 28 mai 2003, <http://www.urfig.org/cancun-sup-nairobi-declaration-epa-pt.htm>
- *Déclaration de Sélingué des organisations de la société civile à l'issue des rencontres d'échanges sur la participation de la société civile A.C.P. du réseau francophone à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou*, Sélingué, 18 décembre 2003, <http://www.urfig.org/Declaration-SELINGUE.doc>
- *Déclaration de Livingstone*, Quatrième réunion des ministres du commerce des Pays les Moins Avancés, Livingstone, 26 juin 2005, LDC/IV/2005/4, [www.integratedframework.org/files/Livingstone%20Declaration\\_final.doc](http://www.integratedframework.org/files/Livingstone%20Declaration_final.doc).
- *Déclaration de Bruxelles*, 2<sup>ème</sup> forum de la société civile A.C.P., Département des questions politiques et du développement humain, Bruxelles, 21 avril 2006, A.C.P./28/031/06 Final, 8 p., disponible sur [http://www.A.C.P.sec.org/fr/pahd/2ndCiv\\_Society\\_Declaration\\_f.pdf](http://www.A.C.P.sec.org/fr/pahd/2ndCiv_Society_Declaration_f.pdf).
- *Réunion Ministérielle des Pays les Moins Avancés pour la Revue Globale Approfondie du Programme d'Action de Bruxelles*, La stratégie de Cotonou pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, 5-8 juin 2006, 19 p., <http://www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/MTR/STRATEGIE%20DE%20COTONOU-Nouvelle%20Version-080606.pdf>.

## II. JURIDICTIONS ET ORGANISMES DE CONTROLE

### A. Organe de Règlement des Différends de l'O.M.C.

- Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* (Communautés européennes c/ Japon), 21 juin 1995, WT/DS8/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (Brésil, Venezuela c/ États-unis), 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, 20 mars 1997, WT/DS22/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'Appel, *États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés* (Inde c/ États-unis), 25 avril 1997, WT/DS33/AB/R.

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Droits anti-dumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) d'un mégabit ou plus, originaires de Corée*, 14 août 1997, WT/DS99/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes* (Guatemala, Honduras, Mexique, États-unis c/ Communautés européennes), 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, 23 juillet 1998, WT/DS69/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Prohibition sur l'import de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (États-unis c/ Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande), 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, 20 octobre 1998, WT/DS18/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Article 110-5 de la Loi sur le droit d'auteur*, 16 avril 1999, WT/DS160/R.
- Rapport du Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels* (États-unis c/ Inde), 22 septembre 1999, WT/DS90/R, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Turquie — Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, 22 octobre 1999, WT/DS34.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Corée - Mesures de sauvegarde définitive appliquées aux importations de certains produits laitiers* (Communautés européennes c/ Corée), 14 décembre 1999, WT/DS98/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, (États-unis c/ Communautés européennes), 22 décembre 1999, WT/DS152/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Corée – Mesures affectant les marchés publics* (États-unis c/ Corée), 1<sup>er</sup> mai 2000, WT/DS163/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Loi anti-dumping de 1916* (Communauté européenne et Japon c/ États-unis), 28 août 2000, WT/DS162/AB/R.
- Rapport du Groupe Spécial, *Communautés Européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* (Canada c/ Communautés européennes) 18 septembre 2000, WT/DS135/R.
- Rapport du Groupe Spécial, *Guatemala - Mesures anti-dumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* (Guatemala c/ Mexique), 24 octobre 2000, WT/DS156/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande - Droits anti-dumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* (Pologne c/ Thaïlande), 12 mars 2001, WT/DS122/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, 8 mars 2002, WT/DS202/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* (Communautés européennes c/ États-unis), 28 novembre 2002, WT/DS213/AB/R.

- Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Droits anti-dumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (Communautés européennes c/ Inde), 29 novembre 2002, WT/DS141/RW.
- Rapport du Groupe spécial, *Argentine - Droits antidumping visant la viande de volaille en provenance du Brésil* (Brésil c/ Argentine), 22 avril 2003, WT/DS241/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *C.E. – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, 7 avril 2004, WT/DS246/AB/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (Brésil c/ États-unis), 3 mars 2005, WT/DS267/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce* (Communautés européennes c/ Corée), 7 mars 2005, WT/DS273/R.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis - Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, 10 avril 2005, WT/DS285/AB/R.
- Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Classification douanière des morceaux de poulets désossés et congelés* (Brésil c/ Communautés européennes), 12 septembre 2005, WT/DS269/AB/R, WT/DS269/AB/R/Corr.1.
- Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Taxes sur les Boissons*, 6 mars 2006, WT/DS308/AB.
- Rapport du Groupe spécial, *C.E. – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation de produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, WT/DS291-292-293/R.

#### **B. C.J.C.E. et T.P.I.**

- C.J.C.E., *Capitaine c/ Commission de la C.E.E.A.*, 9 juin 1964, 69/63, *Rec.* 1964, p. 471.
- C.J.C.E., *Alfieri c/ Parlement européen*, 14 décembre 1966, 3/66, *Rec.* p. 00633.
- C.J.C.E., *Portugal c/ Conseil*, 3 décembre 1996, aff. C-268/94, *Rec.* p. I-6177.
- T.P.I., *N. c/ Commission des Communautés européennes*, 15 mai 1997, T-273/94, *Rec.* p.II-289.
- C.J.C.E., *Racke GmbH & co*, 16 juin 1998, aff. C-162/96, *Rec.* p. I-3655.
- T.P.I., *Conolly c/ Commission des Communautés européennes*, 19 mai 1999, T-274/99, *Rec.* p. II-1575.
- T.P.I., *N. c/ Commission des Communautés européennes*, 15 mai 1997, T-274/99, *Rec.* P., p. I-1575.
- C.J.C.E., *Portugal c/ Conseil*, 23 novembre 1999, aff. C-149/96, *Rec.* p. I-8395.

#### **C. Sentences arbitrales**

- S.A., *Dickson Car Wheel Company c/ United Mexican State*, juillet 1931, *R.S.A.* vol. IV, pp. 669-682.
- C.P.A., *Île de Palmas*, (États-unis c/ Pays-Bas), sentence arbitrale Max Huber, 4 avril 1928, *R.G.D.I.P.*, 1935, p. 156, *R.S.A.* vol. II, p. 829.
- S.A., *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique, Affaire Naulilaa* (Allemagne c/ Portugal), 31 juillet 1928, *R.S.A.*, vol. II, p. 1011.
- S.A., *Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre, Affaire du Lysné* (Allemagne c/ Portugal), 30 juin 1930, *R.S.A.*, vol. II, p. 1035.

- S.A., *Interprétation de l'Accord aérien du 27 mars 1946* (États-unis c/ France), 9 décembre 1978, *R.S.A.*, vol. XVIII, p. 417.
- S.A., *Charles Adrian Van Bokkelen* (États-Unis c/ Haïti), 4 décembre 1988, *I.A.*, vol. II, pp. 1807-1853.
- S.A., *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal*, 31 juillet 1989, *R.G.D.I.P.*, 1990, pp. 204-277.

#### **D. Cour permanente de justice Internationale**

- *Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem* (Grèce c/ Royaume-Uni), 26 mars 1925, *Série A*, n° 5, 95 p.
- *Droits des minorités en Haute-Silésie, Écoles minoritaires* (Allemagne c/ Pologne), 26 avril 1928, *Série A*, n° 15, pp. 4-17.
- *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise* (Allemagne c/ Pologne), 25 mai 1926, *Série A*, n° 7, 83 p.
- *Affaire concernant l'usine de Chorźow* (Allemagne c/ Pologne), 13 septembre 1928, *Série A*, n° 9, pp. 4-34.
- *Traitement des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig* (Pologne c/ Dantzig), Avis consultatif, 4 février 1932, *Série A/B*, n° 44, pp. 4-44.
- *Zones franches du pays de Gex et de Savoie* (France c/ Suisse), 7 juin 1932, *Série A/B*, n° 46, pp. 95-185.
- *Compagnie d'électricité de Sofia et de la Bulgarie* (Allemagne c/ Pologne), 4 avril 1939, *Série A/B*, n° 77, pp. 64-149.
- *Oscar Chinn*, 12 décembre 1934, *Rec. C.P.J.I.*, *Série A/B*, n° 63, pp. 65-90.

#### **E. Cour internationale de Justice**

- *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne c/ Albanie), 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 35.
- *Ambatielos* (Grèce c/ Royaume-Uni), 1<sup>er</sup> juillet 1952, *Rec.* 1952, pp. 28-46.
- *Temple Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 26.
- *Barcelona Traction Light and Power Company Limited (deuxième phase)* (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970.
- *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c/ Islande), 2 février 1973, *Rec.* 1973, p. 3
- *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c/ Islande), 2 février 1973, *Rec.* 1973, opinion dissidente du juge Luis PADILLA NERVO, 11 p.
- *Plateau continental de la Mer Egée* (Grèce c. Turquie), arrêt du 19 décembre 1978, *Rec.* 1978.
- *Rupture des charges* (Etats-Unis c/France), 9 décembre 1978, sentence arbitrale, , *R.S.A.*, XIII.
- *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis c/ Iran), 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 42-43.
- *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Égypte*, avis consultatif, 20 décembre 1980, *Rec.* 1980, p. 87.
- *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Maine* (Canada c/ États-Unis d'Amérique), 12 octobre 1984, *Rec.* 1984.

- *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c/ États-Unis), 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p.14.
- *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c/ Slovaquie), 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, pp. 5-241.
- *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahrein* (Qatar c. Bahrein), arrêt du 16 mars 2001, *Rec.* 2001.
- *Conséquence de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Rec.* 2004, p. 1.

#### **F. Commissions d'enquête de l'OIT**

- « Rapport de la Commission d'enquête pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le gouvernement du Portugal de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé », B.I.T., *Bulletin officiel*, 1962-2, vol. XLV, supplément II, 271 p.
- « Rapport de la Commission d'enquête pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Portugal au sujet de l'observation par le gouvernement du Libéria de la convention (n° 29) sur le travail forcé », B.I.T., *Bulletin officiel*, 1963-2, vol. XLVI, supplément II, 200 p.

### **III.DOCTRINE**

#### **A. Ouvrages et Actes de colloques**

- ADOUKI (D.E.), *Droit international public*, éd. L'Harmattan, Paris, 2002, 337 p.
- ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 983 p.
- ANZILLOTTI (D.), *Cours de droit international*, éd. L.G.D.J./Montchrestien, Paris, 1999, XII + 534 p.
- ARBOUR (J.M.), *Droit international public*, éd. Y. Blais, Cowansville, 2002, 4<sup>e</sup> éd., 842 p.
- ASSIDON (E.), *Les théories économiques du développement*, éd. La Découverte, Repères, Paris, 1992, 125 p.
- ATTAR (F.), *Le droit international : entre ordre et chaos*, éd. Hachette, Paris, 1994, 635 p.
- BACHETTA (M.), JANSEN (M.), *Adjusting to Trade Liberalization : the Role of the Policy, Institutions and W.T.O. Disciplines*, W.T.O., Genève, 2003, 69 p.
- BALANYA (B.), *Comment les multinationales construisent l'Europe et l'économie mondiale*, éd. Agone, Marseilles, 2005, 509 p.
- BARAV (A.), PHILIP (C.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, éd. P.U.F., Paris, 1993, 1180 p.
- BAYART (J.F.), ELLIS (S.), HIBOU (B.), *La Criminalisation de l'État en Afrique*, éd. Complexe, Bruxelles, 1997, 167 p.
- BEDJAOUI (M.), *Droit international - Bilan et perspectives*, éd. Pedone, Paris, 1991, 2 volumes, 1361 p.
- BEDJAOUI (M.), *Pour un nouvel ordre économique international*, U.N.E.S.C.O., Paris, 1979, 295 p.
- BEKOLO-EBE (B.), TOUNA (M.), MAGLOIRE FOU DA (S.), (dir.), *Dynamiques de développement : débats théoriques et enjeux politiques à l'aube du siècle : Mélanges en l'honneur de Georges Walter Ngango*, éd. Montchrestien, Paris, 2003, 595 p.
- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradiction en droit international*, éd. Pedone, Paris, 1996, 346 p.

- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Justice et juridictions internationales*, éd. Pedone, Paris, 2000, 336 p.
- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : force du droit et droit de la force*, Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, éd. Pedone, Paris, 2004, 444 p.
- BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, éd. Pedone, Paris, 1994, II + 330 p.
- BENCHIKH (M.), CHARVIN (R.), DEMICHEL (F.), *Introduction critique au droit international*, éd. Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1986, 134 p.
- BENCHIKH (M.), *Droit international du sous-développement. Nouvel ordre dans la dépendance*, éd. Berger Levrault, Paris, 1983, 331 p.
- BENNOUNA (M.), *Droit international du développement. Tiers monde et interpellation du droit international*, éd. Berger Levrault, Paris, 1983, 335 p.
- BLANCHARD (F.), *L'Organisation internationale du travail : de la guerre froide à un nouvel ordre mondial*, Editions. du Seuil, Paris, 2004, 311 p.
- BLIN (O.), *L'Organisation mondiale du commerce*, éd. Ellipses, Paris, 2004, 2<sup>e</sup> éd., 128 p.
- BOISSON de CHAZOURNES (L.), MEHDI (R.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 387 p.
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1993, 246 p.
- BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.), *La Communauté européenne et les accords mixtes – Quelles perspectives*, éd. Presses interuniversitaires européennes, Bruxelles, 1997, 114 p.
- BOURRINET (J.), *La coopération économique eurafricaine*, éd. P.U.F., Paris, 1976, 189 p.
- BOVERESSE (J.), *Droit et politique du développement et de la coopération*, éd. P.U.F., 1990, 316 p.
- BOUVIER (P.), *L'Europe et la coopération au développement – Un bilan de la Convention de Lomé*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1980, 191 p.
- BROWNLIE (I.), *Principles of Public International Law*, Clarendon Press, Oxford, 2003, 6<sup>e</sup> éd., 784 p.
- BUHOUR (C.), *Le commerce international ; Du G.A.T.T. à l'O.M.C.*, éd. Marabout, 1996, 224 p.
- BUIRETTE-MAURAU (P.), *La participation du Tiers-Monde à l'élaboration du droit international public*, éd. L.G.D.J., Paris, 1983, 242 p.
- CAMERON (J.), CAMPBELL (K.), *Dispute resolution in the World Trade Organization*, Cameron May, London, 1998, 421 p.
- CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'O.M.C.*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2004, 2<sup>e</sup> éd., 196 p.
- CANAL-FORGUES (E.), *Le système de règlement des différends à l'O.M.C.*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, 329 p.
- CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, éd. Dalloz, Paris, 2005, 2<sup>e</sup> éd., 681 p.
- CARREAU (D.), JUILLARD (P.), MENGOZZI (P.), (dir.), *L'O.M.C.*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1998, 119 p.
- CARREAU (P.), *Droit International*, éd. Pedone, Paris, 2004, 8<sup>e</sup> éd., XXVIII + 689 p.
- CHENG (B.), *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens & Sons, London, 1953, 542 p.
- COMBACAU (J.), *Le droit des traités*, éd. P.U.F., Paris, 1991, 125 p.

- COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit International Public*, éd. Montchrestien, Paris, 2006, 7<sup>e</sup> éd., XXVI + 813 p.
- CONTE (A.), DAVIDSON (S.), BURCHILL (R.), *Defining Civil and Political Rights : the Jurisprudence of the United Nations Human Rights Committee*, Ashgate Publishing Limited, Aldershot, 2004, 280 p.
- CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2006, 3024 p.
- CRAWFORD (J.), *The International Law Commission's Articles on State Responsibility. Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, 387 p.
- DABIN, *Le droit subjectif*, éd. Dalloz, Paris, 1952, 313 p.
- DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), *Droit de l'économie internationale*, éd. Pedone, Paris, 2004, XVI + 1119 p.
- DAILLIER (P.), PELLET (A.), (NGUYEN QUOC D.), *Droit International Public*, éd. L.G.D.J., Paris, 2002, 7<sup>e</sup> éd., 1510 p.
- DAVID (E.), VAN ASSCHE (C.), *Code de droit international public*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2004, 2<sup>e</sup> éd., 1496 p.
- DE FROUVILLE (O.), *L'intangibilité des droits de l'Homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'Homme et droit des traités*, éd. Pedone, Paris, 2004, 561 p.
- DE LAUBADERE (A.), VENEZIA (J.-C.), GAUDEMET (Y.), *Droit Administratif*, L.G.D.J., Paris, 2002, 17<sup>ème</sup> éd., 459 p.
- DE SCHUTTER (O.), *Code de droit international des droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2<sup>e</sup> éd., 2003, 767 p.
- DE VISSCHER (C.), *Théories et réalités en droit international public*, éd. Pedone, Paris, 1970, 450 p.
- DE WILDE D'ESTMAEL (T.), *La dimension politique des relations extérieures de la Communauté européenne - Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, XVII + 445 p.
- DECAUX (E.), *Droit International public*, éd. Dalloz, Paris, 1997, 230 p.
- DELAS (O.), CÔTE (R.), CREPEAU (F.), LEUPRECHT (P.), (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 208 p.
- DISTEFANO (G.), BUZZINI (G.P.), *Bréviaire de jurisprudence internationale*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, XII + 1548 p.
- DJOSSOU (J.M.), *L'Afrique, le G.A.T.T. et l'O.M.C. entre territoires douaniers et régions commerciales*, éd. L'Harmattan, Paris, 2000, 263 p.
- DUBOIS de GAUDUSSON (J.), CONAC (G.), DESOUCHES (C.), *Les Constitutions africaines*, Tome 1 et 2, La Documentation française, 1997, 458 p.
- DUPUY (P.M.), *Droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2006, 8<sup>e</sup> éd., 849 p.
- DUPUY (P.M.), *Les grands textes de Droit International Public*, éd. Dalloz, Paris, 2004, 4<sup>e</sup> éd., 880 p.
- E.A.D.I.-G.E.M.D.E.V., *L'Europe et le Sud à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle – Enjeux et renouvellement de la coopération*, éd. Karthala, Paris, 2003, 392 p.
- EMMANUELLI (C.), *Droit International public*, éd. Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, 2<sup>e</sup> éd., 822 p.
- FEUER (G.), (dir.), *Les États A.C.P. face au marché unique européen*, Colloque de Paris 19-20 novembre 1992, Institut du droit de l'économie internationale et du développement, éd. Economica, Paris, 1994, XIV + 223 p.
- FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, éd. Dalloz, Paris, 1991, 2<sup>e</sup> éd., 612 p.

- FLAUSS (J.F.), *Droits de l'homme et relations extérieures de l'Union Européenne*, in LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBE (J.F.), REDOR (M.J.), (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, 236 p.
- FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, Table ronde franco-maghrébine, Aix-en-Provence, 7 et 8 oct. 1982, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, 393 p.
- FLORY (T.), *L'organisation mondiale du commerce : droit institutionnel et substantiel*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, XXII + 248 p.
- FLORY (T.), *Le droit international du développement.*, éd. P.U.F., Paris, 1977, 336 p.
- FROWEIN (J.A.), (dir.), *Verhandeln für den Frieden. Negotiating for Peace. Liber Amicorum Tono Eitel*, Springer, Berlin, 2003, XIII + 866 p.
- GOMAA (M.), *Termination or Suspension of a Treaty as a Consequence of its Breach : Concept and Application*, I.U.H.E.I., Genève, 1994, XXIX + 290 p.
- GRANELL (F.), VIGNES (D.), WAELBROECK (M.), LOUIS (J.V.), DEWOST (J.L.), VANDERSANDEN (G.), (dir.), *La coopération au développement de la Communauté européenne*, Commentaire Mégret, tome 13, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, 475 p.
- INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME RENÉ CASSIN, *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme : les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 270 p.
- JACKSON (J.H.), *The Jurisprudence of G.A.T.T. and the W.T.O.: Insights on Treaty Law and Economic Relations*, Cambridge University Press, Cambridge, New York, 2000, XIII + 497 p.
- JOS (E.), BARFLEUR (L.), *Coopération et intégration économique régionale dans la Caraïbe*, éd. Montchrestien, Paris, 1997, 267 p.
- JOSSERAND (L.), *De l'abus des droits*, éd. A. Rousseau, Paris, 1905, 89 p.
- JOSSERAND (L.), *De l'esprit des droits et de leur relativité, Tome 1 : Théorie dite de l'abus des droits*, éd. Dalloz - Sirey, Paris, 2006, XXXVI + 454 p.
- KOLACINSKI (D.), *Analyse économique des droits de l'Homme*, éd. P.U.F., Rennes, 2004, 348 p.
- KOLB (R.), *La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, éd. P.U.F., Paris, 2000, XXVIII + 678 p.
- KOSKENNIEMI (M.), *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, XIV + 569 p.
- KWA (A.), *Power Politics in the W.T.O.*, ed. Alec Bamford, Bangkok, 2003, 2<sup>e</sup> éd., 60 p.
- LALMANT (C.), *Les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté*, H.C.C.I., Paris, 2001, 29 p.
- LALY-CHEVALIER (C.), *La violation du traité*, éd. Bruylant, Paris, 2005, XVIII+ 657 p.
- LAUTERPACHT (H.), *The Function of Law in International Community*, Clarendon Press, Oxford, 1933, XXIV + 469 p.
- LICKOVA (M.), *La Communauté européenne et le système G.A.T.T./O.M.C. Perspectives croisées*, éd. Pedone, Paris, 2005, 201 p.
- LUFF (D.), *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, éd. Bruylant/ L.G.D.J, Bruxelles/Paris, 2004, XLIV + 1264 p.
- MAC INTYRE (A.), *Problèmes actuels d'intégration économique : Les effets des préférences inverses sur le commerce des pays en voie de développement*, C.N.U.C.E.D., éd. des Nations Unies, 1974, TD/B/435, 108 p.
- MATINGOU (R.), *L'application des Conventions de Lomé à l'Afrique centrale et ses perspectives dans le cadre dans la réorganisation mondiale des échanges*, éd. Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2001, 390 p.

- MORIN (J.Y.), RIGALDIES (F.), TURP (D.), *Droit International Public, Documents d'Intérêt Général*, éd. Thémis, Montréal, 1997, 3<sup>e</sup> éd., 1231 p.
- NEUMANN (J.), *Die Koordination des W.T.O.-Rechts mit Anderen Völkerrechtlichen Ordnungen - Konflikte des materiellen Rechts und Konkurrenzen der Streitbeilegung*, Duncker & Humblot, Berlin, 2002, 760 p.
- NOWAK (M.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : C.C.P.R. commentary*, éd. Engel, Strasbourg, 1993, 947 p.
- O'CONNELL (D.P.), *International Law*, Stevens & Son, London, 1970, 2<sup>e</sup> éd., Volume II, XXV + 595 p.
- OUGUERGOUZ (F.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, éd. P.U.F., Paris, 1993, 479 p.
- PAUWELYN (J.), *Conflict of Norms in Public International Law, How W.T.O. Law Relates to Other Rules of International Law*, Cambridge University Press, New York, 2003, 554 p.
- PERRIN de BRICHAMBAUT (M.), DOBELLE (J.-F.), D'HAUSSY (M.R.), *Leçons de droit international public*, éd. Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2002, 522 p.
- PISSOORT (W.), SAERENS (P.), *Initiation au droit commercial international*, éd. De Boeck, Bruxelles, 2004, 357 p.
- POLITIS (N.), *La justice internationale*, éd. Hachette, Paris, 1924, 2<sup>e</sup> éd., XVI + 326 p.
- RAINELLI (M.), *L'organisation mondiale du commerce*, Éditions la Découverte, Paris, 2004, 7<sup>e</sup> éd, 122 p.
- RAUX (J.), *Les relations extérieures de la Communauté économique européenne*, éd. Cujas, Paris, 1966, 558 p.
- REUTER (P.), CAHIER (P.), *Introduction au droit des traités*, éd. P.U.F., Paris, 1995, 3<sup>e</sup> éd., XI + 251 p.
- REUTER (P.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, éd. Armand Colin, Paris, 1970, 95 p.
- RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, éd. L.G.D.J., Paris, 1949, 421 p.
- ROULET (J.D.), *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit*, éd. de la Baconnière, Neuchâtel, 1958, 172 p.
- ROUSSEAU (C.), *Droit international public, tome 1, Les sources du droit international*, éd. Dalloz, Paris, 1984, 10<sup>e</sup> éd, XXII + 433 p.
- ROZIAK (P.), *Les transformations du droit international économique : les États et la société civile face à la mondialisation économique*, éd. L'Harmattan, Paris, 2003, 330 p.
- RUZIÉ (D.), *Droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2006, 18<sup>ème</sup> éd., 319 p.
- SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.
- SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, éd. Montchrestien, Bordeaux, 2005, 584 p.
- SAYED (A.), *Corruption in International Trade and Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, The Hague, London, 2004, XXXII+482 p.
- SHAW (M.N.), *International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, 5<sup>e</sup> éd., 1434 p.
- SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La juridictionnalisation du droit*, éd. Pedone, Paris, 2003, 545 p.
- SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans du 31 mai au 12 juin 1990, éd. Pedone, Paris, 1991, VI+338.
- STERN (B.), RUIZ-FABRI (H.), (dir.), *La jurisprudence de l'O.M.C. : 1996-1997*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, Boston, 2004, 354 p.

- STERN (B.), RUIZ-FABRI (H.), (dir.), *La jurisprudence de l'O.M.C. : 1998-1*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, Boston, 2005, 283 p.
- STERN (B.), RUIZ-FABRI (H.), (dir.), *La jurisprudence de l'O.M.C. : 1998-2*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, Boston, 2006, 224 p.
- STOWELL (E.C.), *International Law : a Restatement of Principles in Conformity with Actual Practice*, Henry Holt & Company, New York, 1931, XXVI + 829 p.
- SUDRE (F.), *Droit international et européen des droits de l'Homme*, éd. P.U.F., Paris, 2003, 6<sup>e</sup> éd., 665 p.
- SUR (S.), *L'interprétation en droit international public*, éd. L.G.D.J., Paris, 1974, 449 p.
- SY (O.), BERAUD (P.), (dir.), *Géopolitique de la coopération européenne. De Yaoundé à Barcelone...*, éd. Maisonneuve & Larose, Paris, 1999, 106 p.
- TAXIL (B.), *L'O.M.C. et les pays en développement*, éd. Montchrestien, Paris, 1998, XV + 179 p.
- TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, éd. Hachette, Paris, 2005, 3<sup>e</sup> éd., 159 p.
- TOUSSAINT (E.), *La finance contre les peuples - La bourse ou la vie*, co-éd. C.E.T.I.M./C.A.D.T.M. / S.Y.L.L.E.P.S.E. / P.I.R.E., Genève, 2004, 638 p.
- TRIFU (S.), *La notion de l'abus de droit en droit international*, éd. Domat - Montchrestien, Paris, 1940, I + 188 p.
- UMOZURIKE (U.O.), *The African Charter on Human and People's Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 1997, VIII + 240 p.
- VEOFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, éd. P.U.F., Paris, 2004, XXII + 403 p.
- VERHOVEN (J.), *Droit international public*, éd. Larcier, Bruxelles, 2000, 856 p.
- VIGNES (D.), *L'association des États africains et malgaches à la C.E.E.*, éd. Armand Colin, Paris, 1970, 244 p.
- VINER (J.), *The Customs Union Issue*, Carnegie Endowment for International Peace, New York, 1950, VIII + 221 p.
- WACHSMAN (P.), *Les droits de l'Homme*, éd. Dalloz, Paris, 2002, 4<sup>e</sup> éd., 184 p.
- WELSCH (C.E.Jr), MELTZER (R.I.), (ed.), *Human Rights and Development in Africa*, State University of New York Press, Albany, 1984.
- WHITEMAN (M.), *Damages in International Law*, William S. Hein & Co., Inc., New York, 1978, 1549 p.
- YACOB (J.), *Les droits de l'Homme sont-ils exportables ?*, éd. Ellipses, Paris, 2005, 223 p.
- ZIMMERMANN (A.), HOFMANN (R.) (eds.), *Unity and Diversity of International Law*, Duncker & Humblot, Berlin, 2006, 496 p.
- ZOLLER (E.), *La bonne foi en droit international public*, éd. Pedone, Paris, 1977, 392 p.

## **B. Cours**

- AGO (R.), « Le droit des traités à la lumière de la Convention de Vienne », *R.C.A.D.I.*, 1971-III, tome 134, pp. 303-330.
- BOULOUIS (J.), « Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général », *R.C.A.D.I.*, 1992-IV, tome 235, pp. 9-80.
- BURGENTHAL (T.), « Self-executing and Non-Self Executing Treaties in National and International Law », *R.C.A.D.I.*, 1992-IV, tome 235, pp. 303-400.

- CANCADO TRINIDADE (A.A.), « Coexistence and Coordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (at Global and Regional Level) », *R.C.A.D.I.*, 1987-II, tome 202, pp. 9-436.
- CAPOTORTI (F.), « L'extinction et la suspension des traités », *R.C.A.D.I.*, 1971-III, tome 134, pp. 427-584.
- CHARNEY (J.I.), « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals ? », *R.C.A.D.I.*, 1998, tome 271, pp. 101-382.
- CHAUMONT (C.), « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1970-I, tome 129, pp. 333-527.
- DUPUY (R.J.), « Communauté internationale et disparités de développement », *R.C.A.D.I.*, 1979-VI, tome 165, pp. 9-232.
- FROWEIN (J.A.), « Reactions by Not Directly Affected States to Breaches of Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 1994-IV, pp.345-437.
- GANSHOF VAN DER MEERSH (W.), « L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international », *R.C.A.D.I.*, 1975-V, tome 148, pp. 1-433.
- KISS (A.C.), « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *R.C.A.D.I.*, 1982, tome II, vol. 175, pages 99-256.
- McNAIR, (A.), « La terminaison et la dissolution des traités », *R.C.A.D.I.*, 1928-II, vol. 22, pp. 459-538.
- McRAE (D.M.), « The Contribution of International Trade Law to the Development of International Law », *R.C.A.D.I.*, 1996, tome 260, pp. 99-238.
- MERON (T.), « International Law in the Age of Human Rights », *R.C.A.D.I.*, 2003, tome 301, pp. 9-489.
- PESCATORE (P.), « Relations extérieures des Communautés », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, tome 103, pp. 1-244.
- POLITIS (N.S.), « Le problème de la limitation de la souveraineté et la théorie de l'abus de droit dans les rapports internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1925-I, tome 6, pp. 1-121.
- RIDEAU (J.), « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'Homme », *R.C.A.D.I.*, 1997, tome 265, pp.9-480.
- ROSENNE (J.), « The Perplexities of Modern International Law. General Courses on Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 2001, tome 291, pp. 9-472.
- ROUCOUNAS (E.), « Engagements parallèles et contradictoires », *R.C.A.D.I.*, 1987-VI, tome 206, pp. 9-287.
- SLAUGHTER (A.M), « International Law and International Relations », *R.C.A.D.I.*, 2000, tome 285, pp. 9-249.
- VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, tome 183, pp. 9-382.
- WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1992-VI, tome 237, pp. 9-370.

### C. *Mélanges*

- *L'intégration européenne au XXIe siècle : en hommage à Jacques Bourrinet*, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, La documentation française, Paris, 2004, 368 p.
- *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Méthodes d'analyses du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, éd. Pedone, Paris, 1984, 595 p.
- *Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, éd. Pedone, Paris, 1991, 382 p.

- *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, éd. Cujas, Paris, 1975, 467 p.
- *Dynamiques de développement : débats théoriques et enjeux politiques à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle : Mélanges en l'honneur de Georges Walter Ngango*, éd. Montchrestien, Paris, 2003, 595 p.
- *Droit pénal, droit européen, Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, éd. Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p.
- *Les droits de l'Homme à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle – Karel Vasak Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, 1189 p.
- *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, éd. Pedone, Paris, 1991, XXXI + 512 p.
- *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, 1739 p.

#### **D. Thèses et Mémoires**

- AMPUERO (L.), La politique d'assistance de l'Union européenne vers les pays les plus pauvres ou en guerres, en Afrique, Mémoire de D.E.A., Université de Toulouse I, 1997, 104 p.
- BEN SALEM (A.), Les accords de Cotonou : limites et prolongements, Mémoire de D.E.A., Université de Paris I, 2002, 62 p.
- BREARD (E.), Les Communautés européennes et les différends au sein de l'O.M.C., Mémoire de D.E.A., Université de Bordeaux IV, 1998, 168 p.
- CHAUVEAU-BAIS (E.), Les relations C.E.-A.C.P., face à l'ouverture du marché unique européen dans la conjoncture économique internationale du début des années 90, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 1996, 456 p.
- EL MOKRI MOULAY (Y.), La dénonciation unilatérale dans l'article 56 de la Convention de Vienne sur les droits des traités, Thèse de doctorat, Université de Paris II, 1987, 216 p.
- ESCOFFIER (C.), L'O.M.C. en mutation, Mémoire de D.E.A., Université Paris I, 2004, 148 p.
- GALLIE (M.), L'accord de Cotonou et les contradictions du droit international : l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération A.C.P.-C.E., Thèse de doctorat, Université Paris - Sud 11 / Université de Montréal, 2006, 1260 p.
- KADHUM (F.M.J.), La dénonciation unilatérale des traités internationaux, Doctorat d'État, Université de Montpellier I, 1978, 652 p.
- KISS (A.C.), L'abus de droit en droit international, Thèse de doctorat, éd. L.G.D.J., Paris, 1952, pp. 163-197.
- MANKOU (M.), Les marchés publics dans le cadre de l'aide financière et technique du fonds européen de développement aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Thèse de doctorat, Université de Toulouse I, 1998, 562 p.
- MENO (J.M.), Les politiques de coopération au développement : étude comparée des modèles français et européen à l'égard des pays d'Afrique noire francophone, Mémoire de D.E.A., Université de Strasbourg III, 1998, 121 p.
- MERTENS (C.), La conditionnalité politique de l'aide communautaire au développement, Mémoire de D.E.A., Université de Toulouse I, 1997, 112 p.
- NKOUIKANI (S.), La protection des droits de l'Homme dans le cadre de la coopération U.E.-A.C.P., Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, 2001, 433 p.
- POUILHE (M.), Inégalité de développement et droits de l'Homme – en référence à la doctrine du Nouvel Ordre Économique International (1960-1990), Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, 1996, 439 p.

- PRACHIMDHIT (S.), Contribution à l'étude de la nullité des traités d'après la Convention de Vienne de 1969, Thèse de doctorat, Université Paris II, 1972, 458 p.
- SOUR (R.), L'accord de partenariat A.C.P.-C.E. signé à Cotonou le 23 juin 2000, Mémoire de D.E.A., Université Paris II, 2001.
- TRIMECH (Z.), Les relations commerciales entre les Communautés européennes et les groupements régionaux, Thèse de doctorat, Université de Nice - Sophia Antipolis, 2003, 547 p.
- VIDES ACIEGO (S.), L'Organisation internationale du travail à l'heure de la mondialisation, Thèse de Doctorat, Université Paris - Sud 11, 640 p.
- YAKEMTCHOUK (R.), La politique étrangère de l'U.E., éd. L'Harmattan, Paris, 2005, 488 p.

### *E. Articles*

- ABASS (A.), « The Cotonou Trade Regime and W.T.O. Law », *European Law Journal*, 2004-4, vol. 10, pp. 439-462.
- ABASS (A.), « Le régime commercial de Cotonou face au droit de l'O.M.C. », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 12, 2002, pp. 107-134.
- ABBOTT (K.W.), SNIDAL (D.), « International Action on Bribery and Corruption : why the Dog didn't Bark in the W.T.O. », in KENNEDY (D.L.M.), SOUTHWICK (J.D.), (eds.), *Political Economy of International Trade Law : Essays in Honour of Robert E. Hudec*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 177-204.
- ABI-SAAB (G.), « Fragmentation or Unification : Some Concluding Remarks », *N.Y.U. J.L.*, 1999, vol. 31, pp. 919-933.
- ABI-SAAB (G.), « Eloge du 'droit assourdi'. Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », in *Nouveaux itinéraires en droit : Hommage à François Rigaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 59-69.
- ADDO (M.K.), « Human Rights Perspectives of International Economic Law », in QURESHI (A.H.), (ed.), *Perspectives in International Economic Law*, éd. Kluwer Law International, London/The Hague/New York, 2002, p. 145-162.
- ADDO (M.K.), « Some Issues in European Community Aid Policy and Human Rights », *Legal Issues of European Integration*, 1988-1, pp. 55-85.
- ALA'I (P.), « A Human Rights Critique of the W.T.O. : Some Preliminary Observations », *George Washington International Law Review*, 2000/2001, vol. 33, pp. 537-553.
- ALCAIDE FERNANDEZ (J.), « Contre-mesures et règlement des différends », *R.G.D.I.P.*, 2004-2, vol. 108, pp. 347-380.
- ALFORD, « The Proliferation of International Courts and Tribunals : International Adjudication in Ascendance », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, Apr. 2000, pp. 160-165.
- ALLAND (D.), COMBACAU (J.), « Primary and Secondary Rules in the Law of State Responsibility : Categorizing International Obligations », *N.Yb.I.L.*, 1985, Vol. 16, pp. 81-110.
- ALSTON (P.), « Facing Up to the Complexities of the I.L.O.'s Core Labour Standards Agenda », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 467-480.
- ALSTON (P.), « International Trade as an Instrument of Positive Human Rights Policy », *H.R.Q.*, 1982-2, vol. 4, pp. 155-183.
- ALSTON (P.), « Linking Trade and Human Rights », *G.Yb.I.L.*, 1980, vol. 23, pp. 139-151.
- ALSTON (P.), « Vers une politique des droits de l'Homme authentique et cohérente pour l'Union européenne », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 3-70.

- A.P.E.A (Y.), « Accord de l'O.M.C. à Hong Kong : qu'en tire le groupe A.C.P. ? », *Éclairage*, janv.-fév. 2006, vol. 5, n° 1, pp. 7-8, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_5-1.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_5-1.pdf).
- A.P.E.A (Y.), « Récentes affaires soumises au règlement des différends à l'O.M.C. : Quelques réflexions utiles pour les pays A.C.P. », *Éclairage*, sept. 2004, vol. 3, n° 5, pp. 4-5, [http://www.ictsd.org/africodev/analyse/coton/TNI\\_FR\\_3-5A.P.E.a.pdf](http://www.ictsd.org/africodev/analyse/coton/TNI_FR_3-5A.P.E.a.pdf).
- APPLETON (A.E.), « The World Trade Organisation : Implications for Human Rights and Democracy », *Thesaurus Acroasium*, 2000, vol. 29, pp. 415-462.
- ARTS (K.), « A.C.P. - E.U. Relations in a New Era : The Cotonou Agreement », *C.M.L.R.*, 2003-1, vol. 40, pp. 95-116.
- ARTS (K.), « Investir dans le dialogue politique : les engagements de Cotonou dans le domaine des droits de l'Homme », *Le Courrier A.C.P. - Union Européenne*, sept. – oct. 2003, n° 200, pp. 21-23.
- ARTS (K.), « Political Dialogue in a « New » Framework's », in BABARINDE (O.), FABER (G.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2005, pp. 155-176.
- ARUP (C.), « The State of Play of Dispute Settlement Law at the World Trade Organization », *J.W.T.*, 2003, vol. 37, pp. 897-920.
- ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « Conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux », *Afrilex*, sept. 2001, n° 2, 13 p., [www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2dos5antangana.pdf](http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2dos5antangana.pdf).
- AUVRET-FINCK (J.), « La dimension politique globale du partenariat A.C.P. – U.E. : premier état des lieux », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean Claude Gautron*, éd. Pedone, Paris, 2004, pp. 545-561.
- AUVRET-FINCK (J.), « Les procédures de sanction internationale en vigueur dans l'ordre interne de l'Union et la défense des droits de l'Homme dans le monde », *R.T.D.E.*, 2003-1, pp. 1-21.
- BAL (S.), « International Free Trade Agreements and Human Rights : Reinterpreting Article XX of the G.A.T.T. », *Minnesota Journal of Global Trade*, 2001, vol. 10, pp. 62-108.
- BALMOND (L.), « Les instruments juridiques des relations extérieures », in RIDEAU (J.), (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, éd. L.G.D.J., Paris, 2000, pp. 99-119.
- BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *A.F.D.I.*, 1965, vol. 11, pp. 389-427.
- BARDONNET (D.), « Quelques observations sur le principe de proportionnalité en droit international », in BOUTROS-GHALI (B.), (dir.), *Le droit international dans un monde en mutation : Liber Amoricum en hommage au Professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Fundacion de cultura universitaria, Motevideo, 1994, pp. 995-1036.
- BAXTER (R.R.), « Treaties and Customs », *R.C.A.D.I.*, 1970-I, vol. 129, pp. 25-106.
- BARTELS (L.), « Applicable Law in W.T.O. Dispute Settlement proceeding », *J.W.T.*, 2001-3, vol. 35, pp. 409-519.
- BEN ACHOUR (R.), « Le « dialogue » : une institution du droit international du développement ? », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 161-171.
- BENAZZI (L.), « La coopération euro-africaine à l'épreuve de la mondialisation », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 265-276.
- BENCHIKH (M.), « Le droit international du développement, une notion discutable », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 41-42.

- BENNOUNA (M.), « Réalité et imaginaire en droit international du développement », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Méthodes d'analyses du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, éd. Pedone, Paris, 1984, pp. 59-72.
- BERTREL (J.P.), « La lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et nationales », *Droit et patrimoine*, 1<sup>er</sup> septembre 2004, n° 86, p. 26.
- BILAL (S.), « De la compatibilité entre Doha et Cotonou », *Eclairages sur les Négociations Commerciales*, décembre 2002, vol. 1, n° 4, pp. 3-5, [http://www.ictsd.org/africodev/analyse/A.C.P.ue/TNI\\_FR\\_1-4sanbilal.pdf](http://www.ictsd.org/africodev/analyse/A.C.P.ue/TNI_FR_1-4sanbilal.pdf).
- BILAL (S.), RAMPA (F.), « A.P.E. alternatifs et alternatives aux A.P.E. : Scénarios envisageables pour les futures relations commerciales entre les A.C.P. et l'U.E. », in Séminaire E.C.D.P.M. : *L'Accord de partenariat de Cotonou : quel rôle dans un monde en évolution ?*, Maastricht, mars 2006, 15 p. [http://www.E.C.D.P.M..org/Web\\_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/3EFD4B628B1ADB73C12572450027A932/\\$FILE/Bilal\\_EPAs%20instruments%20du%20dev&reduction%20pauvrete\\_12122006.pdf](http://www.E.C.D.P.M..org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/3EFD4B628B1ADB73C12572450027A932/$FILE/Bilal_EPAs%20instruments%20du%20dev&reduction%20pauvrete_12122006.pdf).
- BILAL (S.), RAMPA (F.), « Réexamen des négociations sur les A.P.E. et des scénarios alternatifs », *Eclairage*, janv.-fév. 2006, vol. 5, n° 1, pp. 1-3, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_5-1.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_5-1.pdf).
- BILAL (S.), LAPORTE (G.), « How Did David Prepare to Talk to Goliath? South Africa's Experience of Trade Negotiations with the EU », *ECDPM Discussion Paper n° 53*, 2004, [http://spiderman.ecdpm.org/Web\\_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/8A5B7D0282F5EB86C1256F3B004797AE/\\$FILE/04-53e-sb\\_gl.pdf](http://spiderman.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/8A5B7D0282F5EB86C1256F3B004797AE/$FILE/04-53e-sb_gl.pdf)
- BLIN (O.), « Communauté Européenne et Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) – Droit matériel et institutionnel », *Jurisclasseur Europe*, 2 mai 2004, fasc. 2260.
- BLOIS (A.) « Infraction de corruption d'agent public étranger et procédure pénale nationale », *R.I.D.C.*, 2006-2, pp. 217-228.
- BOISSON de CHAZOURNES (L.), « Implications of the Proliferation of International Adjudicatory Bodies for Dispute Resolution », *Proceedings of a Forum Co-Sponsored by the American Society of International Law and the Graduate Institute of International Studies*, Geneva, Switzerland, May 13 1995, *A.S.I.L. Bulletin*, 1995, n° 9, 54 p.
- BOISSON de CHAZOURNES (L.), « Issues of Social Development : Integrating Human Rights into the Activities of the World Bank », in INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme – Les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 47-70.
- BORELLA (F.), « Le regroupement d'États dans l'Afrique indépendante », *A.F.D.I.*, 1961, pp. 787-807.
- BOSSUYT (J.), KOULAÏMAH-GABRIEL (A.), LAPORTE (G.), SOLIGNAC-LECOMTE (HB.), « Mandats de négociations A.C.P. et Union Européenne : points communs et divergences », *Le Courrier A.C.P. – U.E.*, janv. – fév. 1999, n° 173, pp. 72-74.
- BOSSUYT (J.), LEHTINEN (T.), SIMON (A.), LAPORTE (G.), CORRE (G.), « Evolution de la politique de la CE en matière de développement : Une analyse indépendante du processus de réforme de l'aide extérieure de la Commission européenne », Document de réflexion 16 de l'European Centre for Development Policy Management, Maastricht, 1<sup>er</sup> juin 2000, [http://www.E.C.D.P.M..org/Web\\_E.C.D.P.M./Web/Content/FileStruc.nsf/index.htm?ReadForm&4C9AB107B0690A42C1256C8B0035DE9F](http://www.E.C.D.P.M..org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/FileStruc.nsf/index.htm?ReadForm&4C9AB107B0690A42C1256C8B0035DE9F).
- BOURRINET (J.), « La politique commerciale commune de l'Union européenne et la mondialisation : la recherche d'une libéralisation maîtrisée des échanges internationaux », *R.M.C.*, 2005, vol. 484, pp. 19-25.

- BOYLE (A.), « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention : Problems of Fragmentation and Jurisdiction », *I.C.L.Q.*, 1997, vol. 46, pp. 37-54.
- BRANDTNER (B.), ROSAS (A.), « La conditionnalité relative aux droits de l'Homme en ce qui concerne l'adhésion et la pleine participation à l'Union européenne », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 727-751.
- BRANDTNER (B.), ROSAS (A.), « Human Rights and the External Relations of the European Community : An Analysis of Doctrine and Practice », *E.J.I.L.*, 1998-3, vol. 9, pp. 468-490.
- BRENTON (P.), MANCHIN (M.), « Making E.U. Trade Agreement Work : The Role of Rules of Origin », *The World Economy*, 2003-5, vol. 26, pp. 755-769.
- BRIGGS (H.W.), « Unilateral Denunciation of Treaties : The Vienna Convention and the International Court of Justice », *A.J.I.L.*, 1974, vol. 68, pp. 51-68.
- BRIGGS (H.W.), « Procedures for Establishing the Invalidity or Termination of Treaties under the International Law Commission's 1966 Draft Articles on the Law of Treaties », *A.J.I.L.*, 1967, vol. 61, pp. 976-989.
- BRIMEYER (B.L.), « Bananas, Beef and Compliance in the World Trade Organization : The Inability of the W.T.O. Dispute Settlement Process to Achieve Compliance from Superpower Nations », *Minnesota Journal of Global Trade*, 2001, vol. 10, pp. 133-168.
- BRONCKERS (V.M.), « Une mise en garde contre les tendances antidémocratiques de l'O.M.C. », *R.M.C.U.E.*, 1999, n° 433, pp. 683-695.
- BRUSSET (E.), ACHILLI (E.), TIBERGHIE (C.), « Rapport de synthèse des activités de la Communauté européenne dans le champ des droits de l'Homme, de la bonne gouvernance et de la démocratie », *Rapport de référence*, 10 août 2001, présenté à l'Unité d'évaluation de l'Office de coopération EuropAid, pour le compte de Particip GmbH, Freiburg (Allemagne), 162 p., [http://europa.eu.int/comm/europeaid/evaluation/reports/sector/951613\\_ref.pdf](http://europa.eu.int/comm/europeaid/evaluation/reports/sector/951613_ref.pdf).
- BUFFERNE (J.P.), « La mise en cause de la responsabilité des multinationales devant la Cour Pénale Internationale », *Revue juridique d'Auvergne*, 2005-2, pp. 127-182.
- BUIRETTE-MAURAU (P.), « Les difficultés d'internationalisation des droits de l'Homme, à propos de la Convention de Lomé », *R.T.D.E.*, 1985-3, pp. 463-486.
- BUSCH (M.L.), REINHARDT (E.), « Developing Countries and General Agreement on Tariffs and Trade / World Trade Organization Dispute Settlement », *J.W.T.*, 2003-4, vol. 37, pp. 719-735.
- BYERS (M.), « Abuse of Rights : an Old Principle, a New Age », *Mc Gill Law Journal*, 2002, vol. 47, pp. 389-431.
- CAHIER (P.), « Le changement fondamental de circonstances et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités », in *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago, tome I*, Guiffrè, Milan, 1987, pp. 163-186.
- CAHIER (P.), « L'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur », in *Mélanges Fernand Dehousse*, éd. F. Nathan, Paris, 1979, pp. 31-37.
- CAMERON (J.), GRAY (K.), « Principles of International Law in the W.T.O. Dispute Settlement Body », *I.C.L.Q.*, 2001-2, vol. 50, pp. 248-298.
- CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », *R.G.D.I.P.*, 1994-3, pp. 689-707.
- CANAL-FORGUES (E.), « Sur l'interprétation dans le droit de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 2001-1, pp. 5-24.
- CANDELA SORIANO (M.), « Analyse de l'évolution de l'action extérieure de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit », *I.E.J.E.*, 2004, 40 p. [http://www.ieje.net/fileadmin/IEJE/Pdf/Action\\_ext\\_rieure.pdf](http://www.ieje.net/fileadmin/IEJE/Pdf/Action_ext_rieure.pdf).

- CANDELA SORIANO (M.), « L'Union européenne et la protection des droits de l'Homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité », *R.T.D.H.*, 2002-4, vol. 52, pp. 875-900.
- CANDUSSO (R.), « Zimbabwe, droits de l'Homme et Assemblée parlementaire conjointe A.C.P.-UE », *R.M.C.U.E.*, janv. 2003, n° 464, pp. 21-29.
- CARREAU (D.), DE LA ROCHERE (J.), FLORY (T.), « Chronique de droit international économique », *A.F.D.I.*, 1970, pp. 633-704.
- CARTIER-BRESSON (G.) « Les analyses économiques des causes et des conséquences de la corruption : quelques enseignements », in *Affairisme : la fin du système - comment combattre la corruption*, O.C.D.E., Paris, 2000, pp. 11-27.
- CASSIN (R.), « L'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'Homme dans la société nouvelle », in *La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, éd. L.G.D.J., Paris, 1950, pp. 68-91.
- CAZALA (J.), « L'invocation de l'estoppel dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce », *R.G.D.I.P.*, 2003-4, pp. 885-905.
- CAZALA (J.), « Les renvois opérés par le droit de l'organisation mondiale du commerce à des instrument extérieurs à l'organisation », *R.B.D.I.*, 2005/1-2, vol. 38, pp. 527-558.
- CENTRE EUROPEEN DE GESTION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT, « Les négociations commerciales A.C.P. – U.E. », *Cotonou Infokit*, 2001, n° 14, 4 p., [www.E.C.D.P.M..org/Web\\_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/01D7CD1D0A782F6AC1256C77003C152E/\\$FILE/14e.pdf](http://www.E.C.D.P.M..org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/01D7CD1D0A782F6AC1256C77003C152E/$FILE/14e.pdf).
- CENTRE EUROPEEN DE GESTION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT, « Les négociations commerciales A.C.P. - U.E. », *Cotonou Infokit*, 2001, n° 15, 4 p., [http://spiderman.E.C.D.P.M..org/Web\\_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/D79C3719E898E7C3C1256C77003C20F7/\\$FILE/15e.pdf](http://spiderman.E.C.D.P.M..org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/Download.nsf/0/D79C3719E898E7C3C1256C77003C20F7/$FILE/15e.pdf).
- CHARNOVITZ (S.), « The World Trade Organisational and Social Issues », *J.W.T.*, 1994-5, vol. 28, pp. 17-33.
- CHAUMONT (C.), « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », in *Réalités du droit international contemporain (force obligatoire et sujets de droit)*, Actes des seconde et troisième rencontres de Reims, A.R.E.R.S., 1974, pp. 1-39.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Droit du développement et effectivité de la norme », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, Table ronde franco - maghrébine, Aix-en-Provence, 7-8 oct. 1982, éd. C.N.R.S, 1984, pp. 273-281.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « La notion de sanction en droit international », in *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, éd. Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 1995, pp. 115-126.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Nations, nationalisme et droits de l'Homme », in CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec*, éd. Textuel, Paris, 2002, pp. 135-147.
- CHEVALLIER (J.), « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in MORAND (C.A.), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 37-61.
- CHICHTI (J.), « L'Union monétaire européenne : opportunités et défis pour les économies africaines », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 395-409.
- CHIMNI (B.S.), « International Institution Today : An Imperial Global State In The Making », *E.J.I.L.*, 2004-1, vol. 15, pp. 1-37.
- CHOO (M.H.), « Dispute Settlement Mechanisms of Regional Economic Arrangements and their Effects on the World Trade Organization », *Temple International and Comparative Law Journal*, 1999, vol. 13, pp. 253-284.

- CLAES (E.), VANDAELE (A.), « L'effet direct des traités internationaux – Une analyse en droit positif et en théorie du droit axé sur les droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 2001-2, pp. 411-491.
- CLEVELAND (S.H.), « Human Rights Sanctions and the World Trade Organisation », in FRANCONI (F.), (ed.), *Environment, Human Rights and International Trade*, Hart Publishing, Oxford, 2001, pp. 199-261.
- COCATRE-ZILGIEN (A.), « Justice internationale obligatoire facultative et justice internationale obligatoire », *R.G.D.I.P.*, 1976-3, pp. 689-737.
- COHEN-JONATHAN (G.), « Universalité et singularité des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2003-1, pp. 3-14.
- COLLIER (P.), « The Role of the State in Economic Development : Cross-Regional Experiences », *Journal of American Studies*, 1998, vol. 7, supplement 2, pp. 38-76.
- COLLINGSWORTH (T.), « The Key Human Rights Challenge : Developing Enforcement Mechanisms », *Harvard Journal of Human Rights*, 2002, vol. 15, pp. 183-203.
- COMBACAU (J.), « Le droit international, bric-à-brac ou système ? », *Archives de ph.L.L.O.sophie du droit*, 1986, pp. 88-105.
- COMBACAU (J.), « **Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions et pas de réponse** », in *Le droit international : unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter*, éd. Pedone, Paris, 1981, pp. 181-204.
- COMELIAU (C.), « Lomé IV : quels enjeux politiques ? », in CAPRON (M.), (dir.), *L'Europe face au Sud. Les relations avec le monde arabe et africain*, Forum du Tiers Monde, éd. L'Harmattan, Paris, 1991, pp. 213-219.
- COMITE FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE, « Les États dans le contentieux économique international », colloque de Paris du 24 janvier 2003, *Revue de l'arbitrage*, 2003-3, pp. 613-1096.
- COSGROVE (C.A.), « The Common Market and its Colonial Heritage », *The Journal of Contemporary History*, Janv. 1969, vol. 4, pp. 73-89.
- COSGROVE (C.A.), « The E.E.C. and the Yaoundé Associates – A Model for Development », *International Relations*, 1969, pp. 142-155.
- COSGROVE-TWITCHETT (C.), « Patterns of A.C.P./E.E.C. Trade », in LONG (F.), (ed.), *The Political Economy of EEC Relations with African, Caribbean and Pacific States*, Pergamon Press, Oxford, 1980, pp. 145-182.
- COT (J.P.), « Commentaire de l'article 50 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, éd. Bruylant, Bruxelles, pp. 1819-1830.
- COUSSY (J.), « L'appui de l'Union européenne aux ajustements structurels », in G.E.M.D.E.V., *La Convention de Lomé en question*, éd. Karthala, Paris, 1998, pp. 309-331.
- COUSTON (M.), « La multiplication des juridictions internationales : Sens et dynamiques », *Journal du Droit International*, 2002-1, vol. 129, pp. 5-54.
- CRAWFORD (J.), « Counter-Measures as Interim Measures », *J.E.D.I.*, 1994, pp. 65-76.
- CRAWFORD (J.), BODEAU (P.), PEEL (J.), « La seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la CDI », *R.G.D.I.P.*, 2000, pp. 911-938.
- CREMONIA (M.), « Human Rights and Democracy Clauses in the EC's Trade Agreements », in EMILIOU (N.), O'KEEFE (D.) (dir.), *The European Union and World Trade Law : After the G.A.T.T. Uruguay Round*, John Willez & Sons, 1996, pp. 62-77.
- CROLEY (J.H.J.), STEVEN (P.), « Editorial Comment : The W.T.O. Dispute Settlement Understanding - Misunderstandings on the Nature of Legal Obligation », *A.J.I.L.*, 1996, vol. 90, pp. 193-213.
- CROZET (M.P.), LOPEZ-CANIEGO (M.D.), « La fin des accords de Lomé », *Afrique contemporaine*, 1<sup>er</sup> trim. 2000, n° 193.

- CZAPLIŃSKI (W.), DANILENKO (G.), « Conflict of Norms in International Law », *N.Yb.I.L.*, 1990, vol. 21, pp. 3-42.
- DARBON (D.), « Dakar - Bruxelles : regards croisés sur un partenariat évasif », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, éd. Pedone, Paris, 2004, pp. 609-631.
- DAVID (D.), « Plus de 40 ans de relations Europe – A.C.P. », *Le Courrier U.E.- A.C.P.*, Edition spéciale, septembre 2000, pp. 11-14.
- DAVID (R.G.), « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *R.I.D.E.*, 2003-3/4, pp. 373- 384.
- DAVIES (R.), « L'Assemblée parlementaire paritaire : trouver une nouvelle voie », *Le Courrier A.C.P.- U.E.*, janv. – fév. 2003, n° 196, pp. 11-13.
- DE FEYTER (K.), « Contracting for Human Development : International Law and Development Revisited », *Asia Pacific Review*, 2002-1, vol. 10, pp. 49-74.
- DE LA ROCHA (M.), « The Cotonou Agreement and its Implications for the Regional Trade Agenda in Eastern and Southern Africa », Policy Research Working Paper 3090, Washington, juin 2003, 26 p., [http://econ.worldbank.org/files/27936\\_wps3090.pdf](http://econ.worldbank.org/files/27936_wps3090.pdf).
- DE LA ROSA (S.), « Le différend Communautés européennes – Conditions d'octroi des préférences tarifaires aux pays en développement. Une validation inattendue des différenciations dans l'attribution des préférences généralisées ? », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 16, 2004, pp. 95-96.
- DE LACHARRIÈRE (G.), « Aspects récents du classement d'un pays comme moins développé », *A.F.D.I.*, 1967, pp. 703-716.
- DE LACHARRIÈRE (G.), « Identification et statut des pays les moins avancés », *A.F.D.I.*, 1971, pp. 461-482.
- DE LACHARRIÈRE (R.), « L'évolution de la Communauté franco-africaine », *A.F.D.I.*, 1960, pp. 4-9.
- DE RAULIN (A.), « L'Afrique à la recherche d'un nouveau statut international », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 265-276.
- DE SENARCLENS (P.), « La mondialisation et les droits de l'Homme : une perspective politique », in Institut International des Droits de l'Homme, *Commerce mondial et protection : les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 19-45.
- DE WAART (P.J.I.M.), « Quality of Life at the Mercy of W.T.O. Panels : G.A.T.T.'s Article XX an Empty Shell ? », in WEISS (F.), DENTERS (E.), DE WAART (P.) (eds.), *International Economic Law with a Human Face*, Kluwer International Law, The Hague, 1998, pp. 109-131.
- DE WILDE D'ESTMAEL (T.), « L'élaboration du droit des sanctions économiques communautaires : enjeux et normativité politique du processus », *Droit et Société*, n° 49, 2001, pp. 729-767.
- DECAUX (E.), « Européocentrisme et universalisme des droits de l'Homme aujourd'hui », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), (dir.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1997, 1<sup>ère</sup> éd., pp. 57-61.
- DEHAUSSY (J.), « Le problème de la classification des traités et le projet établi par la C.D.I. », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, I.U.H.E.I., Genève, 1968, pp. 305-326.
- DELAPLACE, « L'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement », *R.T.D.E.*, 2001-3, pp. 609-626.
- DELMAS-MARTY (M.), « Commerce mondial et protection des droits de l'Homme », in *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme – Les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 1-17.

- DELMAS-MARTY (M.), « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », *R.S.C.*, janvier - mars 2004, pp. 1-11.
- DELMAS-MARTY (M.), « Processus de mondialisation du droit », in MORAND (C.A.), (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 63-80.
- DELPEREE (F.), « Droits des minorités, droits de l'homme », in Mélange Pierre Lambert, *Les droits de l'homme à l'aube du troisième millénaire*, Bruylant, Bruxelles, 2000, 272 p.
- DETTER (I.), « The Problem of Unequal Treaties », *I.C.L.Q.*, 1966, pp. 1069-1089.
- DIAS VARELLA (M.), « La complexité croissante du système juridique international : certains problèmes de cohérence systémique », *R.B.D.I.*, 2003-2, vol. 36, pp. 331- 377.
- DINSTEIN (Y.), « The Erga Omnes Applicability of Human Rights », *A.V.*, 1992, vol. 30, pp. 16-21.
- DOLAN (M.B.), « The Lomé Convention and Europe's Relationship with the Third World : a Critical Analysis », *Revue d'intégration européenne*, 1978-3, vol. I, pp. 369-394.
- DOMMEN (C.), « Raising Human Rights Concerns in the World Trade Organization : Actors, Processes and Possible Strategies », *H.R.Q.*, 2002-1, vol. 24, pp. 1-50.
- DORMOY (D.), « Lomé IV, les négociations et l'accord », *R.G.D.I.P.*, 1990, pp. 635-700.
- DRAETTA (H.), « Lutte contre la corruption », *Revue des Affaires Internationales*, 2005-1, pp. 99-102.
- DUPUY (P.M.), « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis 11-13 avril 1996, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 17-53.
- DUPUY (R.J.), « Le dédoublement du monde », *R.G.D.I.P.*, 1996-2, pp. 313-314.
- DUPUY (R.J.), « Thèmes et variations sur le droit au développement », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Méthodes d'analyses du droit international, mélanges offerts à Charles Chaumont*, éd. Pedone, Paris, 1984, pp. 263-279.
- DURANCE (J.Y.), « Réforme de l'Organe de Règlement des Différend - Proposition de la C.C.I.P. », Rapport, Chambre de commerce et de l'industrie de Paris, 10 avril 2003, 24 p. <http://www.etudes.ccip.fr/archrap/pdf03/dur0304.pdf>.
- DUTHEIL de la ROCHERE (J.), « Mondialisation et régionalisation », in LOCQUIN (E.), KESSEDKIAN (C.), (dir), *La mondialisation du droit*, éd. Litec, Paris, 2000, pp. 445-453.
- EIGEN (P.), « Controlling Corruption : a Key to Development-oriented Trade », *Trade, Equity, Development*, nov. 2002, n° 4, 8 p.
- ELGSTRÖM (O.), « Lomé and Post-Lomé : Asymetrix Negotiations and the Impact of Norms », *European Foreign Affairs Review*, 2000, vol. 5, pp. 175-195.
- ELIAS (O.), LIM (C.), « General Principles of Law, Soft Law and the Identification of International Law », *N.Yb.I.L.*, 1997, vol. 28, pp. 3-49.
- EMMANUEL (A.), « La Stabilisation, alibi de l'exploitation internationale », *Revue Tiers-Monde*, avr. - juin 1976, tome 17, pp. 257-264.
- ENSKOG (D.), « La malédiction de l'article 301 », *R.M.C.U.E.*, avr. 1999, n° 427, pp. 224-227.
- EPINEY (A.), SCHEYLI (M.), « Le concept de développement durable en droit international public », *A.S.D.I.*, 1997, pp. 247-266.
- ESKENAZI (L.), « La spécificité à raison du niveau de développement économique : les P.E.D. et les États en transition vers l'économie de marché », in DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), (dir.), *Droit de l'économie internationale*, éd. Pedone, Paris, 2004, pp. 505-511.
- ESPINOSA (C.), « Différend de la banane à l'O.M.C. : les sanctions équatoriennes contre les Communautés européennes ont-elles un sens ? », *Passerelles*, 2002, vol. II, n° 2, pp. 3-4-15, <http://www.ictsd.org/africodev/publication/passerelle/Passerelles2-2.pdf>.

- EYINLA (B.M.), « The European Union and the Application of Political Conditionality in Sub-Saharan Africa », *African Journal of International Affairs and Development*, 1999-2, vol. 4, pp. 67-95.
- EZE (O.C.), « Les droits de l'homme et le sous-développement », *Revue des droits de l'Homme*, 1979-1, pp. 11-12.
- FABER (G.), BABARINDE (O.), « Economic Partnership Agreements and Regional Integration Among A.C.P. Countries », in FABER (G.), BABARINDE (O.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, 2005, pp. 85-109.
- FALKENBERG (K.F.), « Les A.P.E. et les P.D.D. – parallélisme ou croisés des chemins ? », *Éclairage*, 2004, vol. 3, n° 4, pp. 1-3, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_3-4.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-4.pdf).
- FEUER (G.), « L'O.M.C. et la réduction des inégalités commerciales entre États », *Questions internationales*, nov. – déc. 2006, pp. 67-77.
- FEUER (G.), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », *A.F.D.I.*, 1994, vol. 40, pp. 758-775.
- FEUER (G.), « Le libéralisme, mondialisation et développement – A propos de quelques réalités ambiguës », *A.F.D.I.*, 1999, pp. 148-164.
- FEUER (G.), « Les principes fondamentaux dans le droit international du développement », in SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Colloque d'Aix-en-Provence, 1973, éd. Pedone, Paris, 1974, pp. 225-226.
- FEUER (G.), « Réflexions sur la Charte des droits et des devoirs économiques des États », *R.G.D.I.P.*, 1975, pp. 273-320.
- FEUER (G.), « Un nouveau paradigme pour les relations entre l'Union Européenne et les États A.C.P. L'accord de Cotonou du 23 juin 2000 », *R.G.D.I.P.*, 2002-2, pp. 269-293.
- FIERRO (E.), « Legal Basis and Scope of the Human Rights Clauses in EC Bilateral Agreements : Any Room for Positive Interpretation », *European Law Journal*, 2001, vol. 7, pp. 41-68.
- FIEVET (G.), « Réflexions sur le concept de développement durable : Prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 128-184.
- FLAESH-MOUGIN (C.), « Le Traité de Maastricht et les compétences externes de la Communauté européenne : à la recherche d'une politique externe de l'Union », *Cahiers de droit européen*, 1993, pp. 351-352.
- FLAMAND-LEVY (B.), « Essai de typologie des accords externes de la Communauté », in TCHAKALOFF (M.F.C.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 63-88.
- FLAUSS (J.F.), LAMBERT (E.), SCIOTTI (C.), « Les droits de l'Homme dans l'Union européenne – Chronique d'actualité », *R.I.D.C.*, 1999-2, pp. 109-162.
- FLAUSS (J.F.), « Le droit international des droits de l'Homme face à la globalisation économique », in *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme – Les droits de l'Homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 217-256.
- FLAUSS (J.F.), « Le droit international des droits de l'Homme face à la globalisation », *Petites affiches*, 24 mai 2002, n° 104, pp. 4-20.
- FLORY (M.), « Inégalité économique et évolution du droit international », in S.F.D.I., *Colloque d'Aix en Provence : Pays en développement et transformation du droit international*, éd. Pedone, Paris, 1973, pp. 11-40.
- FLORY (M.), « La quatrième décennie pour le développement – La fin du nouvel ordre économique international ? », *A.F.D.I.*, 1990, pp. 606-613.

- FLORY (M.), « Typologie de la coopération bilatérale pour le développement », *A.F.D.I.*, 1973, pp. 696-697.
- FLORY (T.), LIGNEUL (N.), « Commerce international, droits de l'Homme, Mondialisation : les droits de l'Homme et l'Organisation mondiale du Commerce », in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme – Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 179-192.
- FORWOOD (G.), « The Road to Cotonou : Negotiating a Successor to Lomé », *Journal of Common Market Studies*, 2001-3, vol. 39, pp. 423-442.
- FOURET (J.), PROST (M.), « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure », *Revue québécoise de droit international*, 2002-2, vol. 15, pp. 117-138.
- FOX (E.M.), « Globalization and Human Rights : Looking out for the Welfare of the Worst Off », *N.Y.U. Jl. I.L.*, 2002-3, vol. 35, pp. 201-220.
- FRANCK (T.), « Why a Quest for Legitimacy ? », *U.C. Davis Law Revue*, 1987, vol. 21, pp. 535-536.
- FREDERIKSEN (J.) et BILAL (S.), « Perspectives de financement des A.P.E. : révisions à mi-parcours et ressources disponibles », *Éclairage*, 2004, vol. 3, n° 4, pp. 4-5, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_3-4.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-4.pdf).
- FRUMER (P.), « Dénonciation des traités et remise en cause de la compétence par des organes de contrôle – A propos de quelques entraves étatiques récentes aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme », *R.G.D.I.P.*, 2000-4, pp. 939-964.
- GABAS (J.J.), HUGON (P.), « Les nouveaux enjeux économiques et politiques des accords de Cotonou », <http://www.eadi.org/pubs/pdf/gabas.pdf?username=guest@eadi.org&password=9999&groups=ALL&workgroup=>.
- GADBAW (R.M.), RICHARDS (T.J.), « Anticorruption as an International Policy Issue : its Origins and Implications », in FEKETEKUTY (G.), (ed.), *Trade Strategies for a New Era : Ensuring U.S. Leadership in a Global Economy*, Council on Foreign Relations Press, New York, 1998, pp. 223-242.
- GAHOU (E.), ATIDEGLA (A.), « Participation de la Société Civile au processus d'Élaboration de la Stratégie de Coopération de l'Accord U.E. – A.C.P. au Bénin : une perspective de la société civile », GRAPAD/Eurostep, 2002, 22 p., <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/CAFRAD/UNPAN011503.pdf>.
- GAKANU (P.), « Quel avenir pour le commerce ? », *Le Courrier, magazine de la coopération au développement A.C.P. – U.E.*, juin-juillet. 2000, pp. 17-20.
- GARCIA (T.), « Faut-il changer l'Organisation Mondiale du Commerce ? Propos relatifs au rapport sur l'avenir de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 2005-3, pp. 665-680.
- GARCIA-RUBIO (M.), « Unilateral Measures as a Means of Forcible Execution of W.T.O. Recommendations and Decisions », in SICILIANOS (L.A.), PICCHIO FORLATI (L.), (dir.), *Les sanctions économiques en droit international*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2004, pp. 445-475.
- GARNCK (L.), COSGROVE TWITCHETT (C.), « Human Rights and a Successor to the Lomé Convention », *International Relations*, 1979-3, vol. 6, pp. 540-557.
- G.ATTINI (A.), « Un regard procédural sur la fragmentation du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2006-2, pp. 303-336.
- GAUDISSERT (M.A.), CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), « La nature et la portée du concept d'association », in *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 3-36.

- GAUTRON (J.C.), « Commentaire des articles 131 C.E.E. à 136 C.E.E. », in CONSTANTINESCO (V.), JACQUE (JP.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, éd. Economica, Paris, 1992, pp. 780-801.
- GAUTRON (J.C.), « De Lomé à Lomé », in *Perspectives du droit international et européen : Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, éd. Pedone, Paris, 1992, pp. 199-211.
- GAUTRON (J.C.), FEUER (G.) (dir.), « Les États A.C.P. et l'achèvement du marché intérieur en Europe », Colloque de Paris 19-20 novembre 1992, *Les États A.C.P. face au marché unique européen*, éd. Economica, Paris, 1994, pp. 29-46.
- GAUTTIER (P.), « L'application de l'impératif de cohérence horizontale aux compétences externes de l'Union européenne », in SNYDER (F.), *L'Union européenne et la gouvernance / Première Rencontre internationale des jeunes chercheurs*, Aix-en-Provence, 20-21 sept. 2002, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 187-211.
- GERSTENBERG (O.), « What International Law Should (Not) Become. A Comment on Koskenniemi », *E.J.I.L.*, 2005-1, vol. 16, pp. 125-130.
- GHOZALI (N.E.), « Problématique de la mise en œuvre du droit au développement comme un droit de l'homme – Contradictions et utopies », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, 1997, 1<sup>ère</sup> éd., pp. 63-76.
- GIBB (R.), « Post-Lomé : the European Union and the South », *Third World Quarterly*, 2000-3, vol. 21, pp. 457-481.
- GIRARD (D.), « Toward Lomé III : Perfecting the European Community's African Partnership », *Western Reserve Journal of International Law*, 1984, pp. 459-485.
- GOSSELIN (J.), « Lancement des négociations de l'A.P.E. entre les États A.C.P. du Pacifique et la C.E. », *Éclairage*, 2004-6, vol. 3, pp. 4-5, [http://www.ictsd.org/africodev/analyse/integration/TNI\\_FR\\_3-6gosselin.pdf](http://www.ictsd.org/africodev/analyse/integration/TNI_FR_3-6gosselin.pdf).
- GOYBET (C.), « Aide au développement, démocratie et droits de l'Homme : premier bilan », *R.M.C.*, 1993, pp. 775-776.
- GRAINDORGE (A.), « La conclusion de zones de libre échange Union européenne – A.C.P. : une exigence de l'O.M.C. ? », GRESEA, Sélingué, 2004, 4 p., [http://users.skynet.be/gresea/AG\\_A.P.E.\\_1.html](http://users.skynet.be/gresea/AG_A.P.E._1.html).
- GRANELL (F.), « L'U.E. et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés », *R.M.C.*, sept. 2001, n° 451, pp. 521-527.
- GRAZ (J.C.), « La gouvernance hybride du commerce mondial : l'O.M.C. et la politique réglementaire », in BOISSON DE CHARZOUNES (L.), MEHDI (R.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 227-244.
- GREENIDGE (C.B.), « Return to Colonialism, the New Orientation of European Development Assistance », *D.S.A. European Development Policy Study Group Discussion Paper*, 1997, n° 6, 18 p., <http://www.edpsg.org/Documents/Dp6.doc>.
- GRYNBERG (R.), « Towards a North-South Monologue : A Pacific Response to the Green Paper on Relations Between the EU and A.C.P. Countries » E.C.D.P.M., *Working Paper n° 25*, Maastricht, 1997, 23 p., [http://www.E.C.D.P.M.org/Web\\_E.C.D.P.M./Web/Content/FileStruc.nsf/index.htm?ReadForm&C237C2F7E75BFF68C1256C8B0036E73C](http://www.E.C.D.P.M.org/Web_E.C.D.P.M./Web/Content/FileStruc.nsf/index.htm?ReadForm&C237C2F7E75BFF68C1256C8B0036E73C).
- GRYNBERG (R.), SILVA (S.), « Économies tributaires des préférences et libéralisation multilatérale : impacts et options », *Éclairage*, 2005-1, vol. 4, pp. 4-5, [http://www.ictsd.org/africodev/analyse/marche/TNI\\_FR\\_4.1grynbergSilva.pdf](http://www.ictsd.org/africodev/analyse/marche/TNI_FR_4.1grynbergSilva.pdf).
- GUEYE (B.), « L'insertion d'une clause relative aux droits de l'Homme dans la Convention de Lomé : l'attitude des États africains », *Revue internationale de droit africain*, 1996, vol. 28, pp. 7-42.

- GUILLAUMONT (P.), GUILLAUMONT JEANNENEY (S.), « Les P.M.A. et la gouvernance mondiale », Document de travail, Série *Etudes et Documents du C.E.R.D.I.*, janvier 2002, 24 p., [http://www.cerdi.org/Publi/Doc\\_ed/2002-01.pdf](http://www.cerdi.org/Publi/Doc_ed/2002-01.pdf).
- GURUSWAMY (L.D.), « Should U.N.C.L.O.S. or G.A.T.T./W.T.O. Decide Trade and Environment Disputes », *Minnesota Journal of Global Trade*, 1998, vol. 7, pp. 287-328.
- HABBARD (A.C.), GUIRAUD (M.), « L'O.M.C. et les droits de l'homme : une équation à résoudre », *Rapport de position de la FIDH, Lettre bimensuelle de la F.I.D.H.*, nov. 1999, n° 285, 24 p., <http://www.fidh.org/ecosoc/rapport/1999pdf/fr/novO.M.C..pdf>.
- HENRY (J.R.), « L'imaginaire juridique d'une société mutante », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 29-42.
- HERNU (R.), « Le devoir de loyauté du fonctionnaire des Communautés européennes », *R.T.D.E.*, octobre-décembre 2002, n° 38-4, pp. 685- 724.
- HIGGENS (R.), « The I.C.J., the E.C.J., and the Integrity of International Law », *I.C.L.Q.*, 2003-1, vol. 52, pp. 1-20.
- HILPOLD (P.), « E.U. Development Cooperation at a Crossroads : The Cotonou Agreement of 23 June 2000 and the Principle of Good Governance », *European Foreign Affairs Review*, 2002, vol. 7, pp. 53-72.
- HOEBINK (P.), « European Development Aid in Transition », in BARBARINDE (O.), FABER (G.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden, 2005, pp. 127-153.
- HORNG (D.C.), « The Human Rights Clause in the European Union's External Trade and Development Agreements », *European Law Journal*, 2003, vol. 9, pp. 677-701.
- HOWSE (R.), « Adjudicative Legitimacy and Treaty Interpretation in International Trade Law : The Early Years of W.T.O. Jurisprudence », in WEILLER (J.H.H.), (dir.), *The E.U., the W.T.O. and the N.A.F.T.A. : Towards a Common Law of International Trade*, Oxford University Press, Oxford, 2001, pp. 35-36.
- HOWSE (R.), « Une décision de l'Organe d'appel sauve le S.G.P. ... du moins pour le moment », *Passerelles*, 2004, vol. 5, n° 2, pp.7, 19-21.
- HU (J.), « The Role of International Law in the Development of W.T.O. Law », *Journal of International Economic Law*, 2004-1, vol. 7, pp. 143-167.
- HUBER (J.), « The Past, Present and Future of A.C.P.- E.C. Trade Regime and the W.T.O. », *E.J.I.L.*, 2000-2, vol. 11, pp. 427-438.
- HUGON (F.), « Les accords de libre échange avec les pays A.C.P. et les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée au regard du nouveau régionalisme, Analyse comparatiste des processus d'intégration régionale Nord-Sud », in Séminaire EMMA-RINOS, *Analyse comparatiste des processus d'intégration régionale Nord-Sud*, Paris, 26-27 mai 2003, <http://web.univ-pau.fr/RECHERCHE/GDRI-EMMA/RINOS/SemParis/Hugon.pdf>, 11 p.
- HUGON (P.), « Les économies du développement au regard des théories de la régionalisation », *Revue Tiers-monde*, 2002, n° 169, pp. 9-26.
- HYLTON (G.A.), « Au-delà de Lomé : défis et perspectives pour les pays A.C.P. », *Éclairage*, 2003, vol. 2, n° 1, pp. 1-3, [http://www.ictsd.org/africodev/analyse/A.C.P.ue/TNI\\_FR\\_2-1anthony.pdf](http://www.ictsd.org/africodev/analyse/A.C.P.ue/TNI_FR_2-1anthony.pdf).
- ILUYOMADE (B.O.), « The Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harv. Int'l L. J.*, 1975, vol. 16, pp. 47- 91.
- JACKSON (J.), « Observations sur les résultats du cycle d'Uruguay », *R.G.D.I.P.*, 1994-3, pp. 675-688.
- JACKSON (J.H.), « Editorial Comment : The W.T.O. Dispute Settlement Understanding - Misunderstandings on the Nature of Legal Obligation », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, 1997, vol. 91, pp. 60-64.

- JÄNICKE (G.), « The Dispute Settlement System of the W.T.O. : Jurisdiction and Applicable Law », in FROWEIN (J.A.), (dir), *Verhandeln für den Frieden. Negotiating for Peace. Liber Amicorum Tono Eitel*, Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, New York, 2003, pp. 357-368.
- JENKS (C.W.) « Some Characteristics of Labour Conventions », *Canadian Bar Review*, 1935, vol. 13, pp. 448-462.
- JENKS (C.W.), « The Conflict of Law-Making Treaties », *B.Yb.I.L.*, 1953, vol. 30, pp. 401-453.
- JENNAR (R.M.), « Ces accords que Bruxelles impose à l'Afrique », *Le monde diplomatique*, février 2005, p. 10.
- JENNAR (R.M.), « Les Accords de Partenariat économiques régionaux (A.P.E.R) », 4 juin 2002, [www.urfig.org/francais.htm](http://www.urfig.org/francais.htm).
- JENNAR (R.M.), « Les Accords de Partenariat économiques régionaux (A.P.E.R suite) », 28 juin 2002, [www.urfig.org/francais.htm](http://www.urfig.org/francais.htm).
- JENNAR (R.M.), « Les formes nouvelles du colonialisme européen - L'Accord de Cotonou », 24 mai 2002, [www.urfig.org/francais.htm](http://www.urfig.org/francais.htm).
- JENNAR (R.M.), « Les mandats A.C.P. et européens (I) », 3 septembre 2002, [www.urfig.org/francais.htm](http://www.urfig.org/francais.htm).
- JENNAR (R.M.), « Les mandats A.C.P. et européens (II) », 23 octobre 2002, [www.urfig.org/francais.htm](http://www.urfig.org/francais.htm).
- JENNAR (R.M.), « Les pièges de l'accord de Cotonou », 20 mars 2002, [www.urfig.org](http://www.urfig.org).
- JOUVE (E.), « Bilan et perspectives du système de Lomé à l'aube du 3<sup>ème</sup> millénaire », in *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 1181-1194.
- JULIAN (M.), MAKHAN (D.), « Bulletin sur les négociations des A.P.E. », *Éclairage*, janv.-fév. 2006, vol. 5, n° 1, pp. 6-8, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_5-5.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_5-5.pdf).
- KAHN (P.), « Les patrimoines communs de l'humanité : quelques réflexions », in *Études en hommage à Alexandre-Charles Kiss, Les hommes et l'environnement, quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?*, éd. Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 307-314.
- KÄLIN (W.), « La protection des personnes déplacées selon le droit international de droits de l'Homme », in C.I.C.R., *Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, Rapport du Symposium de Genève au C.I.C.R.*, Genève, 1996, pp. 15-27.
- KAWANO (M.), « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *A.F.D.I.*, 2003, pp. 522-543.
- KDHIR (M.), « Pour le respect des droits de l'Homme sans droit d'ingérence », *R.T.D.H.*, 2002-4, vol. 13, pp. 901-923.
- KENNEDY (D.), « The International Human Rights Movement : Part of the Problem ? », *Harvard H.R.J.*, 2002, vol. 15, pp. 101-127.
- KENNEDY (D.), « Theme IV : International Politics and the Role of Law - Contesting of the Outcomes and Procedures of the Existing Legal Regime », *L.J.I.L.*, 2003, vol. 16, pp. 915-927.
- KING (M.), DE GRAAF (G.), « L'Accord sur les marchés publics dans le cadre de l'Uruguay Round » *R.M.U.E.*, 1994, pp. 67-82.
- KING (T.), « Human Rights in the Development Policy of the European Community : Towards a European World Order ? », *N.Yb.I.L.*, 1997, vol. 28, pp. 51-99.
- KINGSBURY (B.), « Foreword : Is the Proliferation of International Courts and Tribunals a Problem ? », *N.Y.U.Jl. I.L.*, 1999-4, vol. 31, pp. 679-696.
- KINGSBURY (B.), ROMANO (C.), « Symposium on the Proliferation of International Courts and Tribunals », *N.Y.U. Jl. I.L.*, 1999, vol. 31, pp. 679-933.

- KIPLAGAT (P.K.), « Fortress Europe and Africa under the Lomé Convention : from Policies of Paralysis to a Dynamic Response », *North Carolina Journal of International Law & Commercial Regulation*, 1992-1993, pp. 589-533.
- KLEIN (P.), « La Cour de Justice des Communautés européennes et le droit international - De quelques incohérences », in *Mélanges en Hommage à Michel Waelbroeck, volume 1*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 3-18.
- KOFELE-KALE (N.), « Title V of the Second Lomé Convention between the EEC and A.C.P. States : a Critical Assessment of the Industrial Cooperation Regime as it Relates to Africa », *Nw J. Int'l L. & Bus.*, 1983-1984, pp. 352-394.
- KOHEN (M.G.), « Internationalisme et mondialisation », in MORAND (C.A.), (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 107-130.
- KOHEN (M.G.), « La codification du droit des traités : quelques éléments pour un bilan global », *R.G.D.I.P.*, 2000-3, pp. 577-613.
- KOSKENNIEMI (M.), « International Law in Europe : Between Tradition and Renewal », *E.J.I.L.*, 2005-1, vol. 16, pp. 113-124.
- KOSKENNIEMI (M.), LEINO (P.), « Fragmentation of International Law ? Post-modern Anxieties », *L.J.I.L.*, 2002, vol. 15, pp. 553-579.
- KOUAMÉ (Y.S.), « Les subventions européennes minent l'agriculture africaine », *M.F.I. Hebdo : Economie Développement*, 13 mars 2003, <http://www.rfi.fr/fichiers/MFI/EconomieDeveloppement/841.asp>.
- KRANZ (J.), « Lomé, le dialogue et l'homme », *R.T.D.E.*, 1988-3, vol. 24, pp. 451-479.
- KRISCH (N.), « International Law in Times of Hegemony : Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 369-408.
- KROHN (H.B.), « La convention de Lomé entre la Communauté européenne et les pays A.C.P. : une étA.P.E. importante dans les relations entre la Communauté et les pays en voie de développement », *R.M.C.U.E.*, 1975, pp. 101-107.
- KUMADO (K.), « Africa and Human Rights since Karel Vasak's Three Generation », in *Les droits de l'Homme au XXI<sup>ème</sup> siècle - Karel Vasak Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 273-287.
- KUMADO (K.), « Conditionality : an Analysis of the Policy of Linking Development Aid to the Implementation of Human Rights Standards », *Review of the International Commission of Jurist*, n° 50, 1993, p. 23-30.
- KUMM (M.), « The Legitimacy of International Law : a Constitutionalist Framework of Analysis » *E.J.I.L.*, 2004-5, vol. 15, pp. 907-931.
- KUYPER (P.J.), « The Law of G.A.T.T. as a Special Field of International Law. Ignorance, Further Refinement or Self-contained Regime of International Law », *N.Yb.I.L.*, 1994, vol. 25, pp. 227-257.
- KWIATKOWSKA (B.), « Case Report : Southern Bluefin Tuna », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, pp. 162-171.
- LACHS (M.), « Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international », *Mélanges offerts à Henri Rolin : problèmes de droit des gens*, éd. Pedone, Paris, 1964, pp. 157-170.
- LAGHMANI (S.), « Le phénomène de « perte de sens » en droit international », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis, 11-13 avril 1996, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 17-53.
- LOGOSSAH (K.), SALMON (J.M.), SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « L'Accord de Cotonou et l'ouverture économique : un partenariat modèle entre l'U.E. et les pays A.C.P. ? », *Revue Région et Développement*, 2001, n° 14, pp. 13-36.

- LAING (E.A.), « New Departures in Multilateral Trade, Development and Cooperation : the Lomé Convention and its Impacts on the United States », *Mercer Law Revue*, 1975-1976, pp. 781-827.
- LALUMIÈRE (C.), « Coopération internationale et droits de l'Homme », Rapport Paris, 11 juillet 2001, 29 p., [http://www.hcci.gouv.fr/travail/rapports\\_avis/upload/rapdtdshomme.pdf](http://www.hcci.gouv.fr/travail/rapports_avis/upload/rapdtdshomme.pdf).
- LANFRANCHI (M.P.), THOME (N.), « La gouvernance du commerce international : la question des interactions commerce/normes sociales », in BOISSON de CHAZOURNES (L.), MEHDI (R.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 195 p., pp. 185-226.
- LANGILLE (B.A.), « Core Labour Rights - The True Story (Reply to Alston) », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 409-437.
- LARYEA (G.), « Les révisions à mi-parcours 2004 : failles et opportunités », *Webzine - Réseau d'information société civile A.C.P.- U.E.*, Maastricht, 2004-3, 4 p., <http://A.C.P.-eu.euforic.org/civsoc/pubs/editorial3-fr.pdf>.
- LAUTERPACHT (H.), *The Function of Law in the International Community*, éd. Lawbook Exchange Ltd, Clark, 2000, 3e éd., XXIV + 469 p.
- LAUTIER (B.), « Pourquoi faut-il aider les pauvres ? Une étude critique du discours de la Banque mondiale sur la pauvreté », *Revue Tiers Monde*, n° 169, janvier - mars 2002, pp. 137-162.
- LAVIGNE (J.C.), « L'accord de Cotonou : vers l'intégration des pays A.C.P. dans la mondialisation ? », *Problèmes économiques*, 11 avril 2000, n° 2708, p. 14-17.
- LAVIGNE DELVILLE (P.), PLANCHE (J.), « L'Union européenne et le soutien aux sociétés civiles du Sud », *Autre part*, n° 35, octobre 2005, pp. 127-144.
- LAVOYER (J.P.), « Réfugiés et personnes déplacées. Droit international humanitaire et rôle du C.I.C.R. », *R.I.C.R.*, mars.-avr. 1995, n° 812, pp.183-202.
- LEBEL (G.), « Heurs et malheurs des droits des peuples », *G.R.E.S.E.A. Echos*, oct.-déc., n° 44, pp. 1-4.
- LEBEN (C.), « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *A.F.D.I.*, 1982, p. 9-77.
- LEBULLENGER (J.), « La portée des nouvelles règles du G.A.T.T. en faveur des parties contractantes en voie de développement », *R.G.D.I.P.*, 1982-2, pp. 254-304.
- LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'accord de partenariat A.C.P./CE de Cotonou confrontés aux règles de l'O.M.C. », *R.A.E. - L.E.A.*, 2001-2002, vol. 1, pp. 75-91.
- LEFORT (J.C.), « La négociation des accords de partenariat économique avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique », *Rapport d'information de l'Assemblée nationale*, n° 3251, 5 juillet 2006, 344 p., <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i3251.pdf>.
- LEFORT (J.C.), « La place des pays en voie de développement dans le système commercial multilatéral », *Rapport d'information de l'Assemblée nationale*, n° 2750, 23 novembre 2000, 299 p., <http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i2750.pdf>.
- LEIRER (W.W.), « Rules of Origin under the Caribbean Basin Initiative and the A.C.P.-E.E.C. Lomé IV Convention and their Compatibility with the G.A.T.T. Uruguay Round Agreement on Rules Origin », *Univ Penn J Int Bus Law*, 1995-1996, pp. 483-527.
- LEMAIGNEN (R.), « Bilan et perspectives », Institut d'Études européennes, U.L.B., *Le renouvellement de la Convention de Yaoundé*, Bruxelles, 1969, pp. 27-43.
- LE MENTEC (K.), « Barrage des Trois-Gorges : les cultes et le patrimoine au cœur des enjeux. Etude sur les vestiges culturels et la religion populaire locale dans le Xian de Yunyang », *Perspectives chinoises*, n° 94, mars-avril 2006, p. 2.

- LES AMIS DE LA TERRE ET INTERNATIONAL RIVERS NETWORK, *Rapport Chine : les droits humains noyés dans le barrage des Trois Gorges*, 14 mars 2003, 44 p., <http://www.amisdelaterre.org/Sortie-du-rapport-Chine-les-droits.html>.
- LESORBE (O.), « Diversité et enchevêtrement des bases juridiques des accords passés par la Communauté », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 37-61.
- LIM (H.), « Trade and Human Rights : What's at Issue? », *J.W.T.*, 2001-2, vol. 35, pp. 275-300.
- LINAN NOGUERAS (D.J.), HINOJOSA MARTINEZ (L.M.), « Human Rights Conditionality in the External Trade of the European Union : Legal and Legitimacy Problems », *Columbia Journal of European Law*, Fall, 2001, pp. 307-336.
- LITTLE (S.), « Preliminary Objections to Panel Requests and Terms of Reference : Panel and Appellate Body Rulings on First Line of Defence in the W.T.O. Dispute Settlements Proceedings », *J.W.T.*, 2001, pp. 517-554.
- LÔ (G.), « L'initiative du N.E.P.A.D. : un nouvel élan pour le développement de l'Afrique ? », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2004-3, pp. 372-385.
- LODGE (J.), « Lancement des négociations d'un accord de partenariat économique C.A.R.I.F.O.R.U.M. - C.E. », *Éclairage*, mai 2004, vol. 3, n° 3, pp. 1-3.
- LOSCHIN (L.), « The Persistent Objector and Customary Human Rights Law : a Proposed Analytical Framework », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, 1996-2, vol. 2, p. 147-172.
- LOUIS (J.V.), BRÜCKNER (P.), « La procédure de conclusion des accords internationaux », *Commentaire Mégret* vol. 12, *Relations extérieures*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1980, pp. 78-111.
- LUCRON (C.), « Les accords d'association successifs avec les Etats africains et malgache associés et leur fonctionnement », *Chronique de politique étrangère*, sept. 1966, vol. XIX, vol. 5, pp. 465-558.
- MABAYE GAHAMANYI (B.), « La participation de la société civile dans le processus de Cotonou en Afrique de l'Ouest », *Le courrier A.C.P.- U.E.*, 2003, n°199, pp. 24-26.
- MABILAIS (R.), « Révision de l'Accord de Cotonou : perte d'influence des A.C.P. », Groupe de travail Cotonou de Concord, *Coordination SUD*, 27 août 2004, 8 p.
- MACKIE (J.), « Le partenariat et le dialogue politique dans le cadre de l'accord de Cotonou », *Le courrier A.C.P.- U.E.*, sept.-oct. 2003, n° 200, pp. 30-33.
- MACMILLAN (P.), WATSON (A.), « The E.M.U. and the A.C.P. Countries », in BABRINDE (O.), FABER (G.), *The European Union and the Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2005, pp. 219-245.
- MAHBOULI (R.), « Effectivité et sanctions de la norme en droit international du développement », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 237-262.
- MAHIOU (A.), « L'Afrique et le patrimoine commun de l'humanité », *Espaces et ressources maritimes*, 1988-3, pp. 1-15.
- MAHIOU (J.), « Une finalité entre le développement et la dépendance », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 17-27.
- MAHMOUD (M.), « L'économie de marché et les droits de l'Homme », *R.I.D.E.*, 1996-2, pp. 159-170.
- MAIJ-WEGGEN (H.), « Le rôle de l'Assemblée parlementaire paritaire », *Le courrier*, n° 2000, sept. – oct. 2003, pp. 28-29.

- MAKHAN (V.S.), « Point de vue africain sur le dialogue politique », *Le courrier*, n° 172, nov.-déc. 1998, pp. 8-10.
- MANGENI (F.), « Fondement juridique pour un nouveau régime de traitement différencié », *Passerelles*, 2002-6, vol. III, pp. 2-3.
- MANKOU (M.), « Droits de l'Homme, démocratie et État de droit dans la Convention de Lomé IV », *Revue juridique et politique*, 2000-3, pp. 313-331.
- MARANTIS (D.J.), « Human Rights, Democracy and Development : the European Community Model », *Harvard Journal of Human Rights*, Spring 1994, vol. 7, pp. 1-32.
- MARCEAU (G.), « A Call for Coherence in International Law - Praises for the Prohibition Against "Clinical Isolation" in W.T.O. Dispute Settlement », *J.W.T.*, 1999-5, vol. 33, pp. 87-152.
- MARCEAU (G.), « W.T.O. Dispute Settlement and Human Rights », *E.J.I.L.*, 2002, vol. 13, pp. 753-814.
- MARCEAU (G.), KWAK (K.), « Overlaps and Conflicts of Jurisdiction between the W.T.O. and R.T.A.s », *Canadian Yearbook of International Law*, 2003, vol. XLI, pp. 83-152.
- MARCEAU (G.), REISMAN (C.), « When and How is a Regional Trade Agreement Compatible with the W.T.O. ? », *Legal Issues of Economic Integration*, 2001-3, vol. 28, pp. 297-336.
- MARCEAU (G.), VAN DEN BOSSCHE (P.), « Le système de règlement des différends de l'O.M.C. », *R.M.U.E.*, 1998, pp. 29-68.
- MARCUS-HELMONS (S.), « La contribution de la consécration internationale des droits de l'Homme au développement du droit », in *Mélanges offerts à Georges Levasseur*, éd. Litec, Paris, 1992, pp. 227-237.
- MARETENCZUK (B.), « From Lomé to Cotonou : The A.C.P.- E.C. Partnership Agreement in a Legal Perspective », *European Foreign Affairs Review*, 2000, vol. 5, pp. 461-487.
- MARINBERG (D.), « G.A.T.T./W.T.O. Waivers : Exceptional Circumstances as Applied to the Lomé Waiver », *Boston University International Law Journal*, 2001, pp. 129-163.
- MARKS (S.), « The Human Rights to Development : Between Rhetoric and Reality », *Harvard Human Rights Journal*, Spring 2004, vol. 17, pp. 137-168.
- MARLAUD (J.M.), « Une nouvelle Convention de Lomé », *Le trimestre du Monde*, n° 10, II, 1990, pp. 131-137.
- MATALA KABANGU (T.), « Les droits de l'Homme en Afrique : énoncé, garanties et application », in *Les droits de l'Homme au XXI<sup>e</sup> siècle - Karel Vasak's Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 633-644.
- MATAMBALAYA (F.), WOLF (S.), « The Cotonou Agreement and the Challenges of Making the New E.U.- A.C.P. Trade Regime W.T.O. Compatible », *J.W.T.*, 2001-1, vol. 35, pp. 123-144.
- MATTHEWS (D.E.), « Lomé IV and A.C.P./E.E.C. Relations : Surviving the Lost Decade », *California Western International Law Journal*, 1991-1992, vol. 1, pp. 22-80.
- MAUPAIN (F.), « Revitalization Not Retreat : the Real Potential of the 1998 I.L.O. Declaration for the Universal Protection of Workers' Rights », *E.J.I.L.*, 2005-3, vol. 16, pp. 439-465.
- MAUPAIN (F.), « La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial : un lien ou un frein ? », *R.G.D.I.P.*, 1996-1, pp. 76-84.
- MAUPAIN (F.), « Mondialisation de l'économie et universalité de la protection des droits des travailleurs », in *INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, Commerce mondial et protection des droits de l'Homme - Les droits de l'Homme à l'épreuve de la Globalisation des échanges économiques*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 111-150.

- MBALLA (G.), « La C.E.D.E.A.O. et la C.E.M.A.C. prêtes à négocier leur A.P.E. ? », *Eclairage*, 2003-4, vol. 2, pp. 4-5.
- MBAYE GAHAMANYI (B.), « Négociation d'un Accord de Partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne », *Passerelles*, n° 4, sept. - oct. 2003, vol. 4, pp. 18-19 et 22.
- McLACHLAN (C.), « The Principle of Systemic Integration and Article 31(3)(c) of the Vienna Convention », *I.C.L.Q.*, 2005, vol. 54, pp. 279-320.
- McQUEEN (M.), « The Impact of Studies on the Effects of REPAs between the ACP and the EU », E.C.D.P.M. Discussion Paper 3, 1999, 18 p., disponible sur [http://www.ecdpm.org/Web\\_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2A5303BBD50E283CC1256CAA004D8473/\\$FILE/99-003E-Mcqueen.pdf](http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2A5303BBD50E283CC1256CAA004D8473/$FILE/99-003E-Mcqueen.pdf)
- MELTZER (R.I.), « International Human Rights and Development : Evolving Conceptions and their Applications to Relations Between the European Community and the African-Caribbean-Pacific States », in WELSCH (C.E.Jr.), MELTZER (R.I.), (eds.), *Human Rights and Development in Africa*, State University of New York Press, Albany, 1984, pp. 208-255.
- MENDES FRANCE (M.), RUIZ DIAZ BALBUENA (H.), « La dégradation généralisée du respect au droit international », *Revue internationale et stratégique*, Hiver 2005-2006, n° 60, pp. 43-57.
- MENIVIL (R.B.), « Les obstacles à l'entrée en vigueur des droits économiques, sociaux et culturels », in TERRE DES HOMMES FRANCE, *Halte à la mondialisation de la pauvreté*, éd. Karthala, Paris, 1998, pp. 75-108.
- MERCURIO (B.), « Improving Dispute Settlement in the World Trade Organization : the Dispute Settlement Understanding Review - Making it Work ? », *J.W.T.*, 2004, vol. 38, pp. 795-854.
- MERON (T.), « On a Hierarchy of International Human Rights », *A.J.I.L.*, 1986, vol. 80, pp. 1-23.
- MOISE (E.), « Les règles commerciales : une garantie d'intégrité », *L'Observateur OCDE*, juillet 2000, p. 1-2, <http://www.observateurocde.org>, (consulté le 12/03/2007)
- MOLLER (N.H.), « The World Bank : Human Rights, Democracy and Gouvernance », *Neatherlands Quarterly of Human Rights*, 1997, vol. 15/1, pp. 21-31.
- MONKAM (A.), « Les dimensions politiques du futur partenariat - Comment promouvoir droits de l'Homme, démocratie et gouvernance », *Document de travail E.C.D.P.M.*, Maastricht, 1997, n° 41, 13 p.
- MONKAM (A.), « Réactions au Livre vert sur l'avenir des relations U.E.- A.C.P. », *Document de travail E.C.D.P.M.*, Maastricht, juin 1997, n° 31, 18 p.
- MORAND (C.A.), « Le droit saisi par la mondialisation : définition, enjeux et transformations », in MORAND (C.A.), *Le droit saisi par la mondialisation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 81-105.
- MORAVCSIK (A.), « Explaining International Human Rights Regimes : Liberal Theory and Western Europe », *E.J.I.R.*, 1995-2, pp. 157-189.
- MORRISSEY (D.), « L'après Lomé : vers un nouveau partenariat », *Le courrier*, Fév.-Mar. 2000, n° 179, pp. 5-7.
- MORSON (S.), « A.C.P. - Accord de Cotonou : Aspects historiques et généralités », *Juris-classeur*, 2005, tome 6, n° 2240, pp. 1-22.
- MOURADIAN (A.M.), « Les 30 ans du groupe A.C.P. », *Chroniques RFI*, 4 juin 2005, [http://rfi.fr/actufr/article/066/edito\\_chro\\_36613.asp](http://rfi.fr/actufr/article/066/edito_chro_36613.asp).
- MOURADIAN (A.M.), « Menaces sur la Convention de Lomé », *Le Monde diplomatique*, juin 1998, n° 531, p. 7.
- MULLERSON (R.A.), « The Principles *pacta sunt servanda* and the Nature of Obligation », *A.J.I.L.*, 1989, pp. 513-518.

- MUS (J.), « Conflicts Between Treaties in International Law », *N.I.L.R.*, 1998, pp. 208-232.
- MUSITELLI (J.), « 1991-2001 : permanences et changements », *La revue internationale et stratégique*, Printemps 2001, vol. 41, pp. 37-45.
- MUSSO (C.), « Les clauses « Droit de l'Homme » dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, n° 1, Juillet-Décembre 2001, [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org), consulté le 25/02/2007, pp. 67-89.
- MUTUA (M.), « The Ideology of Human Rights », *Virginia Journal of International Law*, 1995-1996, vol. 36, pp. 571-591.
- MUTUA (M.), « What is T.W.A.I.L. ? », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, 2000, vol. 94, pp. 31-39.
- NANITELAMIO (S.P.), NKURUMAH (K.), « Les droits de l'Homme à la lumière du Panafricanisme », *Inprecor*, 2003, n° 485-486, [http://www.inprecor.org/485-486/Afrique\\_Jean\\_Nanga.htm](http://www.inprecor.org/485-486/Afrique_Jean_Nanga.htm).
- NELL (P.), « Transparence dans les Marchés Publics : option après la 5ème Conférence de Cancun », *R.I.D.E.*, 2004, pp. 355-376.
- NICHOLS (P.M.), « Corruption in the World Trade Organization : Discerning the Limits of the World Trade Organization's Authority », *N.Y.U. Jl. I.L.*, 1995-1996, vol. 28, pp. 711-784.
- NICHOLS (P.M.), « Outlawing Transnational Bribery through the World Trade Organization », *Law & Policy in International Business*, 1996-1997, vol. 28, pp. 305-381.
- NIGOUL (C.), TORRELI (M.), « La Communauté européenne face au nouvel ordre international : aspects commerciaux », *R.C.A.D.I.*, Colloque de la Haye, 23-25 octobre 1980, pp. 102-160.
- NIYUNGEKO (G.), « Commentaire de l'article 49 de la Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.), (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 1779- 1814.
- NOUVEL (Y.), « Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'O.M.C. », *A.F.D.I.*, 2002, pp. 657-674.
- NOUVEL (Y.), « L'unité du commerce multilatéral », *A.F.D.I.*, 2000, vol. 46, pp. 654-670.
- NOWAK (M.), « La conditionnalité relative aux droits de l'Homme en ce qui concerne l'adhésion et la pleine participation à l'Union européenne », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles 2001, pp. 715-726.
- NTAMBUE TSHIMBULU (R.), « L'union européenne sous le feu de la critique », in *Le Monde diplomatique*, juin 2002, n° 579, p. 18, <http://www.monde-diplomatique.fr/2002/06/TSHIMBULU/16537>.
- NUN (A.), PRICE (S.), « Managing Development : EU and African Relations through the Evolution of the Lomé and Cotonou Agreements », *Historical Materialism*, 2004-4, vol. 12, pp. 203-230.
- NYANGITO KIPPRA (H.O.), « Subventions, obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires : l'accès au marché est-il ouvert à l'Afrique ? », *Passerelles*, avr.-mai 2004, vol. 5, n° 2, pp. 5-6, 18-19.
- OELLERS-FRAHM (K.), « Multiplication of International Courts and Tribunals and Conflicting Jurisdiction : Problems and Possible Solutions », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2001, pp. 67-104.
- OFOEGBU (C.), « Deuxième round des négociations ministérielles U.E.- A.C.P. sur l'après Lomé : bilan mitigé », *Le courrier*, 1999, n° 177, pp. 8-11.
- OHLOFF (S.), SCHLOEMANN (H.L.), « Rational Allocation of Disputes and "Constitutionnalisation" : Forum Choice as an Issue of Competence », in CAMERON (J.), CAMPBELL (K.), *Dispute resolution in the World Trade Organization*, Cameron May, London, 1998, pp. 302-329.

- ONGUGLO (B.), ITO (T.), « Le traitement spécial et différencié à l'O.M.C. dans le contexte des Accords de partenariat économique A.C.P.- U.E. », *Éclairage*, juin 2002, vol. 1, n° 2, pp. 5-7, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_1-2.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_1-2.pdf).
- ORAISON (A.), « Le dol dans la conclusion des traités », *R.G.D.I.P.*, 1971, pp. 617-673.
- OUDET (M.), « L'Union européenne impose sa loi aux pays A.C.P. », *abc Burkina*, 4 août 2003, n° 50, [http://www.abcburkina.net/vu\\_vu/fr\\_vu\\_37.htm](http://www.abcburkina.net/vu_vu/fr_vu_37.htm).
- OUMAROU (B.), « La conditionnalité, vecteur juridique de l'assistance financière du FMI au Cameroun », *Afrilex*, 2004-4, 18 p., <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/04dos7oumarou.pdf>.
- OYOWE (A.), « Des problèmes en masse », *Le Courrier*, 1988, n° 107, pp. i-iii.
- OYOWE (A.), « Réunion du Comité paritaire - Pour une meilleure coopération », *Le Courrier*, 1983, n° 79, pp. 3-6.
- OZDEN (M.), « Réformer la Commission des droits de l'Homme ? », *Bulletin du C.E.T.I.M.*, juin 2005, n° 23, pp. 2-3.
- PACE (V.), « Cinq ans après sa mise en place : la nécessaire réforme du mécanisme de règlement des différends de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 2000-3, pp. 615-658.
- PAGNI (L.), « Comité paritaire et Assemblée consultative A.C.P.- C.E.E. - L'homme (enfin) au centre de la coopération ? », *Le Courrier*, 1982, n° 82, pp. i, ix-xii.
- PAHUJA (S.), « The Postcoloniality of International Law », *Harvard Journal of International Law*, 2005-2, vol. 46, pp. 459-469.
- PAHUJA (S.), « This is The World Faith », *E.J.I.L.*, 2004-2, vol. 15, pp. 381-393.
- PALMER (E.N.), « The World Trade Organization Slips Up : A Critique of the World Trade Organization's Dispute Settlement Understanding Through the European Union Banana Dispute », *Tennessee Law Review*, 2002, vol. 69, pp. 443-483.
- PALMETER (D.), MAVROIDIS (P.C.), « The W.T.O. Legal System : Sources of Law », *A.J.I.L.*, 1998, vol. 92, pp. 398-413.
- PARISI (N.), RINOLDI (D.), « Recent Evolutions in the Fight Against Corruption in International Trade Law », *Revue des affaires internationales*, 2004, pp. 345-370.
- PAUGAM (J.M.), « Après Cancun : la double crise de l'O.M.C. », *R.M.U.E.*, avril 2004, n° 477, pp. 230-234.
- PAUWELYN (J.), « Enforcement and Countermeasures in the W.T.O.: Rules Are Rules - Toward a more Collective Approach », *A.J.I.L.*, 2000, vol. 94, pp. 335-347.
- PAUWELYN (J.), « Going Global or Regional or Both ? Dispute Settlement In the Southern African Development Community and Overlaps with Other Jurisdiction in Particular that of the W.T.O. », *Minnesota Journal Global Trade*, 2004, vol. 13, pp. 231-304.
- PAUWELYN (J.), « How to Win a World Trade Organization Dispute Based on Non-World Trade Organization Law ? », *J.W.T.*, 2003-6, vol. 37, pp. 997-1030.
- PAUWELYN (J.), « The Role of Public International Law in the W.T.O. : How Far Can We Go ? », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, p. 535-578.
- PEARSON (M.), « Négociation des dimensions des A.P.E. liées au commerce et au développement – Une marche à suivre », *Éclairage*, mai-juin 2005, vol. 4, n° 3, pp. 1-3, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_4.3.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_4.3.pdf).
- PEERS (S.), « Towards Equality : Actual and Potential Rights of Third Country – Nationals in the European Union », *C.M.L.R.*, 1996, vol. 33, pp. 7-50.
- PELLET (A.), « Harmonie et contradiction de la justice internationale », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis, 11-13 avril 1993, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 195-215.
- PELLET (A.), « La codification du droit de la responsabilité internationale : tâtonnements et affrontements », in BOISSON DE CHAZOURNES (L.), GOWLLAND-DEBBAS (V.), (dir.),

*L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : Liber Americum Georges Abi-Saab*, Kluwer Law International, La Haye, 2001, pp. 285-304.

- PELLET (A.), « Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *A.F.D.I.*, 2002, pp. 1-25.
- PELLET (A.), « Les composantes sociales et culturelles du droit international du développement » in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1<sup>ère</sup> éd., 1997, pp. 7-12.
- PELLET (A.), « Notes sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement », in FLORY (M.), MAHIOU (A.), HENRI (J.R.), (dir.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 71-85.
- PELLET (A.), « Remarques sur une évolution inachevée : le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité internationale », *A.F.D.I.*, 1996, pp. 7-32.
- PENDLETON (M.), « A New Human Right – The Right to Globalization », *Fordham International Law Journal*, 1999, vol. 22, pp. 2052-2095.
- PEREZ (S.), « L'acquis et les États A.C.P. », *R.A.E. – L.E.A.*, 2001-2002, pp. 1077-1085.
- PEREZ AZNAR (F.), « Countermeasures in the W.T.O. Dispute Settlement System : an Analysis of its Characteristics and Procedure in Light of General International Law », *H.E.I. – Studies and Working Papers*, 2006, n° 1, 111 p.
- PERTEK (J.), « Les sanctions politiques à objet économique prises par la C.E.E. à l'encontre d'États tiers », *R.M.C.*, 1986, pp. 205-216.
- PETERSMANN (E.U.), « Theories of Justice, Human Rights and the Constitution of International Markets, European University Institute », *E.U.I. Working Paper Law*, n° 2003/17, 41 p.
- PETERSMANN (E.U.), « How to Promote the International Rule of Law ? Contribution by the W.T.O. Appellate Review System », in CAMERON (J.), CAMPBELL (K.), *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, éd. Cameron May, London, 1998, pp. 75-97.
- PETERSMANN (E.U.), « Human Rights and the Law of the World Trade Organization », *J.W.T.*, 2003-2, vol. 37, pp. 241-281.
- PETERSMANN (E.U.), « The Transformation of the World Trading System », *E.J.I.L.*, 1995, pp. 161-221.
- PETERSMANN (E.U.), « Time for an United Nations 'Global Compact' for Integrating Human Rights Into the Law of Worldwide Organizations : Lessons from European Integration », *E.J.I.L.*, 2002, vol. 13, pp. 621-650.
- PETIT (B.), « Le nouvel accord de partenariat A.C.P./Union Européenne », *R.M.C.*, 2000, n° 437, pp. 215-220.
- PETITEVILLE (F.) « La coopération économique de l'Union européenne entre politisation et globalisation », *Revue française de science politique*, 2001-3, vol. 51, pp. 431-458.
- PETITEVILLE (F.), « Quel rôle pour l'Union européenne dans la régulation de la globalisation commerciale ? », in HELLY (D.), PETITEVILLE (S.), (dir.), *L'Union européenne, acteur international*, éd. L'Harmattan, Paris, <http://www.C.E.R.D.I.-sciencespo.com/themes/europe/groupe/grp1/papfp.pdf>.
- PLENDER (R.), « The Role of Consent in the Termination of Treaties », *B.Yb.I.L.*, 1987, vol. 57, pp. 133-167.
- PRIMACK (D.), BILAL (S.), « De Cotonou à Cancun et au-delà : évolution de la dynamique des négociations à l'O.M.C. et dans le cadre des A.P.E. », *Éclairage*, janv. 2004-1, vol. 3, pp. 1-5, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_3-1.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-1.pdf).
- PRINCEN (S.), « E.C. Compliance with W.T.O. Law : The Interplay of Law and Politics », *E.J.I.L.*, 2004-3, vol. 15, pp. 555-574.
- PRZETACNIK (F.), « L'attitude des États socialistes à l'égard de la protection internationale des droits de l'Homme », *R.D.H.*, 1974, vol. 7, pp. 175-206.

- PUISSOCHET (J.P.), « Quelques cas d'invocation d'accords d'association dans le contentieux communautaire », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 231-253.
- QUINONES (E.), « L'évolution du droit international en matière de corruption : la convention de l'O.C.D.E. », *A.F.D.I.*, 2003, vol. 49, pp. 563-574.
- QURESHI (A.H.), « International Trade and Human Rights from the Perspective of the W.T.O. », in WEISS (F.), DENTERS (E.), DE WAART (P.), (eds.), *International Economic Law with a Human Face*, Kluwer Law International, The Hague, 1998, pp. 159-173.
- RABINOVITZ (G.), « Aide au commerce et renforcement des capacités : Le cas des normes SPS et des pays en développement », *Éclairage*, 2006-1, vol. 5, pp. 4-5.
- RAGOSTA (J.A.), « Part I : Review of the Dispute Settlement Understanding (D.S.U.) : Panel 1 E : Unmasking the W.T.O.-Access to the D.S.B. : Can the W.T.O. D.S.B. Live up to the Moniker "World Trade Court" ? », *Law and Policy in International Business*, 2000, vol. 31, pp. 739-768.
- RATON (P.), « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XVII<sup>e</sup>) », *A.F.D.I.*, 1962, vol. 8, pp. 604-623.
- RATON (P.), « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXIV<sup>e</sup> session) », *A.F.D.I.*, 1969, vol. 15, pp. 402-457.
- REISMAN (W.M.), « Procedures for Controlling Unilateral Treaty Termination », *A.J.I.L.*, 1969, vol. 63, pp. 544-547.
- REUTER (P.), « De l'obligation de négocier », in *Comunicazione e studi, Il processo internazionale, Studi in onore di Gaetano Morelli*, 1975, vol. 14, pp. 711-733.
- RHEIN (E.), « The Lomé Agreement : Political and Juridical Aspects of the Community Policy towards U.D.C.'s », *Common Market Law Review*, 1976, vol. 13, pp. 385-397.
- RICHEZ (B.), « L'accord de juillet 2004 à l'O.M.C. : un manque d'ambition ? », *R.M.C.U.E.*, décembre 2005, n° 484, pp. 26-30.
- RIDEAU (J.), « La participation de l'Union européenne aux organisations internationales », SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque de Bordeaux : Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, éd. Pedone, Paris, 2000, pp. 303-386.
- RIDEAU (J.), « Les clauses de conditionnalité droits de l'Homme dans les accords d'association avec la Communautés européennes », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 139-196.
- RIEDEL (E.), WILL (M.), « Clauses relatives aux droits de l'Homme dans les accords extérieurs des Communautés européennes », in ALSTON (P.), (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 753-785.
- RIFFAULT-SILK (J.) « La lutte contre la corruption nationale et internationale par les moyens du droit pénal », *R.I.D.C.*, 2002-2, pp. 639-661.
- RITTER (JP.), « Remarques sur les modifications de l'ordre international imposées par la force », *A.F.D.I.*, 1967, vol. VII, pp. 67-105.
- ROBERT (E.), « Enjeux et ambiguïté du concept de la clause sociale ou les rapports entre normes de travail et le commerce international », *R.B.D.I.*, 1996/1, pp. 145-190.
- ROBINSON (M.), « Making the global economy work for human rights », in SAMPSON (G.P.), (ed.), *The role of the World Trade Organization in global governance*, United Nations University Press, Tokyo, 2001, pp. 209-222.
- ROD (D.C.), « L'accord de Cotonou et la nouvelle politique de développement de l'U.E. », Université catholique de Louvain, 7 mai 2003, [www.europe-ecologie.com/article.php?id\\_article=304](http://www.europe-ecologie.com/article.php?id_article=304).

- ROMANO (C.P.R.), « The Proliferation of International Judicial Bodies : The Pieces of the Puzzle », *N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.*, 1999-4, vol. 31, pp. 709-729.
- ROSAS (A.), « Mixed Union – Mixed Agreements », in KOSKIENNIEMI (M.), *International Law Aspects of the European Union*, Kluwer Law International, The Hague, 1997, pp. 125-149.
- ROSENNE (S.), « Modification et terminaison des traités collectifs : (onzième commission) », *Ann. I.D.I.*, 1967, vol. 52, pp. 5-258.
- ROUSSEAU (C.), « De la compatibilité des normes juridiques contradictoires dans l'ordre international », *R.G.D.I.P.*, 1932, pp. 132-151.
- RUGUMAMU (S.), « Le nouvel accord de partenariat entre les A.C.P. et l'Union européenne ne résout pas tout », *P.N.U.D., Coopération Sud*, 2000-2, pp. 59-73.
- RUIZ-FABRI (H.), « La contribution de l'O.M.C. à la gestion de l'espace juridique mondial », in LOCQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.), *La mondialisation du droit*, éd. Litec, Paris, 2000, pp. 347-380.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le contentieux de l'exécution dans le règlement des différends au sein de l'O.M.C. », *J.D.I.*, 2000, pp. 605-645.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le juge de l'O.M.C. : ombres et lumières d'une figure singulière », *R.G.D.I.P.*, 2006-1, pp. 39-84.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'O.M.C. : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. A propos de 30 ans de recherche du C.R.E.D.I.M.I. : Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, éd. Litec, Paris, 2000, pp. 305-334.
- RUIZ-FABRI (H.), « Le règlement des différends dans le cadre de l'O.M.C. », *J.D.I.*, 1997, pp. 709-755.
- RUIZ-FABRI (H.), « Les accords externes de la Communauté européenne sous le contrôle de l'Organisation mondiale du commerce », in CHRISTOPHE TCHAKALOFF (M.F.), (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 255-282.
- RUIZ-FABRI (H.), « Organisation Mondiale du Commerce : droit matériel, services, propriété intellectuelle, investissements, marchés publics, aéronefs », *J.C.D.I.*, 1998, vol. 1, fascicule n° 130-25, points 106-116.
- SANSON (H.), « L'idéologie du développement social – Développement, qu'est-ce à dire ? », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1997, 1<sup>ère</sup> éd., pp. 15-17.
- SANTISO (C.), « Reforming European Foreign Aid : Development Cooperation as an Element of Foreign Policy », *European Foreign Affairs Review*, 2002, vol. 7, pp. 401-422.
- SANTULLI (C.), « Les juridictions dans l'ordre international : essai d'identification », *A.F.D.I.*, 2002, pp. 45-62.
- SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *A.F.D.I.*, 2000, pp. 58-81.
- SEBAHARA (P.), « La coopération politique entre l'U.E. et les pays A.C.P. : bilan des politiques et des pratiques sous les quatre Conventions de Lomé (1975-1998) », *Documents de réflexion E.C.D.P.M.*, 1999, n° 7, 27 p.
- SCHRIJVER (N.), « Commentaire de l'article 2 § 4 », in COT (J. P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *La Charte des Nations-Unies - Commentaire article par article*, Economica, Paris, 2005, 3<sup>e</sup> éd., pp. 437-464.
- SELL (M.), « L'ensemble des résultats de juillet à l'O.M.C. : la suite sera longue », *Éclairage*, Sept. 2004, vol. 3, n° 5, pp. 1-3, [http://www.ictsd.org/tni/tni\\_french/TNI\\_FR\\_3-5.pdf](http://www.ictsd.org/tni/tni_french/TNI_FR_3-5.pdf).

- SENGUPTA (A.), « On the Theory and Practice of the Right to Development », *H.R.Q.*, 2002, vol. 24, pp. 837-889.
- SHIN-ICHI (A.), « A Crossroad in International Protection of Human Rights and International Trade : Is the Social Clause a Relevant Concept », in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : Droit et justice*, éd. Pedone, Paris, 1999, pp. 539-548.
- SHIVA (V.), « Penalizing the Poor : G.A.T.T., W.T.O. and the Developing World », in TANSEY (G.), D'SILVA (J.), (eds.), *The Meat Business : Devouring a Hungry Planet*, Earthscan Publications, London, 1999, pp. 198-213.
- SICILIANOS (L.A.), « La codification des contre-mesures par la Commission de droit international », *R.B.D.I.*, 2005, pp. 447-500.
- SIMMA (B.), « Reflections on Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and its Background in International Law », *Z.ö.R.*, 1970, pp. 5-83.
- SIMMA (B.), « Counter-measures and Dispute Settlement : A plea for a Difference Balance », *E.J.I.L.*, 1994, vol. 5, n°1, pp. 102-106.
- SIMMA (B.), « Self-contained Regimes », *N.Yb.I.L.*, vol. XVI, 1985, pp. 111-136.
- SIMMON (D.), SICILIANOS (L.A.), « La contre-violence unilatérale. Pratique étatique et droit international », *A.F.D.I.*, 1986, pp. 53-78.
- SIMON (A.), « La nouvelle organisation du Conseil de l'Union Européenne : un recul ou une opportunité pour la coopération au développement de l'Union Européenne ? », *Document de réflexion E.C.D.P.M.*, 2003, n° 46, 26 p.
- SMITS (R.J.H.), « The Second Lomé Convention. An Assessment with Special Reference to Human Rights », *Legal Issues of European Integration*, 1980-2, pp. 51-52.
- SNYDER (F.), « L'Union européenne et la gouvernance de la mondialisation : la traduction du droits de l'O.M.C. en droit communautaire », in *L'intégration européenne au XXI<sup>ème</sup> siècle – En hommage à Jacques Bourrinet*, La documentation française, Paris, 2004, pp. 213-236.
- SNYDER (F.), « The Gatekeepers : The European Courts and the W.T.O. Law », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, pp. 313-367.
- SOLAGRAL, « Initiative 'tout sauf les armes' : que signifie la décision européenne d'ouvrir son marché aux plus pauvres ? », *Passerelles*, 2001-1, vol. III, pp. 5-7.
- SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « L'avenir des relations commerciales U.E.- A.C.P. : analyse à la veille de l'ouverture des négociations de Lomé V », in *L'Union européenne et les pays A.C.P. – Un espace de coopération à construire*, éd. Karthala, Paris, 1999, pp. 243-269.
- SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), « Effectiveness of Developing Country Participation in A.C.P.-EU Negotiations », *Overseas Development Institute Working Paper*, oct. 2001, [http://www.odi.org.uk/iedg/participation\\_in\\_negotiations/A.C.P.\\_eu.pdf](http://www.odi.org.uk/iedg/participation_in_negotiations/A.C.P._eu.pdf).
- STATHOPOULOS (L.), « Le dialogue dans le cadre de l'article 8 de Cotonou : une constante des relations entre l'U.E. et les États A.C.P. », *Le Courrier A.C.P.- U.E.*, 2003, n° 200, pp. 18-20.
- STEINBERG (RH.), « In the Shadow of Law or Power ? Consensus-Based Bargaining and Outcomes in the G.A.T.T./W.T.O. », *International Organizations*, Spring 2002, vol. 56, pp. 339-374.
- STERN (B.), « Droit international public et sanctions unilatérales » in GHERARI (H.), SZUREK (S.), (dir.), *Sanctions unilatérales, mondialisation du commerce et ordre juridique international*, éd. Montchrestien, Paris, 1998, pp. 185-218.
- STERN (B.), « Les sanctions en droit international économique », *Analyses économiques*, juillet 1990, n° 35, 2/90, pp. 42-52.
- STERN (B.), « Règles et principes directeurs de l'organisation mondiale du commerce : Champ d'application et futur développement dans le contexte de la mondialisation », *Law, Democracy & Development*, 1999-1, vol. 3, pp. 15-30.

- STERN (B.), « Le droit international du développement, un droit de finalité ? », in FLORY (M.), *La formation des normes en droit international du développement*, éd. C.N.R.S., Paris, 1984, pp. 43-53.
- STERN (B.), « Vers la mondialisation juridique ? Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy », *R.G.D.I.P.*, 1996-4, pp. 979-1003.
- STERN (B.), « The emergence of non-state actors in international commercial disputes through W.T.O. Appellate Body case law », in SACERDOTI (G.), YANOVICH (A.), BOHANES (J.), (ed.), *The W.T.O. at 10 : The Role of the Dispute Settlement System*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, pp. 372-385.
- STIRLING (P.), « The Use of Trade Sanctions as an Enforcement Mechanism for Basic Human Rights : a Proposal for Addition to the World Trade Organization », *American University Journal of International Law & Policy*, 1996, vol. 11, pp. 1-46.
- STURMA (P.), « La participation de la Communauté européenne à des 'sanctions' internationales », *R.M.C.*, 1993, pp. 250-264.
- SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in S.F.D.I., *Colloque de Bordeaux : Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles*, éd. Pedone, Paris, 2000, pp. 169-193.
- SZEPESI (S.), « Coercion or Engagement ? Economics and Institutions in ACP-EU Trade Negotiations », *ECDPM Discussion Paper n° 56*, juin 2004, 38 p. disponible sur [http://www.ecdpm.org/Web\\_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2EE111DD64C41E53C1256ECA003A1550/\\$FILE/04-56e-ssz.pdf](http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/2EE111DD64C41E53C1256ECA003A1550/$FILE/04-56e-ssz.pdf)
- TANCREDI (A.), « E.C. Practice in the W.T.O. : How Wide is the 'Scope for Manœuvre' ? », *E.J.I.L.*, 2004-5, vol. 15, pp. 993-961.
- TAYLOR (G.D.S.), « The Content of the Rule against Abuse of Rights in International Law », *B.Yb.I.L.*, 1972-1973, vol. 46, pp 322-352.
- TEILTELBAUM (A.), « Le problème de l'impunité : les violations des droits économiques, sociaux et culturels », in TERRE DES HOMMES, *Halte à la mondialisation de la pauvreté*, éd. Karthala, Paris, 1998, pp. 109-144.
- TEXIER (P.), « Les rapports entre droit au développement et droits de l'Homme », 2003, [http://www.ritimo.org/cedidelp/article.php3?id\\_article=17](http://www.ritimo.org/cedidelp/article.php3?id_article=17).
- THEODORAKIS (V.A.), « Défis et contradictions du développement à la veille du XXIème siècle », in GEMDEV, *L'Union européenne et les pays ACP - Un espace de coopération à construire*, éd Karthala, Paris, 1999, pp. 425-433.
- THOMAS (J.C.), « Les institutions paritaires A.C.P.- U.E. », in G.E.M.D.E.V., *L'Union européenne et les pays A.C.P. - Un espace à construire*, éd. Karthala, Paris, 1999, pp. 87-95.
- TOMUSCHAT (C.), « Are Counter-measures Subject to Prior Recourse to Dispute Settlement Procedures ? », *E.J.I.L.*, 1994, vol. 5, n°1, pp. 77-88.
- TINGUY du POUET (F. de), « L'économie et les droits de l'Homme », in *Les droits de l'Homme au XXI<sup>ème</sup> siècle - Karel Vasak Amicorum Liber*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 163-181.
- TOUSCOZ (J.), « Actions de la Communauté européenne en faveur des droits de l'Homme dans les pays tiers », in CASSESE (A.), (dir.), *European Union, the Human Rights challenge, Human Rights and the European Community Methods or Protection*, Nomos, Baden-Baden, 1991, vol. II, pp. 507-548.
- TOUSCOZ (J.), « Mondialisation et sécurité économique internationale », *R.G.D.I.P.*, 1998-3, pp. 623-645.
- TRABELSI MATHARI (H.), « Droit des États, droit des peuples et droits de l'homme », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque de Tunis, 11-13 avril 1996, éd. Pedone, Paris, 1996, pp. 141-162.

- TRACHTMAN (J.P.), « Institutional Linkage : Transcending 'Trade and...' », *A.J.I.L.*, 2002, vol. 96, pp. 77-93.
- TRACHTMAN (J.P.), « The domain of W.T.O. Dispute Resolution », *Harv. Int'l. L. J.*, 1999, vol. 40, pp. 333-377.
- TRACHTMAN (J.P.), « Remarks », *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, 2004, vol. 98, pp. 139-142.
- TREVES (T.), « Judicial Lawmaking in an Era of 'Proliferation' of International Courts and Tribunals : Development or Fragmentation of International Law ? », in WOLFRUM (R.), ROEBEN (V.), (eds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Springer Netherlands, Heidelberg, 2005, pp. 587-620.
- TREVES (T.), « The Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Ind. Journal of International Law*, 1997, vol. 396, pp. 396-419.
- TÜRK (D.), « L'importance des droits de l'Homme comme facteur de développement », in PELLET (A.), SOREL (J.M.), *Le droit international du développement social et culturel*, éd. L'Hermès, Paris, 1997, 1<sup>ère</sup> éd., pp. 53-56.
- ULIMUBENSHI (P.C.), « La clause des droits de l'homme dans un accord de coopération économique : Étude contextuelle de l'article 5 de la Convention de Lomé IV et IV-bis », *A.Y.I.L.*, 2001, pp. 167-184.
- VADCAR (C.), « La réciprocité dans le système commercial international », *J.D.I.*, 2002-3, pp. 773-791.
- VAGTS (D.F.), « Hegemonic International Law », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, pp. 843-848.
- VAHL (R.), « L'initiative 'tous sauf les armes' : le libre accès au marché communautaire pour tous les PMA », *Le Courrier A.C.P.- U.E.*, mai-juin 2001, pp. 30-31.
- VALTICOS (N.), « La notion de droits de l'Homme en droit international », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Virally*, éd. Pedone, Paris, 1991, pp. 483-491.
- VAN BENTHEM VAN DER BERGH (G.), « The New Convention of Association with African States », *C.M.L.R.*, 1963, pp. 156-182.
- VAN DER LEE (J.J.), « Association Relations between the European Economic Community and the African States », *African Affairs*, 1967, vol. 66, n° 264, pp. 197-213.
- VAUCHER (M.), « L'évolution récente de la pratique des sanctions communautaires à l'égard des États tiers », *R.T.D.E.*, 1993-1, pp. 39-59.
- VELLANO (M.), « Emploi et clause sociale dans le cadre de l'O.M.C. », *R.G.D.I.P.*, 1998-4, pp. 879-914.
- VENEZIA (J.-C.), « La notion de repréailles en droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1960-3, p. 465-499.
- VERHOEVEN (J.), « Communautés européennes et sanctions internationales », *R.B.D.I.*, 1984-1985, pp. 79-88.
- VIGNI (P.), « Overlapping of Disputes Settlement Regimes : An Emerging Issue of International Law », *I.Yb.I.L.*, 2001, vol. 11, pp. 139-162.
- VINCENT (P.), « L'entrée en vigueur de la Convention de Cotonou », *Cahiers du Droit Européen*, 2003-1/2, pp. 157-176.
- VIRALLY (M.), « Commentaire de l'article 2 §4 », in COT (J.P.), PELLET (A.), *La Charte des Nations-Unies, Commentaire article par article*, éd. Economica, Paris, 1991, 2<sup>e</sup> éd., pp. 114-127.
- VIRALLY (M.), « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1967-III, pp. 1-105.
- VON BOGDANDY (A.), « Globalization and Europe : How to Square Democracy, Globalization and International Law », *E.J.I.L.*, 2004-5, vol. 15, pp. 885-906.
- WECKEL (P.), « Convergence du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale », *R.G.D.I.P.*, 1998-3, pp. 647-684.

- WHITE (G.), « Legal Consequences of Wrongful Acts in International Economic Law », *N.Yb.I.L.*, 1985, vol. 16, pp. 137-173.
- WOLD (C.), « Multilateral Environmental Agreement and the G.A.T.T. : Conflict and Resolution ? », *Environmental Law*, 1996-3, vol. 26, pp. 841-921.
- YAKEMTCHOUK (R.), « L'Union Européenne et le respect des droits de l'homme par les pays tiers », *R.M.C.U.E.*, janvier 2005, n°484, pp. 46-54.
- YASUAKI (O.), « International Law in and with International Politics : The Functions of International Law in International Society », *E.J.I.L.*, 2003-1, vol. 14, pp. 105-139.
- YOUNG-ANAWATY (A.), « Human Rights and the A.C.P.- E.E.C. Lomé II Convention : Business As Usual at the E.E.C. », *N.Y.U Jl. of I.L.*, 1980-1, vol. 13, pp. 63-98.
- ZUIJDWIJK (T.), « International Trade Law and Human Rights », *P.C.C.I.*, 2000, vol. 29, pp. 189-199.

#### IV. SITES INTERNET

##### A. Sites internet d'organisations internationales

- [www.W.T.O..org/french](http://www.W.T.O..org/french) : Site de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.).
- [www.oecd.org/home](http://www.oecd.org/home) : Site de l'O.C.D.E.
- [www.europa.eu](http://www.europa.eu) : Portail de l'Union européenne.
- [www.un.org/french](http://www.un.org/french) : Site des Nations Unies.
- [www.ohchr.org/french](http://www.ohchr.org/french) : Site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.
- [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org) : Site de la Banque mondiale.
- [www.portal.unesco.org/fr](http://www.portal.unesco.org/fr) : Site de l'UNESCO.
- <http://whc.unesco.org/fr> : Site du Patrimoine Mondial.

##### B. Autres sites internet

- [www.cpa-pca.org/FRENCH.index.htm](http://www.cpa-pca.org/FRENCH.index.htm) : Site de la Cour Permanente d'Arbitrage.
- [www.transparency.org](http://www.transparency.org) : Site de Transparency International : the global coalition against corruption.
- [www.nepad.org/2005/FR/inbrief.php](http://www.nepad.org/2005/FR/inbrief.php) : Site du NEPAD : le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.
- <http://agritrade.cta.int/fr> : Site du Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale A.C.P.-UE, Agritrade.
- [www.A.C.P..int](http://www.A.C.P..int) : Site sur les pays A.C.P.
- [www.amisdelaterre.org](http://www.amisdelaterre.org) : Site des amis de la Terre.
- [www.urfig.com](http://www.urfig.com) : Site de base de données sur l'O.M.C.

## *Table des matières*

Table des abréviations .....	iii
Table des abréviations .....	iii
Résumé des faits .....	vi
Résumé de la Communication .....	vii
Partie I - EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES .....	1
I. LE CONSENTEMENT DU NINBE EST VALIDE ; LA REQUETE DES CE EST DONC RECEVABLE. ...	1
A. Le consentement donné ne résulte pas de la contrainte économique .....	1
B. Les CE n'ont pas corrompu les représentants du Ninbe.....	2
C. Le consentement du Ninbe n'a pas été vicié par des manœuvres dolosives .....	3
D. Le Ninbe a perdu le droit d'invoquer la nullité des accords.....	4
II. LA BASE DES ACCORDS VISES DOIT ETRE ENTENDUE DE MANIERE SOUPLE .....	5
A. Les « Accords visés » sont la base juridique incontournable du droit applicable par le Groupe spécial .....	5
B. Les sources interprétatives susceptibles d'être appliquées par le Groupe spécial élargissent sa sphère de compétence .....	6
1. Le Groupe spécial peut fonder son interprétation sur l'A.P.E.....	8
2. Le Groupe spécial est compétent pour statuer sur l'Accord de Cotonou .....	9
3. Le Groupe spécial doit reconnaître et appliquer des normes de droits humains. 10	
<i>a. Le Groupe spécial est compétent pour examiner le droit de l'O.M.C à la lumière des normes relatives au droit humain ayant une valeur universelle</i> 10	
<i>b. Le groupe spécial doit prendre en compte certaines normes spécifiques relatives aux droits humains pour examiner le présent litige</i> .....	11
4. Les Conventions relatives à la corruption sont opposables aux C.E.....	13
Partie II – ARGUMENTATION .....	14
I. LES DENONCIATIONS DE L'A.P.E. ET DE L'A.M.P. PAR LE NINBE SONT ILLICITES .....	14
A. La dénonciation de l'A.P.E par le Ninbe est totalement illicite .....	14
1. A titre principal, l'A.P.E. ne contient aucun droit de dénonciation .....	14
<i>a. Aucun droit de dénoncer l'A.P.E. ne découle de l'article 56 § 1 de la C.V.</i> 14	
i. Aucun droit de dénoncer l'A.P.E. ne découle de l'intention du Ninbe ou des C.E.....	15
ii. Aucun droit de dénoncer ne découle de la nature même de l'A.P.E. ...	15
<i>b. Le Ninbe ne peut dénoncer l'A.P.E. sur la base de l'article 62 de la C.V.</i> ...	16

2.	Subsidiairement, le Ninbe n'a pas respecté la procédure de dénonciation.....	17
3.	L'A.P.E. est conforme aux règles de l'O.M.C., de Cotonou et du droit international du développement.....	17
	<i>a. Les C.E. n'ont commis aucun abus de droit en négociant l'A.P.E.</i> .....	17
	<i>b. L'A.P.E. est conforme aux règles de l'O.M.C</i> .....	19
	<i>c. L'A.P.E. est conforme aux dispositions en faveur des P.M.A. de l'Accord de Cotonou</i> .....	21
B.	La procédure de dénonciation de l'A.M.P. n'a pas été respectée par le Ninbe.....	22
C.	Le Ninbe ne peut invoquer l'état de nécessité pour dénoncer l'A.M.P.....	22
II.	LE NINBE A ENFREINT LES REGLES DE L'A.M.P. LORS DE LA PASSATION DU MARCHE PUBLIC.....	23
A.	L'Accord sur les Marchés Publics est applicable au marché litigieux.....	23
B.	Les C.E. constatent l'existence de violations de l'A.M.P. dans la passation du marché .....	23
	1. L'existence de violations des procédures de passation prévues par l'A.M.P.....	24
	2. La procédure d'attribution du marché viole le principe de transparence de l'A.M.P. ....	24
C.	Diverses violations du principe de transparence et cas de corruption entachent la régularité du marché .....	25
III.	LA RUPTURE DE COOPERATION DES C.E. EST LICITE .....	26
A.	La rupture de coopération avec le Ninbe est conforme à l'Accord de Cotonou .....	26
	1. La rupture de coopération est justifiée par l'emploi de la « clause droit de l'homme ».....	26
	2. L'utilisation légitime par les C.E. de l'article 97 de l'Accord de Cotonou.....	28
	3. Les C.E. ont respecté les règles procédurales contenues dans l'Accord de Cotonou .....	28
B.	La rupture de coopération ne contrevient pas au droit de l'O.M.C.....	28
C.	La rupture de coopération avec le Ninbe est conforme au Droit International .....	29
	Partie III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES .....	30
	BIBLIOGRAPHIE .....	31
I.	DOCUMENTS OFFICIELS .....	31
A.	Conventions .....	31
B.	Résolutions, décisions, déclarations, études et rapports d'institutions internationales .	32

1. O.M.C. ....	32
2. O.C.D.E. ....	33
3. O.N.U. ....	33
<i>a.</i> Assemblée générale .....	33
<i>b.</i> Conseil économique et social .....	33
<i>c.</i> Comité des droits de l'Homme .....	34
<i>d.</i> Commission du droit international .....	34
<i>e.</i> C.N.U.C.E.D. ....	35
<i>f.</i> C.N.U.D.C.I. ....	35
4. Institutions spécialisées .....	35
5. Communautés et Union européennes .....	36
<i>a.</i> Conseil de l'Union Européenne .....	36
<i>b.</i> Commission européenne .....	36
<i>c.</i> Parlement européen .....	37
6. Conseil de l'Europe .....	37
7. Assemblée parlementaire paritaire A.C.P.-U.E. ....	37
8. Autres .....	37
C. Autres documents .....	37
1. Législations nationales .....	37
2. Discours .....	38
3. Déclarations .....	38
II. JURIDICTIONS ET ORGANISMES DE CONTROLE.....	38
A. Organe de Règlement des Différends de l'O.M.C.....	38
B. C.J.C.E. et T.P.I. ....	40
C. Sentences arbitrales .....	40
D. Cour permanente de justice Internationale .....	41
E. Cour internationale de Justice.....	41
F. Commissions d'enquête de l'OIT .....	42
III. DOCTRINE.....	42
A. Ouvrages et Actes de colloques.....	42
B. Cours.....	47
C. Mélanges.....	48
D. Thèses et Mémoires .....	49
E. Articles .....	50

IV. SITES INTERNET .....	76
A. Sites internet d'organisations internationales .....	76
B. Autres sites internet .....	76
Table des matières .....	77